TARN-ET-GARONNE

CONSEIL GÉNÉRAL

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE
DE 1893

RAPPORT DU PRÉFET

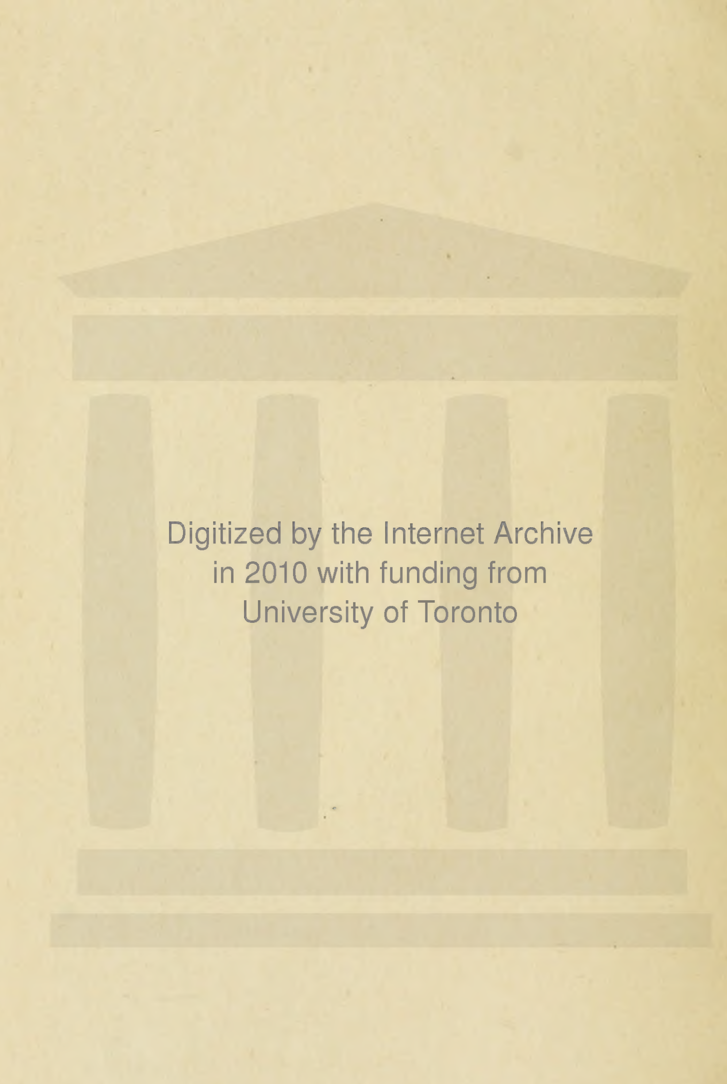
ANNEXE

ET PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES



MONTAUBAN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE J. GRANIÉ
3, Avenue Gambetta, 3

1893



TARN-ET-GARONNE

CONSEIL GÉNÉRAL

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE

DE 1893

RAPPORT DU PRÉFET

ANNEXE

ET PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES



MONTAUBAN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE J. GRANIÉ

3, Avenue Gambetta, 3

1893

PRÉFET : M. P. HUMBERT.

CONSEIL GÉNÉRAL

ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

Montauban (Est)....	M. DELBREIL, ancien sénateur.
Montauban (Ouest)..	M. G. GARRISSON, sénateur, *président.*
Caussade	M. COURTOIS, propriétaire.
Caylus	M. PEUJADE, Ulysse, maire de Caylus.
Lafrançaise	M. BORDARIES, avocat, docteur-médecin.
Molières...........	M. ICHES, maire de Molières.
Monclar...........	M. RABY, maire de Monclar.
Montpezat	M. MEURET, maire de Montpezat, *secrétaire.*
Nègrepelisse	M. BARDON, propriétaire.
Saint-Antonin......	M. H. CAMBE, député, maire de Parizot.
Villebrumier.......	M. DE SCORBIAC, Jean.

ARRONDISSEMENT DE MOISSAC

Moissac	M. CHABRIÉ, député, maire de Moissac, *vice-président.*
Auvillar...........	M. J. DE MONTBRISON.
Bourg-de-Visa	M. DUFOUR, ancien maire de Saint-Nazaire.
Lauzerte...........	M. BARON, adjoint au maire de Lauzerte.
Montaigu..........	M. LEVET, maire de Montaigu.
Valence	M. L. BOURGEAT, ✲, maire de Lamagistère, *secrétaire.*

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN

Castelsarrasin......	M. P. FLAMENS, maire de Castelsarrasin.
Beaumont	M. G. RIVIÈRE, maire de Beaumont.
Grisolles...........	M. J. HÉBRARD, ancien sénateur, *vice-président.*
Lavit..............	M. DE MAUVOISIN, avocat.
Montech...........	M. Emile BOUDOU, maire de Montech.
Saint-Nicolas.......	M. Maurice LASSERRE, député, maire de Saint-Nicolas.
Verdun............	M. ROLLAND, ✲, sénateur.

CONSEIL GÉNÉRAL

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1893

Montauban, le 1er avril 1893.

MESSIEURS,

Conformément à l'article 56 de la loi du 10 août 1871, j'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur les affaires qui doivent vous être soumises dans la première session ordinaire de 1893.

Agréez, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
P. HUMBERT.

RAPPORT DU PRÉFET

Budget de 1893.

PRODUITS ÉVENTUELS DÉPARTEMENTAUX

Aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 8 décembre 1885, le compte des produits éventuels départementaux de l'année expirée doit être soumis au Conseil général dans sa session d'avril.

Par suite de nouvelles instructions de M. le ministre de l'intérieur en date des 28 décembre 1892 et 6 février 1893, le recouvrement des produits éventuels de l'exercice 1892 doit, à raison de la suppression du budget sur ressources spéciales, être poursuivi jusqu'à la clôture dudit exercice, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 1893. L'état des restes à recouvrer sur ces produits ne pourra, dès lors, être établi par M. le trésorier-payeur général qu'après la première session ordinaire du Conseil général. Ce document ne pourra donc vous être soumis au cours de cette session; il vous sera présenté dans votre session d'août prochain.

RATTACHEMENTS DE CRÉDITS AU BUDGET DE L'EXERCICE 1893

Produits éventuels de la vicinalité.

Conformément au rapport de M. l'agent-voyer en chef, j'ai l'honneur de vous proposer le rattachement au budget de l'exercice courant des produits éventuels de la vicinalité ci-après énumérés :

Chemins de grande communication.

Prestation de 1892, exigible en argent par suite de non-exécution....	10.754 06	15.599 06
Prestation de 1893, exigible en argent à défaut d'option......	4.845 »	

Chemins d'intérêt commun.

Prestation de 1892, exigible en argent par suite de non-exécution................	11.436 74	14.811 74
Prestation de 1893, exigible en argent à défaut d'option......	3.375 »	
A reporter.........		30.410 80

Report......... 30.410 80

Chemin de grande communication n° 45. — Construction de trottoirs dans la traverse de Castelsarrasin.

Contingent de la commune de Castelsarrasin.......	1.200 »	2.379 »
Souscriptions et concours des riverains...	1.179 »	

Chemin d'intérêt commun n° 19. — Construction d'un aqueduc dans la traverse d'Ardus.

Contingent de la commune de Lamothe-Capdeville.	202 83	432 83
Souscription volontaire...........	230 »	

Chemin d'intérêt commun n° 25.

Contingent de la commune de Castelsarrasin pour paiement de terrains........................ 2.661 »

Chemin d'intérêt commun n° 28.

Contingent de la commune de Montastruc pour paiement de terrains........................ 525 »

A reporter......... 36.408 63

Report.........			36.408 63

Subventions de l'État.

Chemin d'intérêt commun n° 24.......	1.510 »	
Chemin d'intérêt commun n° 32.......	1.693 »	
Chemin d'intérêt commun n° 39.......	944 »	5.820 »
Chemin d'intérêt commun n° 43.......	1.673 »	

Emprunt de 35,000 francs autorisé par la loi du 5 décembre 1892.

Chemin d'intérêt commun n° 25.......	10.000 »	
Chemin d'intérêt commun n° 31.......	11.000 »	
Chemin d'intérêt commun n° 38.......	7.000 »	35.000 »
Chemin d'intérêt commun n° 39.......	7.000 »	
TOTAL GÉNÉRAL.........		77.228 63

EMPRUNTS DÉPARTEMENTAUX

Une loi en date du 23 mars dernier a autorisé le

département de Tarn-et-Garonne, conformément à la délibération prise par le Conseil général dans sa session d'août 1892, à emprunter :

1° Une somme de 426,045 fr. 98 applicable au remboursement par anticipation du solde de l'emprunt de 510,000 francs autorisé par la loi du 4 janvier 1883;

2° Une somme de 42,000 francs applicable au paiement du déficit de 1891 et des exercices antérieurs.

J'ai l'honneur de proposer au Conseil général de prononcer le rattachement au budget de l'exercice courant du montant de ces emprunts.

Les fonds nécessaires pour assurer le service de ces emprunts doivent être prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article 3 de la loi du 4 janvier 1883.

Il y aura lieu, en conséquence, d'ouvrir, au § 4 du chapitre XVIII du budget de l'exercice courant, deux nouveaux articles auxquels devront être inscrits les crédits à appliquer au service de chacun des deux nouveaux emprunts. Ces crédits seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire rappelée ci-dessus, qui était appliquée à l'emprunt de 510,000 francs, et qui figure à l'article 12 du même paragraphe.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE PROTESTANTE — EMPLOI DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Par votre délibération en date du 26 août dernier (p. 219 et 224 du procès-verbal), vous avez accordé une subvention de 2,000 francs pour per-

mettre l'exécution de divers travaux de réparations indispensables à effectuer aux bâtiments de la Faculté de théologie protestante de Montauban. Toutefois, vous n'avez voté ce crédit que sous la réserve expresse que la ville de Montauban contribuerait à la dépense, évaluée à 2,400 francs, à concurrence de 400 francs.

Informé de cette décision, le conseil municipal de Montauban a, par sa délibération du 29 octobre dernier, décidé de désaffecter sur les 500 francs inscrits au budget pour l'entretien de cet établissement une somme de 400 francs pour complément du crédit voté par l'assemblée départementale.

Dans ces conditions, je n'ai pas cru devoir autoriser jusqu'ici l'exécution des travaux sans avoir au préalable provoqué votre avis sur la question de savoir si vous estimez que la condition que vous avez imposée par la délibération du 26 août dernier est suffisamment remplie par le vote du conseil municipal de Montauban, qu'il appartient au Conseil général d'interpréter à ce sujet les termes de la délibération émise au cours de la session du mois d'août.

J'ajoute que, dans le courant du mois de novembre dernier, M. le Ministre de l'instruction publique a accordé au département de Tarn-et-Garonne, à titre exceptionnel, une subvention de 400 francs destinée à compléter les crédits nécessaires pour les réparations à effectuer à la Faculté de théologie protestante de Montauban.

Je vous propose de rattacher au budget de l'exercice courant le montant de cette subvention.

CASERNES DE GENDARMERIE — RENOUVELLEMENT DE BAUX

Les baux des casernes de gendarmerie de Larrazet, de Puylaroque, de Monclar, de Caylus et de Lafrançaise arrivent à expiration, les deux premiers, le 1er novembre 1893, les trois autres, le 1er janvier 1894. Les projets de renouvellement de ces baux vous seront soumis. Je vous prie de vouloir bien leur donner votre approbation.

Le prix du bail ne change pas pour les casernes de Larrazet et de Puylaroque. Il en est de même pour la caserne de Monclar, mais le propriétaire demande que la durée du bail soit portée à 15 ans.

En ce qui concerne la caserne de Caylus, le propriétaire demande une augmentation de 100 francs, qui portera le prix du bail à 1,400 francs. Cette augmentation paraît justifiée par l'obligation imposée au propriétaire de remanier l'écurie qui ne satisfait plus aux conditions exigées par les instructions ministérielles, et d'installer un magasin à avoine.

Quant à la caserne de Lafrançaise, la brigade ayant été transformée en brigade à pied, le propriétaire reprend l'écurie et les magasins à fourrages et consent, de ce chef, à une réduction de 150 francs sur le prix du bail actuel qui est de 1,550 francs. Mais je dois faire remarquer au Conseil général que le prix maximum du casernement des brigades à pied du département n'est que de 1,300 francs, et qu'il ne paraît pas y avoir de motif

particulier pour dépasser ce chiffre en ce qui concerne la brigade de Lafrançaise.

CASERNE DE GENDARMERIE DE CASTELSARRASIN

M. le commandant de gendarmerie a signalé le mauvais état de trois fenêtres de la caserne de Castelsarrasin. M. l'architecte constate de son son côté que ces fenêtres sont complètement hors d'usage, et qu'il y a urgence à les remplacer.

Cette réparation entraînera une dépense de 94 francs environ. Cette dépense ne pouvant, à raison de son importance, être prélevée sur le crédit d'entretien, j'ai l'honneur de prier le Conseil général de vouloir bien autoriser l'exécution immédiate du travail dont il s'agit. Le crédit nécessaire sera inscrit au budget rectificatif de l'exercice courant.

DÉPENSES D'ALIÉNÉS

La dame Négrier, Anne, est décédée le 4 octobre 1892, à l'asile d'aliénés de Montauban où elle était en traitement depuis le 21 avril 1858.

La dame Négrier possédait, à la date de son décès, un titre de 200 francs de rente française 3 %, déposé dans la caisse du receveur de l'hospice, et dont les arrérages étaient affectés, jusqu'à due

concurrence, au paiement de ses frais de séjour à l'asile. Le surplus de la dépense était supporté, par portions égales, par la ville de Montauban et par le département. Mais le département et la ville sont en droit de poursuivre contre la succession le remboursement des avances qu'ils ont faites, et, par délibération du 26 novembre 1892, le conseil municipal de Montauban a déclaré qu'il entendait user de ce droit.

La dame Négrier ne laisse pas d'héritiers directs. Elle avait institué comme sa légataire universelle la dame Anna Desbals, sa cousine, ouvrière en soie; elle a légué une somme de 1,000 francs à son neveu, le sieur Débia, ouvrier lithographe. L'un et l'autre sont dans une situation précaire, et demandent à être mis en possession, tout au moins d'une partie de la succession.

J'ai l'honneur de prier le Conseil général de vouloir bien se prononcer sur cette demande. Les sommes à recouvrer sur la succession Négrier s'élèvent à 2,851 fr. 24 pour la ville de Montauban, et à 4,395 fr. 91 pour le département.

TABLES DÉCENNALES DE L'ÉTAT CIVIL

En exécution du décret du 20 juillet 1807, il devra être procédé cette année à la confection des tables décennales de l'état civil pour la période de 1883-1892.

Bien que cette dépense ait cessé d'être obligatoire, elle n'en a pas moins conservé le caractère de dépense départementale qui lui a été attribué par le décret précité et par les lois qui régissaient

autrefois l'organisation départementale. Je pense donc que le Conseil général, reconnaissant l'utilité que présente l'établissement de l'exemplaire destiné à la Préfecture, voudra bien, comme il l'a fait pour la période de 1872-1883, voter le crédit nécessaire pour l'exécution de ce travail.

La portion de cette dépense qui incombera au département peut être évaluée approximativement à 5,000 francs. M. le garde des sceaux a consenti, comme par le passé, à ce qu'elle soit répartie sur deux exercices. Le crédit que le Conseil général aura à voter pourra donc être inscrit, moitié au budget rectificatif de l'exercice courant, moitié au budget de l'exercice 1894.

Chemins de fer.

Par délibération en date du 13 novembre dernier, la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave a émis les trois vœux suivants :

1° Mise à l'étude par MM. les ingénieurs du département de l'établissement d'une voie ferrée à 1 mètre d'écartement qui, partant de Moissac, desservirait Saint-Nicolas-de-la-Grave et Lavit, et se dirigerait ensuite vers Saint-Clou, Fleurance et Condom;

2° Exécution sur le chemin n° 15 des travaux nécessaires pour maintenir entre Saint-Nicolas et Moissac les communications souvent interrompues par les crues de la Garonne et du Tarn;

3° Substitution d'un pont métallique au pont

suspendu de Coudol dont la largeur ne répond plus aux besoins de la circulation.

Les conseils municipaux de Caumont, Lavit et de diverses autres communes se sont associés à ce vœu par délibération des 6 et 20 novembre dernier, et, de mon côté, j'ai invité le service vicinal à me faire connaître le chiffre de la dépense que pourrait entraîner l'exécution des travaux nécessaires pour mettre le chemin n° 15 à l'abri des inondations, ainsi que la substitution d'un pont métallique au pont suspendu de Coudol.

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau les rapports qui m'ont été adressés, ainsi que le procès-verbal des délibérations prises par les communes intéressées. Il vous appartient de donner à ces vœux la suite qu'ils vous paraîtront comporter.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE MOISSAC A MONTAIGU

Le conseil municipal de Moissac a pris, dans sa séance du 20 février dernier, une délibération relative à la création d'une ligne de tramways destinée à relier une partie de l'arrondissement au chef-lieu, en partant de Montaigu et aboutissant à Moissac.

Bien que le procès-verbal de cette délibération ne soit accompagné d'aucune pièce qui vous permette de vous rendre compte des avantages que présente cette ligne pour la contrée qu'elle est appelée à traverser ni des dépenses qu'elle pourrait entraîner pour les finances départementales, je

déposerai ce procès-verbal sur votre bureau dès l'ouverture de la session.

Il vous appartiendra d'apprécier la suite qu'il convient de donner à la demande de subvention que contient cette délibération.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

Dans votre session du mois d'août dernier, vous avez émis le vœu que si une ligne de chemin de fer d'intérêt local venait à être construite dans la vallée de la Barguelonne, elle fût prolongée dans la vallée de l'Arrats, et que le département du Gers fût appelé à concourir à l'établissement de ce tronçon qui intéresse d'une manière particulière les cantons de Valence, Auvillars et Lavit, dans le Tarn-et-Garonne, et ceux de Miradoux, de Saint-Clar et Mauvezin dans le Gers.

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil général du Gers paraît tout disposé à s'associer à la réalisation de ce vœu ; mais cette assemblée, avant de prendre une décision, vous demande de lui faire connaître quels sont les voies et moyens à l'aide desquels vous vous proposez d'assurer l'exécution de ce projet.

Vous trouverez jointe à mon rapport la lettre par laquelle mon collègue du Gers me transmet le procès-verbal de la délibération prise au sujet de cette affaire.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS — VŒU POUR L'ADMISSION DES VOYAGEURS DE 2e ET 3e CLASSE A DESTINATION DU MIDI DANS LE TRAIN EXPRESS 21 DE PARIS A TOULOUSE.

Par dépêche en date du 24 septembre dernier, que vous trouverez déposée sur votre bureau, M. le Ministre des travaux publics m'informe « que les considérations qui ont déjà empêché de tenir compte de ce vœu (déposé dans la première session de 1892, p. 79 du volume) s'opposent encore à ce que cette question soit résolue dans un sens favorable à la demande du Conseil général ». Ces considérations sont longuement développées dans une précédente dépêche de M. le Ministre des travaux publics en date du 12 septembre 1891 jointe à celle du 24 septembre dernier.

CHEMINS DE FER DU MIDI — CRÉATION DE TRAINS LÉGERS

Dans votre session du mois d'avril 1891 (p. 143 du volume), vous avez émis un vœu tendant à la création de trains légers sur le réseau du Midi. Par dépêche en date du 1er février 1893, que vous trouverez au nombre des pièces déposées sur votre bureau, M. le Ministre m'informe que le comité consultatif des chemins de fer a jugé « que ce vœu ne pouvait, quant à présent du moins, être

pris en considération »; l'organisation de trains légers ne présenterait à ses yeux un réel intérêt que dans les régions où la population est assez dense, comme dans la banlieue de certaines grandes villes; leur création dans notre région ne lui paraît présenter que de très faibles avantages et entraîner sans nécessité des complications dans le service.

ADMISSION DES VOYAGEURS DE 3e CLASSE DANS LE TRAIN 1704 AU DÉPART ET A L'ARRIVÉE DANS LES GARES ENTRE VILLEMUR ET MONTAUBAN ET ARRÊTS A LA HALTE D'ORGUEIL.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que, par dépêche en date du 10 octobre dernier, M. le Ministre des travaux publics m'informait « que la compagnie du Midi comprendrait cette mesure dans le prochain service d'hiver ».

J'ai pu, en effet, me convaincre par la lecture des nouveaux tableaux de marche de la compagnie du Midi que le vœu que vous avez émis à cet égard dans votre dernière session (p. 21 et 52 du procès-verbal) avait reçu pleine et entière satisfaction.

PASSAGE D'EAU DE PASCALET

Par délibération du 26 août dernier (voir p. 218 du volume), vous avez autorisé le renouvellement

du bail, qui a pris fin le 31 décembre 1891, pour le passage d'eau de Pascalet, mais sous la réserve expresse que les communes de Golfech, Dunes et Donzac seraient appelées à participer à la dépense qu'entraînera le salaire du passeur.

C'est à la réalisation de cette condition que vous avez subordonné le vote du crédit de 781 fr. 75, qui figure au budget du département sous le n° 101 du chapitre XVIII.

J'ai l'honneur de vous informer que, par délibérations ci-jointes, en date des 23 octobre, 13 novembre derniers, les conseils municipaux de Donzac et Golfech ont voté 50 francs et celui de Dunes 30 francs; la commune de Sistels, qui avait été invitée à contribuer à cette dépense, s'y est refusée, mais celle de Valence a voté 50 francs.

Une rémunération de 180 francs par an est donc assurée au passeur qui se chargera de l'exploitation de ce bac, en dehors des produits de l'exploitation.

Bien qu'antérieurement, la rémunération du passeur ait été assurée par une subvention annuelle de 300 francs fournie par le département, il est permis d'espérer que la subvention des communes, quoique inférieure à ce chiffre, suffira pour assurer ce passage d'eau, et que, dans le cas où cette contribution serait insuffisante, les conseils municipaux des communes intéressées à son maintien n'hésiteront pas à augmenter leur contribution.

Je vous propose en conséquence de m'autoriser : 1° à passer avec l'Etat l'acte d'abonnement ci-joint ; 2° à faire emploi du crédit de 781 fr. 75 que vous avez voté pour l'achat du matériel de ce passage et la moins-value à payer aux domaines ; 3° à déléguer M. le maire de Golfech pour assurer l'exploitation du passage aux lieu et place du départe-

ment, en traitant avec un passeur de son choix aux meilleures conditions possibles, et sans qu'il en puisse résulter une augmentation de charge pour le département.

Service vicinal.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 11

Consolidation du pont d'Auvillar.

Cette entreprise présentait des difficultés sérieuses dans son exécution : elle est aujourd'hui terminée, et je suis heureux de constater devant vous que, grâce à la sagesse des prévisions de M. l'agent-voyer en chef, non seulement nous n'avons eu aucun accident à déplorer, mais qu'en outre il a été réalisé une économie de 755 fr. 38 sur la dépense prévue, d'après les décomptes définitifs acceptés par les entrepreneurs.

Vous trouverez dans le rapport de M. l'agent-voyer en chef tous les détails de cette entreprise et des améliorations qui en ont été la conséquence.

PONT DE LAMAGISTÈRE — DEMANDE DE RÉDUCTION DU CONTINGENT

Votre deuxième commission, en présence des

protestations persistantes de la commune de Lamagistère sur le chiffre élevé de la quote-part mise à sa charge pour le rachat du pont de Lamagistère, par décision du Conseil général, proposa au Conseil général, dans sa dernière session (p. 254 du procès-verbal), de renvoyer cette affaire à l'administration, à l'effet d'examiner s'il y avait des motifs d'exonérer cette commune du paiement d'un ou deux des cinq termes qu'elle a encore à payer pour parfaire sa quote-part : ces termes s'élèvent chacun à 1,520 francs.

Cette proposition ayant été adoptée par l'assemblée départementale, le service vicinal a repris l'examen de cette réclamation.

Il résulte du rapport de M. l'agent-voyer en chef que cette réclamation n'est pas dénuée de fondement et qu'on pourrait non seulement accorder à cette commune l'abandon de deux annuités, mais encore réduire à 1,300 francs, à partir de 1894, le contingent supplémentaire de cette commune afférent au rachat du pont. Il vous appartient de statuer sur la suite qui doit être donnée à cette proposition.

ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN D'INTÉRÊT COMMUN N° 17

Par application de l'article 14 de l'instruction générale sur les chemins vicinaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'élargissement du chemin d'intérêt commun n° 17. Le dossier relatif à cette affaire sera déposé sur votre bureau au cours de la session.

CHEMIN D'INTÉRÊT COMMUN N° 33

Le chemin d'intérêt commun n° 33, dit de La Madeleine à Sainte-Arthémie, se divise en deux sections : la première, partant de la route nationale n° 20, proche le hameau de La Madeleine, et se terminant au ruisseau du Lembous, près de Sainte-Arthémie, à la limite des communes de Molières et de Puycornet; la seconde, classée par décision du Conseil général en date du 20 août 1890, formant le prolongement de la première, part de la route nationale n° 20 pour se diriger vers la gare de Montpezat, à peu de distance de laquelle elle se raccorde au chemin d'intérêt commun n° 55.

La première de ces sections est construite entre le ruisseau du Lembous et un point situé dans la commune de Montpezat, un peu au-dessous du hameau de Gandoulès, où elle se termine à l'état d'impasse.

A partir de ce point, des considérations techniques ont exigé que, sauf une longueur de 440 mètres à terminer dans la commune de Montpezat, le tracé fût établi sur le territoire du département du Lot, jusqu'à la route nationale n° 20, en suivant la rive droite de l'Emboulas.

Le plan indicatif de ce tracé a été approuvé le 26 août 1876 par le Conseil général du département de Tarn-et-Garonne, et le 22 décembre 1877 par celui du département du Lot.

Réduit à l'état de cul-de-sac, le chemin ne peut rendre que des services très restreints, et les dépenses faites pour sa construction sont presque

transformées en non-valeurs. C'est dans le but de faire cesser cet état de choses que le projet qui fait l'objet de ce rapport a été dressé. Son exécution, vivement réclamée par les représentants des cantons de Lafrançaise et Molières au Conseil général, relierait les chemins de grande communication n°s 20 et 29 au chemin de grande communication n° 38 et procurerait aux populations de ces cantons un débouché facile vers Montpezat, Castelnau-de-Montratier et Cahors.

L'exécution de ce projet aurait été depuis longtemps soumise à l'accomplissement des formalités légales, et les travaux auraient été compris parmi ceux qu'il y a lieu de subventionner par application de la loi du 12 mars 1880, si la commune de Montpezat n'avait, par délibération en date du 29 janvier dernier, refusé de procéder à l'achat des terrains nécessaires pour l'établissement de ce chemin, et n'avait formellement déclaré qu'elle n'entendait contribuer à aucune des dépenses qu'entraînera sa construction.

Il est vrai que, pour prouver qu'il n'était pas hostile au projet, le conseil municipal a nommé une commission chargée de négocier la cession gratuite des terrains et de recueillir des souscriptions, mais je n'ai pas appris que ces démarches aient eu pour résultat de créer de nouvelles ressources.

En présence du refus formel de la commune de Montpezat de contribuer à une dépense à laquelle elle est si directement intéressée, je vous prie de me faire connaître quelle est la solution que vous entendez adopter dans cette circonstance.

Vous trouverez déposées sur votre bureau toutes les pièces relatives à l'exécution de ce projet auquel paraît intéressée aussi la commune de Molières.

CHEMIN D'INTÉRÊT COMMUN N° 53

L'amélioration du chemin d'intérêt commun n° 53 a fait déjà l'objet de vos préoccupations. Dans votre séance du 27 août dernier, vous avez renvoyé à la présente session l'examen de cette affaire et demandé le concours de la compagnie d'Orléans pour l'exécution de ce chemin qui sert de voie d'accès à la gare de Borredon (voir p. 27 et 282 du volume).

J'ai le regret de vous informer que, malgré nos nouvelles instances à cet égard, cette compagnie persiste dans son refus de contribuer à la dépense qu'entraînera cette entreprise : elle se borne à offrir de prendre à sa charge les travaux à exécuter à l'intérieur des clôtures du chemin de fer, évalués à 270 francs. L'exécution de ce projet ne pourrait, par suite, s'effectuer qu'à la condition que le département prenne à sa charge l'intégralité de la dépense des travaux évaluée à 7,000 francs. J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien vous prononcer à cet égard.

Dans le cas où vous vous prononceriez pour l'exécution immédiate des travaux, il serait possible de les commencer avant la fin de l'année, en affectant à cette dépense un prélèvement de 3,000 francs sur la réserve de l'exercice courant.

TRAITEMENT DES CANTONNIERS

Dans votre séance du 27 août dernier, vous

avez émis un vœu tendant à l'augmentation du salaire des cantonniers du service vicinal.

La réalisation de ce vœu aura pour conséquence d'augmenter de 2 francs par mois le traitement des cantonniers chefs et cantonniers ordinaires de 1re et 2e classe, et de 1 franc celui des cantonniers de 2e classe; le traitement des cantonniers de 3e classe serait maintenu à 52 francs.

Elle nécessitera l'inscription au budget départemental d'un crédit supplémentaire de 7,600 francs.

Je vous prie de me faire connaître s'il y a lieu de comprendre cette dépense dans les prévisions budgétaires que j'aurai à vous soumettre au cours de la session d'août, et de préciser à l'aide de quelles ressources il vous paraît possible de faire face à l'augmentation de dépense qu'entraînera l'adoption de cette mesure.

CONFECTION D'UNE CARTE DU DÉPARTEMENT A L'ÉCHELLE DE $\frac{1}{100.000}$

Je suis heureux de vous informer que les travaux importants effectués par l'administration vicinale pour l'établissement de la carte de France sont terminés en ce qui concerne notre département. Mais cette carte présente un assez grave inconvénient : c'est que, pour en parcourir l'ensemble, dix feuilles différentes sont nécessaires pour le Tarn-et-Garonne seulement. Dans un rapport que vous trouverez ci-annexé, M. l'agent-voyer en chef propose de faire procéder pour le département à un tirage spécial sur une seule feuille du format grand aigle.

La dépense que nécessiterait ce tirage spécial ne dépasserait pas 4,000 francs pour les 500 exemplaires qui paraissent nécessaires tant pour les services généraux du département que pour les besoins de l'enseignement dans les écoles primaires. Ce crédit pourrait être imputé en partie sur le budget de la vicinalité, et, pour le surplus, sur les ressources ordinaires ou extraordinaires du budget départemental.

Il vous appartient de déterminer quelle est la suite qui doit être donnée à cette proposition et de préciser à l'aide de quels crédits cette dépense sera couverte.

Demande de secours.

COMMUNE DE VILLEBRUMIER — ACHAT D'UN BUSTE DE LA RÉPUBLIQUE

Dans sa séance du 6 mars 1893, la Commission départementale a renvoyé devant vous, en l'appuyant d'un avis favorable, une demande de secours qui lui était adressée par M. le maire de Villebrumier.

Cette demande de secours s'élève à 50 francs : elle a pour objet de permettre à la commune de Villebrumier l'achat d'un buste de la République, œuvre d'un enfant du pays, le jeune Saintis, élève de l'école des beaux-arts.

Cet achat a été fixé à 100 francs, et la commune a déjà voté 50 francs pour y faire face.

En accueillant favorablement cette demande, vous seconderez les efforts d'un artiste qui continue de mériter vos encouragements et répondrez au vœu de votre Commission départementale.

SECOURS POUR TRAVAUX CONCERNANT LES ÉGLISES ET PRESBYTÈRES — AVIS A DONNER

Aux termes de l'article 68 de la loi du 10 août 1871, les secours pour travaux concernant les églises et presbytères ne peuvent être alloués par le Ministre des cultes que sur la proposition du Conseil général du département.

J'aurai l'honneur de vous communiquer, dès l'ouverture de la session, les demandes de secours qui m'ont été adressées par les communes. Je vous prie de vouloir bien, après examen des dossiers qui les accompagnent, dresser un tableau collectif de vos propositions relatives à ces demandes en les classant par ordre d'urgence, conformément aux dispositions de l'article précité.

ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE

Le jeune Guy, de Nègrepelisse, qui était titulaire d'une bourse départementale de 1,000 francs à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, est arrivé au terme de ses études. Cette bourse devient donc disponible.

J'aurai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général une demande du sieur Leygue, de Vazerac, tendant à obtenir une subvention du département en faveur de son fils, élève à l'école d'agriculture de Grignon.

Le jeune Leygue est déjà titulaire d'une demi-bourse de l'Etat. Le Conseil général appréciera s'il ne pourrait pas être accordé à ce jeune homme une portion de la bourse devenue vacante par suite de la sortie du jeune Guy de l'école de Montpellier.

ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE — DEMANDE D'UNE DEMI-BOURSE

Le sieur Lafargue, Etienne, propriétaire à Mirabel, sollicite une demi-bourse du département en faveur de son fils, élève de première année à l'école vétérinaire de Toulouse. Cette demande sera déposée sur votre bureau avec le relevé des notes obtenues par le jeune Lafargue pendant le premier semestre 1892-1893.

Je dois faire connaître, à titre de renseignement, que sur les quatre demi-bourses départementales, trois seulement sont occupées, et que deux autres deviendront vacantes à partir du 1er octobre prochain.

Affaires diverses.

ADMINISTRATION DES HARAS

M. le Ministre de l'agriculture m'a transmis, pour être communiqué au Conseil général, le compte de gestion de l'administration des haras en 1891.

Ce document sera déposé sur votre bureau.

MODIFICATIONS DANS LE NOM DE DIVERSES COMMUNES

Dans votre séance du 23 août dernier (p. 38), vous avez adopté les modifications proposées par les conseils municipaux dans la dénomination de diverses communes du département.

Vous trouverez déposée sur le bureau de vos délibérations l'ampliation du décret, en date du 12 décembre dernier, par lequel M. le Président de la République a donné satisfaction à cette demande.

En vertu de cette décision, les dénominations ci-après demeurent adoptées pour désigner les communes intéressées :

Montpezat-de-Quercy;
Beaumont-de-Lomagne;
Monclar-de-Quercy;
Verdun-sur-Garonne;
Saint-Nicolas-de-la-Grave;
Montaigu-de-Quercy.

ORGANISATION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SURVEILLER L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES.

La loi du 2 novembre dernier sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels a prescrit, dans son article 25, la création, par les conseils généraux, d'une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de cette loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

Bien que Montauban ne soit pas désigné pour être le siège d'une inspection et que la circonscription de Castres comprenne les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne, j'ai pensé que vous ne voudriez pas vous désintéresser de ce service et que vous auriez à cœur de concourir par vos conseils et par la surveillance que vous êtes appelés à exercer à l'exécution de cette loi vraiment démocratique.

Je vous prie en conséquence de fixer le nombre de vos membres qui composeront cette commission et de procéder à leur désignation.

Cette commission comprendra, en outre de ceux des membres du Conseil que vous désignerez, les président et vice-président du conseil de prud'hommes du chef-lieu et l'ingénieur des mines de la circonscription.

Il vous appartient, en outre, de déterminer, aux termes de l'article 25 de la loi précitée, le nombre et la circonscription des comités de patronage qui auront pour objet : 1° la protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie; 2° le développement de leur instruction professionnelle.

Ces comités de patronage seront administrés par une commission qui comprendra quatre membres nommés par le Conseil général.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien procéder à cette désignation.

COMMISSION DES BUREAUX DE TABAC

J'ai l'honneur de rappeler au Conseil général qu'il doit désigner, au cours de cette session, un de ses membres pour faire partie de la commission chargée de l'examen des demandes en concession des bureaux de tabac de 2e classe.

Aux termes du décret du 17 mars 1874, cette commission est renouvelable chaque année, et le membre du Conseil général qui en fait partie ne peut être réélu que trois ans après l'expiration de son mandat. MM. Boudou et Iches qui ont été nommés, le premier en 1891, le second en 1892, ne sont donc pas rééligibles.

ANNEXE

AU RAPPORT DU PRÉFET

SERVICE VICINAL

RAPPORT DE L'AGENT-VOYER EN CHEF

C'est à la session d'août qu'il est rendu compte au Conseil général, avec tous les développements nécessaires, des travaux et des opérations qui incombent tous les ans au service vicinal. A cette époque seulement, tous les travaux de la campagne précédente sont arrêtés, ainsi que les écritures qui s'y rattachent, et l'on dispose de tous les renseignements nécessaires pour en faire connaître les résultats.

Mais, en attendant, il est quelques questions dont il y a intérêt à entretenir le Conseil général à sa prochaine réunion d'avril. L'objet de ce rapport est de les signaler à l'attention de M. le Préfet.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 11

Travaux de réfection du pont suspendu d'Auvillar.

L'opération aussi délicate qu'importante, entreprise

au pont suspendu d'Auvillar, pour consolider cet ouvrage, est terminée depuis quelques mois. Elle a eu lieu dans d'excellentes conditions et a eu pour résultat les améliorations suivantes :

1° Construction de nouvelles galeries d'amarrage aérées, et d'un accès facile pour la visite et l'entretien des câbles et des pièces d'amarrage ;

2° Substitution aux huit fléaux métalliques supportant la suspension, de piliers en maçonnerie très solides avec chariots de dilatation auxquels viennent s'attacher les câbles suspenseurs ;

3° Introduction, dans la suspension, de câbles obliques de rigidité ayant pour effet de réduire sensiblement l'effort des câbles ;

4° Enfin, remplacement de tous les câbles de retenue par des câbles à torsion en acier.

Ces divers travaux, la suppression des fléaux notamment, ces organes si dangereux que l'administration a dû en proscrire désormais l'emploi, présentaient des difficultés sérieuses. Ils n'ont occasionné cependant aucun accident. Les épreuves auxquelles ils ont été soumis n'ont provoqué de mouvement sensible ni dans les maçonneries ni dans les pièces métalliques. Ce sont là des résultats d'autant plus dignes d'être signalés qu'ils sont dus en grande partie à l'intelligence et aux soins apportés dans leurs entreprises par MM. Arnodin et Bissières.

J'ajoute, et cela n'est pas sans importance, que la dépense n'a pas dépassé les prévisions du projet. Les décomptes définitifs acceptés par les entrepreneurs constatent même une économie de 755 fr. 38.

Pour la construction des galeries d'amarrage (entreprise Bissière), la dépense, entièrement soldée à cette

heure, est de 8.012 56

Savoir :

Travaux à l'entreprise.. 7.156 65

Régie imputable sur la somme à valoir.......... 855 91

Le décompte des travaux métalliques (entreprise Arnodin) arrête définitivement la dépense à...... 50.635 43 pour les travaux faits à l'entreprise, et à........ 1.532 90 en ce qui concerne la régie. } 52.168 33

Montant total de la dépense......... 60.180 89

Pour solder entièrement cette dépense suivant les dispositions arrêtées par l'assemblée départementale, il ne reste plus qu'à payer à M. Arnodin un quatrième terme de 14,494 fr. 33. Mais il n'y a pas lieu, pour le moment, de s'occuper de ce solde, qui ne doit être crédité qu'au budget de 1894.

CHEMIN D'INTÉRÊT COMMUN N° 53

Avenue de la gare de Borredon.

Le Conseil général a eu à s'occuper, dans une de ses précédentes sessions, du projet des travaux à faire pour améliorer la partie du chemin d'intérêt commun n° 53 qui forme l'avenue de la gare de Borredon. Suivant les intentions de cette assemblée, l'attention

de la compagnie des chemins de fer d'Orléans a été appelée à nouveau sur l'intérêt qu'elle doit retirer de cette réparation. L'administration départementale lui a fait observer que, malgré les améliorations déjà réalisées ou à réaliser par le département sur la ligne d'intérêt commun pour faciliter les communications des communes de Lapenche et Puylaroque avec la station de Borredon, les difficultés de l'accès immédiat de celle-ci seront toujours un obstacle sérieux au développement de la circulation. Le trafic continuera à se détourner vers la gare de Caussade au détriment de la station de Borredon et, par suite, de la voie ferrée.

Malgré tout la compagnie a persisté dans son premier refus de concours. Elle consentirait seulement à prendre à sa charge les travaux à exécuter à l'intérieur des clôtures du chemin de fer et qui sont évalués à 270 francs. L'exécution du projet en question n'est donc possible qu'à la condition que le département prenne à sa charge l'intégralité de la dépense en travaux, laquelle est évaluée à la somme de 7,000 francs. Il conviendra d'appeler le Conseil général à statuer à cet égard.

Dans le cas d'approbation du projet, il serait possible d'entreprendre les travaux avant la fin de l'année en y appliquant un premier crédit de 3,000 francs au moyen d'un prélèvement sur la réserve de 1893.

TRAITEMENT DES CANTONNIERS

Dans sa séance du 27 août 1892, le Conseil général a pris en considération et renvoyé à l'administration une proposition de deux de ses honorables membres, MM. Bourgeat et Iches, tendant à l'augmentation du salaire des cantonniers du service vicinal. Le salaire mensuel fixé par arrêté préfectoral du 29 décembre 1890, serait modifié ainsi qu'il suit :

Cantonnier chef de 1re classe....	70 fr.,	au lieu de	68 fr.
— de 2e classe....	65 fr.,	—	63 fr.
Cantonnier de 1re classe........	58 fr.,	—	56 fr.
— de 2e classe........	55 fr.,	—	54 fr.
— de 3e classe........	maintenu à 52 francs.		

Malgré l'amélioration réalisée en 1891, il est certain que les salaires actuels sont faibles. Leur insuffisance est d'autant plus apparente que les cantonniers des routes nationales reçoivent actuellement des traitements supérieurs à ceux du service départemental. Mais ici, comme dans toutes les améliorations de cette nature, il y a une question budgétaire. Le budget de l'entretien des grandes lignes ne comporte pas, en effet, la moindre économie, et il faudra nécessairement augmenter la subvention que fournit le département pour ce service d'une somme correspondante à l'augmentation des salaires.

Cette augmentation, en tenant compte du congé de un mois et demi que prennent les cantonniers pen-

dant la moisson, peut être évaluée à 7,600 francs, savoir :

Pour 46 cantonniers chefs de 1re classe, à 21 francs l'un.....................	966 »
Pour 22 cantonniers chefs de 2e classe, à 21 francs l'un.....................	462 »
Pour 257 cantonniers de 1re classe, à 21 francs l'un.....................	5.397 »
Pour 73 cantonniers de 2e classe, à 10 fr. 50 l'un.....................	766 50
TOTAL...........	7.591 50

soit en nombre rond 7,600 francs.

C'est de cette somme qu'il sera nécessaire d'augmenter la subvention prévue au budget départemental pour l'entretien des lignes de grande communication et d'intérêt commun en vue d'accorder à nos cantonniers le même traitement qu'à ceux des routes nationales. Si le Conseil général se prononce pour cette mesure, les propositions budgétaires qui lui seront soumises à la session d'août pour l'exercice 1894 seront établies en conséquence.

CARTE DU DÉPARTEMENT A L'ÉCHELLE DE $\frac{1}{100.000}$

Le Conseil général n'apprendra pas sans intérêt que les travaux importants effectués par l'administration vicinale pour l'établissement de la carte au cent millième sont terminés en ce qui concerne le

département de Tarn-et-Garonne, comme d'ailleurs pour la plus grande partie de la France. Les deux dernières feuilles nous ont été adressées tout récemment en un nombre suffisant d'exemplaires pour que chaque agent du service ait à sa disposition la partie relative à son canton et puisse y opérer au jour le jour toutes les modifications nécessaires.

En outre de l'échelle très commode pour l'appréciation des distances, des nombreux détails qu'elle renferme et du soin extrême apporté dans toutes les parties de l'œuvre, cette faculté de tenir la carte à jour est le grand avantage du travail considérable effectué par ordre de M. le Ministre de l'Intérieur. Mais je n'ai pas à insister sur ce point. Cette carte est, en effet, très répandue, et bien certainement tous les membres de l'assemblée départementale en ont eu des spécimens à leur disposition. J'ai cru bon cependant de rassembler sur une même planche que je joins à ce rapport, les douze feuilles qui complètent le cadre dans lequel se trouve compris le département.

Comme j'y ai délimité par un liseré jaune les limites de Tarn-et-Garonne, à la simple inspection il sera facile de s'assurer que, pour en parcourir l'ensemble, dix feuilles différentes sont nécessaires. C'est là précisément pour ceux qui ont en vue une région administrative, le seul inconvénient d'une carte divisée en carreaux correspondant aux parallèles et aux méridiens. Mais l'administration de l'Intérieur l'a prévu : elle a eu le soin, dans son traité avec l'éditeur, la maison Hachette, de réserver aux départements la possibilité d'obtenir à des conditions déterminées des reports et des tirages spéciaux.

Il sera donc possible, lorsque l'assemblée dépar-

tementale le voudra, de faire procéder à un tirage spécial au département. Quoique l'échelle de la nouvelle carte soit plus grande d'un cinquième que celle de la carte publiée en 1884 par l'administration départementale, on pourra faire tenir le département dans une seule feuille grand-aigle. Ramené à ces proportions, le nouveau tirage, d'après les premiers renseignements fournis par la maison Hachette, donnerait lieu pour 500 exemplaires à une dépense de 4,000 francs environ. J'espère être sous peu en possession des renseignements complémentaires que j'ai demandés, de telle sorte que l'assemblée départementale pourra être fixée très exactement sur la dépense au cours de sa prochaine réunion.

Si l'on se décidait, comme il fut fait en 1884 à distribuer la nouvelle carte aux écoles communales, 300 exemplaires seraient réservés pour cet objet; les 200 exemplaires restant suffiraient pour les besoins de l'assemblée départementale et du service vicinal. La dépense pourrait donc être imputée sur les budgets de l'instruction publique et de la vicinalité.

Je crois devoir proposer à M. le Préfet de communiquer ces renseignements au Conseil général.

RATTACHEMENT DE CRÉDITS AU BUDGET DÉPARTEMENTAL

Depuis l'approbation du budget départemental de 1893 diverses ressources sont devenues disponibles. Afin de pouvoir en disposer, il est nécessaire de les

rattacher à ce budget avec leur affectation propre. J'en donne ci-après l'énumération, et j'ai l'honneur de proposer à M. le Préfet de demander à l'assemblée départementale de décider leur rattachement au budget départemental.

CHAPITRE IV

Prestation de 1892, exigible en argent par suite de non-exécution.

Chemins de grande communication.	10.754 06	22.190 80
Chemins d'intérêt commun.......	11.436 74	

Prestation de 1893, exigible en argent à défaut d'option.

Chemins de grande communication.	4.845 »	8.220 »
Chemins d'intérêt commun.......	3.375 »	

Chemin de grande communication n° 45.

Établissement de trottoirs dans la traverse de Castelsarrasin.

Contingent de la commune de Castelsarrasin (délibération du 9 octobre 1892)............................	1.200 »	2.379 »
Souscription et concours des riverains	1.179 »	
A reporter.........		32.789 80

Report.........		32.789 80

Chemin d'intérêt commun n° 19.

Construction d'un aqueduc dans la traverse d'Ardus.

Contingent de la commune de Lamothe-Capdeville (délibération du 30 janvier 1892)......................	202 83	432 83
Souscription volontaire...........	230 »	

Chemin d'intérêt commun n° 25.

Contingent de la commune de Saint-Antonin pour paiement de terrains (délibération du 26 février 1893).	2.661 »

Chemin d'intérêt commun n° 28.

Contingent de la commune de Montastruc pour paiement de terrains (délibération du 29 mai 1892)...	525 »
Chemin d'intérêt commun n° 24. — Subvention de l'État..........	1.510 »
Chemin d'intérêt commun n° 32. — Subvention de l'État..	1.693 »
Chemin d'intérêt commun n° 39. — Subvention de l'État..	944 »
Chemin d'intérêt commun n° 43. — Subvention de l'État..	1.673 »
Montant total pour le chapitre IV..........	42.228 63

CHAPITRE XIX

Emprunt de 35,000 francs autorisé par la loi du 5 décembre 1892.

Chemin d'intérêt commun n° 25	10.000	»
— n° 31	11.000	»
— n° 38	7.000	»
— n° 39	7.000	»
TOTAL pour le chapitre XIX	35.000	»

Montauban, le 18 mars 1893.

L'agent-voyer en chef,

DAUSSARGUES.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1893

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE

DE 1893

Séance du 10 avril 1893

PRÉSIDENCE DE M. GARRISSON, SÉNATEUR, PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Ouverture de la session.

Discours de M. le Président.

Discours de M. le Préfet.

Excuses.

Dépôt de dossiers et de rapports supplémentaires. — Renvoi aux commissions compétentes.

Dépôt, par M. Bourgeat, des procès-verbaux des séances de la Commission départementale depuis la session d'août 1892. — Acte donné.

Suspension de la séance à 3 heures.

Reprise de la séance à 5 heures.

PRÉSIDENCE DE M. HÉBRARD, VICE-PRÉSIDENT

Dépôt de rapports.

Dépôt de propositions. — Renvoi aux commissions compétentes.

Proposition de M. Bourgeat tendant à la mise à l'étude d'un projet d'aération et d'aménagement de la salle des séances du Conseil général. — Renvoi à l'administration.

Proposition de M. de Scorbiac, appuyée par M. Rivière, tendant à l'exécution des travaux de construction du chemin de fer de Castelsarrasin à Beaumont. — Renvoi à la quatrième commission.

Ordre du jour.

OUVERTURE DE LA SESSION

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, et le lundi dix avril, à deux heures de l'après-midi, les membres du Conseil général de Tarn-et-Garonne se sont réunis à l'hôtel de la Préfecture, dans le lieu ordinaire de leurs délibérations, pour la tenue de la première session ordinaire de l'année.

Étaient présents :

MM. Garrisson, *président;* Chabrié et Hébrard, *vice-présidents;* Bordaries, Boudou, Cambe, Courtois, Delbreil, Dufour, Flamens, Iches, Lasserre, de Montbrison, Peujade, Raby, Rivière, Rolland, de Scorbiac; Bourgeat et Meuret, *secrétaires*.

Absents : MM. Bardon et de Mauvoisin.

M. Humbert, préfet de Tarn-et-Garonne, assiste à la séance et déclare ouverte la première session ordinaire de 1893.

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT

M. Garrisson, *président,* prenant la parole, adresse à M. le Préfet les souhaits de bienvenue du Conseil général :

« Tout ce que nous connaissons de votre passé, dit en s'adressant à M. Humbert l'honorable Président, est pour nous un sûr garant de l'avenir. Vous avez été jusqu'à ce jour un administrateur habile, éclairé, consciencieux, profondément attaché aux idées de justice et de liberté, qui sont le fondement des institutions républicaines. Le département de Tarn-et-Garonne est heureux de vous posséder, et je suis sûrement l'interprète du Conseil général en vous souhaitant la bienvenue parmi nous. » (Assentiment général.)

DISCOURS DE M. LE PRÉFET

M. le Préfet se lève et répond en ces termes à M. le Président :

« Tout d'abord, je m'acquitte d'un devoir très agréable en remerciant M. le Président du Conseil général pour les paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser en son nom personnel et au nom de ses collègues, et je lui exprime toute ma gratitude pour la courtoisie de ses compliments de bienvenue.

« La légitime autorité dont jouit M. le sénateur Garrisson, le respect dont son nom est entouré doublent la saveur du témoignage de sa précieuse sympathie.

« Appelé depuis quelques jours à la direction du département de Tarn-et-Garonne, j'ai aussi le devoir de vous esquisser très succinctement les lignes du programme que je me propose de suivre.

« Par une administration vigilante, scrupuleusement honnête et strictement impartiale, j'ai le ferme espoir de conquérir à la République les indécis, les hésitants, qui, refroidis par les odieuses calomnies dirigées contre notre régime, s'attardent encore dans les rangs des adversaires du progrès.

« Les partisans du passé, les tenants des régimes à jamais déchus rencontreront dans ma personne un défenseur énergique des institutions que la France républicaine s'est librement données. Toutefois, jaloux de mériter l'estime d'antagonistes dont je respecte les convictions, je mentirais à tout mon passé si je n'apportais dans la lutte autant de dignité et de loyauté que de fermeté.

« Quant aux républicains qui ont fait leurs preuves, vétérans ou nouvelles recrues, quelles que soient les nuances auxquelles ils appartiennent, nuances que je ne veux pas, que je ne dois pas connaître, ils peuvent compter, dans la limite de la justice, sur mon appui absolument dévoué. Ils trouveront auprès du représentant du Gouvernement un accueil toujours empressé et cordial, un accueil d'ami.

« Je ne dissimule pas que je me montrerai particulièrement exigeant à l'égard des fonctionnaires. En sollicitant, en acceptant, en conservant une délégation de l'autorité gouvernementale, ils ont signé un pacte qui les oblige non seulement à accomplir consciencieusement leur mission, mais encore à servir fidèlement le Gouvernement qui leur a donné ou conservé l'investiture, à le défendre contre les attaques auxquelles il est en butte, à faire tous leurs efforts pour assurer le triomphe de son principe.

« Tels sont, Messieurs, les sentiments qui m'animent en prenant possession de mes nouvelles fonctions.

« Étranger au département, étranger à la région, débutant dans le rôle périlleux de préfet, je pense avoir, pendant

la session qui s'ouvre, quelque droit à votre indulgence. J'adresse un pressant appel à votre bienveillant concours pour m'aider à réaliser la tâche que je me suis assignée, en obéissant aux inspirations de mon profond amour pour la France et pour la République, unies indissolublement. » (Applaudissements.)

EXCUSES

M. le Président donne lecture de lettres par lesquelles MM. Bardon et de Mauvoisin s'excusent de ne pouvoir prendre part aux travaux de la session.

MM. Bardon et de Mauvoisin sont excusés.

DÉPÔT DE DOSSIERS

M. le Président donne communication au Conseil général de demandes ou documents divers qui lui ont été adressés.

Ces documents et demandes sont renvoyés à l'examen des commissions compétentes.

Le Conseil prononce également le renvoi aux commissions compétentes de rapports déposés par M. le Préfet et relatifs à des affaires qui n'ont pu être traitées dans le rapport imprimé qui a été distribué aux membres du Conseil général.

RAPPORT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

M. Bourgeat, au nom de la Commission départementale, dépose sur le bureau du Conseil général les procès-verbaux des séances de cette commission depuis la dernière session du Conseil général.

Acte est donné de ce dépôt.

M. Bourgeat propose au Conseil de lever la séance et de se réunir immédiatement en commissions pour étudier les affaires soumises à son examen. Le Conseil pourrait se réunir de nouveau à 5 heures pour dépôt de rapports que le Conseil serait ainsi en mesure de discuter dès demain matin.

La proposition de M. Bourgeat est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée à 3 heures.

La séance est reprise à 5 heures.

PRÉSIDENCE DE M. HÉBRARD, VICE-PRÉSIDENT

M. de Montbrison, au nom de la première commission, dépose des rapports sur les affaires ci-après :

Casernes de gendarmerie. — Renouvellement de baux ;

Demande en dégrèvement de frais de séjour formée par les héritiers de l'aliénée Négrier;

Demande de crédit pour achat de livres pour le tribunal de Moissac.

M. Lasserre, au nom de la commission des finances, dépose les rapports suivants :

Rattachements de crédits au budget de 1893;

Prorogation de l'imposition extraordinaire de 2 centimes perçue en vertu de la loi du 4 janvier 1883.

M. de Scorbiac, au nom de la quatrième commission, dépose des rapports sur les affaires ci-après :

École d'agriculture de Grignon. — Demande de bourse;

Société d'horticulture et d'acclimatation de Montauban. — Demande de subvention;

Demandes de souscriptions pour érection de statues ;

Vœu relatif à des droits d'entrée à établir sur les vins d'Espagne.

M. Meuret, au nom de la troisième commission, dépose un rapport sur une demande de subvention pour l'acquisition d'un buste de la République formée par la commune de Villebrumier.

M. Delbreil, au nom de la même commission, dépose un rapport sur une demande de crédit pour confection de l'exemplaire des tables décennales de 'état civil destiné à la Préfecture.

M. Hébrard, au nom de la troisième commission, dépose des rapports relatifs aux affaires suivantes :

Demande du commis auxiliaire de l'inspection académique;

Demandes de subvention de MM. Nougarède et Gaudron ;

Demande d'une allocation sur les fonds provenant du pari mutuel, formée par la commission administrative des hospices de Montauban ;

Demande de subvention formée par Mlle Baboulène, élève du Conservatoire de Paris;

Demande de subvention de la société de secours mutuels de Grisolles;

Renseignements fournis sur le jeune Blanc, élève de l'école d'arts et métiers d'Aix;

Classement des dossiers de demandes de secours pour églises et presbytères.

DÉPÔT DE VŒUX ET PROPOSITIONS

M. le Président donne lecture des propositions et vœux suivants déposés par des membres du Conseil général :

« Le soussigné a l'honneur de proposer au Conseil général de Tarn-et-Garonne d'émettre le vœu suivant :

« Attendu que les officiers, après leur admission à la retraite, peuvent être maintenus à la disposition de l'autorité militaire durant un certain nombre d'années variant de cinq à quinze ans, selon leur grade;

« Attendu qu'il paraîtrait équitable que ceux qui se trou-

vent dans cette période pussent se déplacer aux mêmes conditions que leurs camarades de l'armée active;

« Attendu que leurs charges après cette période restent les mêmes et peuvent même avoir été augmentées par des infirmités contractées pendant leur service militaire,

« Le Conseil émet le vœu que les anciens officiers en retraite soient toujours admis à voyager à prix réduit.

« DE SCORBIAC. »

« Le Conseil général émet le vœu que le Gouvernement revienne avec l'Espagne au tarif général maximum qu'on appliquait jusqu'au 30 juin 1892. Or ce tarif maximum a été remplacé le 1er juillet 1892 par le tarif minimum pour favoriser des négociations qui n'ont pas abouti. Il est de toute justice de revenir au tarif maximum. »

« Les soussignés ont l'honneur de proposer au Conseil général de vouloir bien allouer aux trois agents-voyers auxiliaires du bureau d'arrondissement de Moissac la même indemnité de résidence équivalente à un douzième de leur traitement que reçoivent leurs collègues de Montauban ayant un traitement inférieur à 2,500 francs. »

« CHABRIÉ, RIVIÈRE. »

« Le Conseil général de Tarn-et-Garonne,

« Considérant que les scandaleuses affaires du Panama exigent une sanction juste mais rigoureuse qui donne pleinement satisfaction à l'opinion publique indignée;

« Considérant que certains des coupables sont tombés sous le coup de la loi pénale et ont été ou devront etre, de ce fait, poursuivis devant les juridictions compétentes; mais que d'autres, bien plus nombreux, qui ont pu ou su éviter le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, n'en ont pas moins réalisé des bénéfices illicites, hors de proportion avec les prétendus droits qu'ils invoquent et ont frustré, de ce fait, les souscripteurs du Panama,

« Émet le vœu que tous ceux qui ont illicitement bénéficié de l'argent du Panama, administrateurs, banquiers, entrepreneurs, hommes politiques, publicistes ou autres quelconques, soient poursuivis et forcés à restituer entre les mains du liquidateur de la Société du Panama toutes sommes indûment perçues ou disproportionnées avec les services rendus.

« BORDARIES. »

« Le soussigné émet le vœu que le produit des amendes prononcées par le tribunal de police correctionnelle qui, aux termes de la loi du 27 décembre 1890, est réparti pour moitié entre toutes les communes du département et au prorata de la population, pour un quart aux enfants assistés et pour un autre quart aux communes dont les ressources sont les plus faibles, soit désormais mis pour les trois quarts à la disposition de la Commission départementale qui en fera la répartition, le quart destiné aux enfants assistés leur restant toujours réservé.

« CAMBE. »

« Le soussigné émet le vœu : 1° que les dépenses départementales soient closes désormais pour le mandatement le 31 janvier et pour le paiement le 28 février ; 2° que le budget du département soit discuté et voté à la session d'avril.

« CAMBE. »

« MESSIEURS,

« Il n'existe pas actuellement de question plus intéressante pour toute la région du Sud-Ouest que celle de la libération des canaux du Midi.

« Depuis que la lourde faute économique qui a concentré, depuis longues années, entre les mains d'une compagnie, tous les moyens de transport de notre région, pèse sur notre commerce, notre agriculture et notre industrie, les réclamations de nos populations n'ont cessé de se faire entendre.

« A la suite d'un mouvement créé en 1890, à Toulouse, et

qui a persisté jusqu'à présent avec une énergie toujours croissante, l'affaire des canaux du Midi est venue deux fois, sous des formes différentes, devant la Chambre des députés.

« M. Camille Pelletan, député des Bouches-du-Rhône, a présenté, le 12 avril 1892, une proposition de loi tendant à placer les canaux du Midi sous le régime du droit commun. Le 31 mai suivant, une commission de vingt-deux membres a été nommée pour l'examen de cette proposition, et vous serez sûrement unanimes à regretter avec nous que le résultat des travaux de cette commission nous soit encore inconnu.

« Quoi qu'il en soit, nous avons appris que M. le Ministre des travaux publics est entré en négociations, depuis cette époque, avec la compagnie du Midi, et qu'après plusieurs essais infructueux d'entente avec cette compagnie, une proposition nouvelle a été soumise à l'examen du comité consultatif des chemins de fer.

« Il nous est permis de supposer, sans vouloir indiquer nos préférences pour les diverses combinaisons qui peuvent amener une solution, que ces dernières propositions avaient dû faire espérer à M. le Ministre des travaux publics qu'elles pourraient être facilement mises à leur vrai point, et cette opinion est justifiée par le renvoi des propositions de la compagnie du Midi au comité consultatif des chemins de fer.

« Malheureusement l'examen de ce comité n'est pas définitif. Le dossier a été retourné au Ministère des travaux publics avec un questionnaire auquel le service du contrôle a été chargé de répondre.

« Là s'arrêtent, Messieurs, les renseignements qu'il m'est possible de vous fournir sur cette affaire si importante et si urgente pour notre région. Nous n'avons pas à examiner ici s'il eût été possible d'éviter des lenteurs administratives aussi regrettables, mais je tiens à déclarer que tout le monde, dans les départements du Sud-Ouest, avait espéré que M. le Ministre des travaux publics, l'honorable M. Viette, dont on avait pu apprécier, avec une joie toute patriotique, l'empressement dans cette question, aurait tenu à honneur de lui donner une plus rapide solution.

« Nous ne devons pas moins, Messieurs, renouveler nos

instances auprès du Gouvernement. Il est bon que l'on sache à Paris que nous n'entendons rien abandonner de nos revendications dans une affaire dont la solution aura d'aussi heureuses conséquences pour notre région.

« J'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation le vœu suivant :

« Le Conseil général de Tarn-et-Garonne,

« Vu ses nombreuses délibérations antérieures relatives à l'affranchissement des canaux du Midi, et les vœux qu'il n'a cessé d'émettre pour cet affranchissement,

« Considérant qu'il importe au plus haut point que les réclamations des populations du Sud-Ouest contre le régime d'exception qui leur est imposé reçoivent enfin du Gouvernement la satisfaction qui leur est due ;

« Considérant que, de tous côtés, en présence d'une solution que l'on peut croire imminente, à cause de l'unanimité et de la persistance de ces réclamations, de nombreuses combinaisons commerciales et industrielles sont étudiées qui permettraient le développement du travail dans notre région et qu'il importe de ne pas décourager de telles initiatives ;

« Considérant qu'une des formes de la véritable justice sociale consiste en une distribution équitable des avantages matériels dont l'État a le pouvoir et le devoir de disposer en fournissant ainsi les moyens de favoriser le travail national, et qu'au surplus, sur ce point particulier de la liberté de navigation, d'autres régimes, plus favorisés que le nôtre, jouissent, depuis le mois de février 1880, de la franchise absolue de leurs voies navigables et, par conséquent, d'avantages précieux dont nous sommes totalement privés ;

« Considérant que les transports économiques par les canaux du Midi, placés sous le régime du droit commun, permettraient un accroissement considérable de l'activité méridionale actuellement paralysée par des tarifs d'une extrême cherté ;

« Considérant que, quelle que soit la forme adoptée par l'État pour procurer le plus rapidement possible l'affranchissement des canaux, les voies ferrées qui les avoisinent ne pourront que bénéficier de l'accroissement de richesse qui sera la conséquence de cet affranchissement ;

« Considérant, enfin, que l'extrême lenteur apportée par le Gouvernement à l'exécution des promesses si souvent réitérées est tout à la fois profondément regrettable et préjudiciable aux intérêts des départements du Midi,

« Émet le vœu :

« Que la navigation soit, à bref délai, placée sous le régime du droit commun sur les canaux du Midi, par application de la loi du 21 décembre 1879 ;

« Que les représentants de la région du Sud-Ouest, tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, ainsi que la commission parlementaire, instituée le 31 mai 1892, veuillent bien insister auprès du Gouvernement pour obtenir l'affranchissement de nos voies navigables avant la fin de la législature actuelle,

« Et que dans le cas où le Gouvernement ne croirait pas pouvoir présenter au Parlement ni faire aboutir, pendant la législation actuelle, un projet de loi réglant le retour au régime du droit commun de la navigation sur les canaux du Midi, il soit inscrit au projet de budget, pour l'exercice 1894, un crédit provisoire pour le rachat des canaux du Midi.

« L. BOURGEAT. »

« Les conseillers généraux soussignés, membres de la Commission départementale,

« Considérant que les réductions apportées par le Conseil général, dans sa dernière session d'août, aux crédits affectés à l'entretien des bourses départementales, dans les lycées, collèges et écoles primaires supérieures du département, ont fait naître une situation préjudiciable à plusieurs des établissements intéressés ;

« Qu'en effet, au nombre de ces établissements, il en est qui ne peuvent aujourd'hui bénéficier entièrement du chiffre que le Conseil général a entendu leur attribuer suivant sa dernière résolution, alors que d'autres profitent de subventions supérieures à la proportionalité nouvellement établie ;

« Qu'il y a là un état de choses des plus regrettables qu'il semble urgent de faire cesser,

« Ont l'honneur de proposer au Conseil général de rétablir

dans leur intégralité, c'est-à-dire tels qu'ils figuraient au budget de l'année 1892, les crédits affectés à l'entretien des bourses ci-dessus indiquées.

« BOURGEAT, FLAMENS. »

Le Conseil prononce le renvoi de ces vœux et propositions aux commissions compétentes.

AÉRATION DE LA SALLE DU CONSEIL GÉNÉRAL

M. Bourgeat rappelle que, dans sa séance du 8 avril dernier, le Conseil général avait décidé de faire exécuter divers travaux pour assurer l'aération de la salle de ses délibérations. Il propose au Conseil de demander à M. le Préfet de faire étudier par l'architecte départemental un projet d'aménagement de la salle des séances, de manière à atténuer les effets de la réverbération produite par le mur du bâtiment situé en face des croisées de la salle.

Cette proposition est adoptée et renvoyée à l'examen de l'administration.

CHEMIN DE FER DE CASTELSARRASIN A LOMBEZ

M. de Scorbiac propose au Conseil de demander la prompte exécution du chemin de fer projeté entre Castelsarrasin et Lombez, pour l'assiette duquel, fait-il observer, les terrains sont achetés et payés depuis longtemps.

M. Rivière remercie M. de Scorbiac de l'avoir devancé dans le dépôt d'un vœu qu'il se proposait de présenter lui-même et qui intéresse à un si haut degré le canton qu'il représente. Il annonce au Conseil qu'il communiquera demain de nombreuses pétitions et des délibérations prises par dix-huit conseils municipaux pour obtenir l'exécution de cette voie ferrée; il ne peut donc, ajoute-t-il, que se joindre à son collègue pour faire adopter ce vœu par l'assemblée départementale.

Renvoyé à la deuxième commission.

M. le Préfet soumet au Conseil une demande tendant à faire rattacher au budget de l'exercice courant diverses ressources provenant des rabais obtenus à la suite des adjudications qui ont eu lieu samedi dernier à la Préfecture.

Cette proposition est renvoyée à l'examen de la deuxième commission.

Le Conseil décide qu'il se réunira de nouveau le lendemain en séance publique, à 9 heures et demie du matin, pour discuter les rapports déposés.

La séance est levée à 6 heures.

Le secrétaire,	*Le président,*
L. BOURGEAT.	J. HÉBRARD,
	Vice-Président.

Séance du 11 avril (matin)

PRÉSIDENCE DE M. GARRISSON, SÉNATEUR, PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Procès-verbal.

Excuses.

Sanatorium de Banyuls. — Demande d'admission du jeune Calvet, de Montauban : M. de Scorbiac — M. Rolland. — Renvoi à la prochaine séance.

Dépôt de rapports.

Rapports de M. Courtois, au nom de la première commission, sur des demandes de liquidation de pensions : Liquidation de la pension de la dame veuve Graffier : M. Bourgeat. — Adoption des rapports de M. Courtois.

Rapport de M. Delbreil, au nom de la troisième commission, sur une demande de crédit pour la confection des tables décennales de l'état civil. — Adoption, après observations de M. Bourgeat, des conclusions du rapport tendant au rejet du crédit.

Rapport de M. de Scorbiac, au nom de la quatrième commission, sur des vœux relatifs aux droits de douane sur les vins d'Espagne. — Amendement de M. de Montbrison : M. Lasserre — M. Cambe — M. Rolland. — Adoption de l'amendement de M. de Montbrison.

Rapport de M. de Scorbiac sur une demande de bourse à l'école de Grignon : M. Delbreil — M. Cambe — M. Chabrié — M. Rolland. — Adoption.

Rapport de M. de Scorbiac sur diverses demandes de subventions pour érection de statues. — Adoption.

Rapport de M. de Scorbiac sur une demande de subvention pour la Société d'horticulture et d'acclimatation de Montauban. — Adoption.

Rapports de M. de Montbrison, au nom de la première commission, sur les casernes de gendarmerie :

Caserne de Larrazet. — Adoption;

Caserne de Monclar. — Adoption;

Caserne de Puylaroque. — Adoption;

Caserne de Caylus. — Adoption;

Caserne de Lafrançaise : M. Bordaries — M. Boudou. — Adoption du rapport;

Caserne de Castelsarrasin. — Adoption.

Proposition de M. Bourgeat tendant à l'amélioration de l'éclairage de la caserne de gendarmerie de Valence : M. le Préfet. — Renvoi à l'administration.

Rapport de M. de Montbrison sur une demande de dégrèvement des frais de séjour de l'aliénée Négrié, Anne, à l'asile de Montauban : M. Cambe — M. de Scorbiac — M. Delbreil — M. Rolland. — Rejet des conclusions du rapport. — Adoption d'une proposition de MM. Cambe et Delbreil tendant à la remise totale des frais de séjour.

Rapport de M. Lasserre sur des rattachements de crédits au budget départemental de 1893. — Adoption.

Rapport de M. Lasserre, au nom de la commission des finances, sur le mode de réalisation de l'emprunt de 426,045 fr. 98 : M. le Préfet. — Renvoi à l'administration et à la Commission départementale.

Rapport de M. Lasserre, au nom de la commission des finances, sur un projet de prorogation de l'imposition extraordinaire de 2 centimes autorisée par la loi du 4 janvier 1893. — Adoption.

Rapport de M. Lasserre, au nom de la commission des finances, sur des travaux à exécuter à la Faculté de théologie protestante de Montauban : M. Rolland — M. Garrisson. — Adoption du rapport.

Rapport de M. Cambe, au nom de la commission des finances, sur une demande de crédit pour réparations aux bâtiments de la préfecture et pour achat de mobilier : M. Delbreil — M. le Rapporteur — M. Rolland. — Nomination d'une commission de trois membres chargée de vérifier sur place l'utilité des crédits demandés.

Dépôt, par M. le Préfet, d'un projet d'aération de la salle des délibérations du Conseil général. — Renvoi à la commission des finances.

Rapports de M. Hébrard, au nom de la troisième commission, sur les affaires ci-après :

Demande d'indemnité du commis auxiliaire de l'inspection académique. — Adoption;

Demande de subvention de Mlle Baboulène, élève au Conservatoire de musique de Paris : M. Bourgeat — M. Lasserre — M. de Scorbiac — M. le Rapporteur. — Adoption d'une proposition de M. Lasserre tendant au renvoi à la session d'août de toutes les demandes de subventions, indemnités ou secours.

Ordre du jour.

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, et le mardi onze avril, à dix heures du matin, les membres du Conseil général de Tarn-et-Garonne se sont réunis à l'hôtel de la Préfecture, dans le lieu ordinaire de leurs délibérations.

Étaient présents :

MM. Garrisson, *président;* Chabrié et Hébrard, *vice-présidents;* Bordaries, Boudou, Cambe, Courtois, Delbreil, Dufour, Flamens, Iches, Lasserre, Levet, de Montbrison, Raby, Rivière, Rolland, de Scorbiac; Bourgeat et Meuret, *secrétaires.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

EXCUSE

M. le Président communique au Conseil une lettre par laquelle M. Peujade, rappelé à Caylus par une circonstance imprévue autant que pénible, s'excuse de ne pouvoir continuer à prendre part aux travaux de l'assemblée pendant cette session.

M. Rolland regrette que la circonstance à laquelle

fait allusion M. Peujade ne soit pas connue, car il demanderait que le Conseil voulut bien s'associer à la douleur d'un de ses membres.

M. Peujade est excusé.

SANATORIUM DE BANYULS-SUR-MER

M. de Scorbiac demande au Conseil d'autoriser l'admission du jeune Calvet, de Montauban, à l'hôpital marin de Banyuls aux frais du département.

M. Rolland fait observer qu'avant de faire droit à cette demande il est indispensable de se rendre compte de l'état de santé de cet enfant et de la situation de fortune de ses parents.

La proposition de M. Rolland est adoptée et la discussion de la demande de la famille du jeune Calvet est renvoyée à la prochaine séance.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. Bourgeat, au nom de la deuxième commission, dépose un rapport sur les chemins de fer d'intérêt local de la vallée de la Barguelonne et de Condom à Moissac.

M. Rivière dépose sur le bureau du Conseil des pé-

titions et des délibérations de plusieurs conseils municipaux relatives à l'exécution des travaux d'établissement du chemin de fer de Castelsarrasin à Lombez; il rappelle que, dans la séance d'hier, il avait annoncé le dépôt de ces pièces, et il demande à ceux de ses collègues qui siègent au Parlement de vouloir bien user de leur légitime influence auprès du Gouvernement pour obtenir que l'exécution de cette ligne soit comprise dans le programme de 1894.

Le Conseil prononce le renvoi à la deuxième commission.

M. Meuret, au nom de la troisième commission, dépose un rapport sur les notes obtenues par les élèves subventionnés par le département qui suivent les cours de l'École nationale des beaux-arts et de l'École des arts décoratifs.

L'ordre du jour appelle la discussion des rapports déposés.

M. Courtois, au nom de la première commission, donne lecture du rapport suivant :

LIQUIDATION DE PENSIONS

Pension de M. Laplume, ancien agent-voyer cantonal.

« Par arrêté préfectoral du 1er janvier 1893, M. Laplume, agent-voyer cantonal, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

« M. Laplume comptait, à cette date, 30 ans, 9 mois et 4 jours de services, et la moyenne de son traitement pendant ses trois dernières années de services a été de 2,633 fr. 32.

« Aux termes du règlement sur la caisse départementale des retraites, la pension de M. Laplume doit être liquidée ainsi qu'il suit :

« Pour 30 ans de service, les deux tiers de son traitement...	1.755 55
« Pour 9 mois...	65 83
« Pour 4 jours...	» 97
« Total...	1.822 35

« Votre commission vous propose, en conséquence, d'accorder à M. Laplume une pension de retraite de 1,822 francs avec jouissance à partir du 1er janvier 1893. »

M. Meuret demande si l'examen de ce dossier justifie les conclusions du rapport.

Sur la réponse affirmative de M. le Rapporteur, M. Meuret déclare ne pas insister.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

Pension de la dame Vidal, veuve d'un agent-voyer cantonal.

« M. Paul Vidal, ancien agent-voyer du canton de Monclar, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté préfectoral du 27 août 1892. Mais il est mort le 30 août suivant. De telle sorte que sa pension n'a pas été liquidée et qu'il y a aujourd'hui à s'occuper de cette liquidation, ainsi que de celle des pensions revenant à la veuve et aux deux orphelines.

« Or, à la date du 27 août 1892, M. Vidal comptait 21 ans

3 mois et 20 jours de services admissibles dans la liquidation de sa retraite, savoir :

« Services militaires, du 9 décembre 1870 (date de l'âge de 20 ans) au 3 juin 1875.........	4 ans 5 mois 25 jours.
« Du 1er novembre 1875 au 25 novembre 1880 en qualité d'agent secondaire ou de conducteur des ponts et chaussées..............	5 — » 25 —
« Agent-voyer cantonal du 26 novembre 1880 au 26 août 1892...	11 — 9 — »
« TOTAL.........	21 ans 3 mois 20 jours.

« M. Vidal ayant reçu comme traitement pendant les trois dernières années de ses fonctions une somme de 7,814 francs, le traitement moyen à faire entrer dans les calculs est de :

$$\frac{7.814}{3} = 2.604\ 66$$

« Par suite, la pension à laquelle il avait droit à la date de son décès, en exécution de l'article 12 des statuts, doit être liquidée ainsi qu'il suit :

« Pour 21 ans...........	$21 \times \frac{2.604\ 66}{45} =$	1.215 48
« Pour 3 mois...........	$\frac{3}{12} \times \frac{2.604\ 66}{45} =$	14 47
« Pour 20 jours.........	$\frac{20}{30 \times 12} \times \frac{2.604\ 66}{45} =$	3 21
« TOTAL.........................		1.233 16

« Soit, en négligeant les centimes, 1,233 francs.

« La pension annuelle de Mme Vidal, laquelle prend date le 1er septembre 1892, doit donc être fixée à la moitié de cette somme, soit à 616 fr. 50.

« Celle de chacune des deux orphelines, par application de l'article 17 des statuts, sera du cinquième de celle de la veuve, soit 123 fr. 50, et pour les deux 247 francs.

« De telle sorte qu'au total la pension devra être portée à 863 fr. 50.

« Mais il y a lieu de faire observer que les pensions des deux orphelines s'éteindront dès que celles-ci auront atteint l'âge de 18 ans, c'est-à-dire pour l'aînée, le 23 octobre 1894, et pour l'autre, le 3 novembre 1896. »

Adopté.

Pension de la dame veuve Brassac.

« M. Brassac, ancien employé à la Préfecture, est décédé le 2 novembre 1892. Il y a donc lieu de procéder à la liquidation de la pension de sa veuve.

« Aux termes du règlement de la caisse départementale des retraites, les veuves ont droit à la moitié de la pension de leur mari.

« La pension de retraite dont jouissait M. Brassac étant de 1,466 francs, votre commission vous propose d'accorder à sa veuve une pension de 733 francs. »

Adopté.

Pension de la dame veuve Graffier.

« Dans sa dernière séance, le Conseil général a été saisi d'une demande de la dame Graffier, veuve d'un ancien agent-voyer cantonal, tendant à obtenir une pension de retraite.

« Le Conseil, considérant que la dame Graffier ne se trouvait pas dans les conditions prévues par le règlement pour avoir droit à cette pension de retraite, ne crut pas devoir accueillir sa demande. En raison toutefois de la situation digne d'intérêt de la dame Graffier, il lui fut accordé un secours annuel de 400 francs.

« La dame Graffier renouvelle aujourd'hui sa demande et

elle invoque en sa faveur les articles 13 et 15 du règlement de la caisse des retraites. Cette demande a été renvoyée par M. le Préfet à l'examen de votre commission, accompagnée d'un rapport de M. l'agent-voyer en chef dont je dois donner lecture au Conseil. Ce rapport est ainsi conçu :

« MONSIEUR LE PRÉFET,

« Vous m'avez fait l'honneur de me transmettre la de-« mande de Mme veuve Graffier, née Jeanne Amadieu, tendant « à obtenir la liquidation de sa pension de retraite. A la ses-« sion du mois d'août dernier, le Conseil général s'était borné « à allouer à cette veuve un simple secours. Mais celle-ci « invoque les articles 13 et 15 des statuts de la caisse dépar-« tementale des retraites pour obtenir, non pas un secours, « mais sa pension définitive et celle qui revient à l'orpheline « laissée par son mari.

« Toute question d'humanité à part, — et certainement « Mme Graffier, que la mort de son mari laisse presque sans « ressources avec une jeune fille à élever, est digne du plus « grand intérêt, — je pense que son droit à pension est incon-« testable. Les articles 13 et 15 des statuts sont formels sur « ce point. L'article 17, qui fixe la quotité de la pension, est « également assez explicite. S'il fixe *la pension de la veuve* « *à la moitié de celle dont le mari a joui ou à laquelle il* « *aurait pu prétendre s'il avait été admis à la retraite le* « *jour de son décès,* rien ne subordonne le droit de la veuve « à la constatation de celui du mari préalablement à son « décès. Il suffit que ce droit existe, et, dans le cas qui nous « occupe, M. Graffier le tenait de l'article 6 des statuts, « lequel est ainsi conçu : *La pension est accordée avant* « *trente ans de services à ceux que des accidents ou des* « *infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions.* « Le cas de mort rentre, ce me semble, dans les accidents « prévus; il suppose, tout au moins, avant le décès, une « maladie et des infirmités de nature à mettre l'agent dans « l'impossibilité de continuer son service.

« Je pourrais faire observer encore à l'appui de ma thèse « combien il serait injuste de refuser la retraite à la mal-« heureuse veuve d'un agent qui lutte jusqu'à la dernière « heure contre la maladie pour continuer ses services, alors

« que cette suprême satisfaction lui serait acquise si, moins « attaché à ses fonctions, il avait la prévoyance de se faire « retraiter. Mais cela n'est pas nécessaire, alors surtout que « je puis invoquer un précédent tout en faveur de la demande « de Mme Graffier. Une situation tout à fait analogue s'est « présentée dans le département de l'Hérault où l'article des « statuts applicable au règlement des pensions des veuves « est rédigé dans les mêmes termes que celui de Tarn-et-« Garonne. Il s'agissait de la liquidation de la pension de « retraite de la veuve du secrétaire de la commission dépar-« tementale, mort en activité sans avoir atteint trente années « de service. Ainsi que cela résulte d'une lettre que m'a « adressée à cet égard mon collègue de l'Hérault le 15 mars « 1893, le Conseil général de ce département a liquidé la « pension de la veuve en prenant pour base la retraite à « laquelle aurait pu prétendre le mari le jour de son décès. « La pension de l'orphelin laissé par ce secrétaire a été fixée, « suivant les statuts de la caisse de l'Hérault, au quart de « celle de la mère.

« C'est donc avec une entière conviction, Monsieur le « Préfet, que j'ai l'honneur de vous proposer d'appuyer au-« près de l'assemblée départementale la demande de Mme « Graffier.

« M. Graffier comptait, au jour de son décès, 28 ans « 11 mois et 12 jours admissibles pour la liquidation de sa « retraite. Son traitement moyen avait été durant les trois « dernières années de 2,587 fr. 50.

« Par suite, la quotité de sa pension, au 12 juin 1892, date « du décès, aurait été déterminée ainsi qu'il suit :

« Pour 28 ans de service..	$28 \times \frac{2.587\ 50}{45}$	=	1.610 »
« Pour 11 mois..........	$\frac{11}{12} \times \frac{2.587\ 50}{45}$	=	52 70
« Pour 12 jours..........	$\frac{12}{30 \times 12} \times \frac{2.587\ 50}{45}$	=	1 92
« TOTAL.........................			1.664 62

« Par application de l'article 17 des statuts, la pension « annuelle de Mme veuve Graffier doit donc être fixée à la

« moitié de cette somme, soit, en négligeant les centimes, à « 832 francs.

« Quant à celle de sa jeune fille, le même article des sta- « tuts la porte au cinquième de la précédente, soit à 166 fr. 40.

« Mais il est à observer que cette dernière somme ne devra « être servie que jusqu'au 26 juillet 1895, date à laquelle « Mlle Graffier aura atteint l'âge de 18 ans, prévu par l'article « 15 des statuts. »

« La commission est d'avis qu'il y a lieu d'adopter la proposition de M. l'agent-voyer en chef. »

M. Bourgeat déclare que les précisions contenues dans ce rapport lui paraissent suffisantes pour que sans nouvel examen la pension de cette dame soit fixée à 832 francs et celle de sa fille à 166 francs. M. Bourgeat ajoute que la situation de la dame Graffier est des plus intéressantes, et il a vivement regretté de ne pas être présent à la séance du mois d'août dernier lorsque, sur la proposition de M. le Préfet, un secours seulement a été accordé à cette dame au lieu de la pension à laquelle elle avait des droits incontestables. Mme veuve Graffier ne peut en effet être victime des scrupules de conscience qui l'ont empêchée de faire demander par son mari la liquidation de sa retraite avant son décès. Il est facile de comprendre le sentiment qui l'a guidée ; elle n'a pas voulu attrister les derniers moments de son mari en lui faisant signer une demande de liquidation de retraite qui aurait révélé à ce dernier son état désespéré. Le Conseil général ne peut donc pas la traiter plus rigoureusement que Mme Vidal, dont le mari avait signé une demande de liquidation de retraite peu de temps avant son décès. M. Bourgeat conclut, en conséquence, à ce que la pension de Mme Graffier soit liquidée dans les mêmes conditions que celle de Mme Vidal.

La proposition de M. Bourgeat est mise aux voix et adoptée.

En conséquence, la pension de Mme veuve Graffier est liquidée à 832 francs, et celle de sa fille à 166 francs.

TABLES DÉCENNALES DE L'ÉTAT CIVIL

M. Delbreil, au nom de la troisième commission, donne lecture du rapport suivant :

« Votre troisième commission, ayant à se prononcer sur l'allocation de 5,000 francs demandée pour les frais de la copie des tables décennales des actes de l'état civil du département déposée jusqu'ici à la Préfecture, est d'avis de refuser ce crédit, et voici les motifs qu'elle invoque à l'appui de sa détermination :

« Jusqu'ici les tables décennales étaient fournies en double exemplaire par chaque commune et envoyées au greffe du Tribunal civil du chef-lieu où elles étaient recopiées sur papier timbré et envoyées à la Préfecture où elles étaient déposées aux archives départementales et jointes au dossier déjà existant depuis longues années.

« Le dépôt dont il s'agit était *obligatoire* jusqu'à ces derniers temps ; il a cessé de l'être, ainsi que M. le Ministre de l'intérieur le constate dans la circulaire qui nous a été communiquée.

« Votre commission, peu convaincue de la nécessité de cette dépense, et d'accord en cela avec l'administration supérieure qui lui a enlevé son caractère obligatoire, s'est entourée néanmoins de tous les renseignements qu'elle avait à sa portée ; elle a acquis la conviction que les tables décennales étaient rarement consultées et n'avaient quelque chance d'être utile qu'aux générations futures. Dès lors, il lui a semblé qu'on pourrait sans inconvénient supprimer le crédit demandé.

« Votre commission, toutefois, désireuse de continuer une collection déjà ancienne, m'a chargé d'exprimer le vœu que les diverses communes du département vinssent en aide aux archives en ajoutant aux deux listes qu'elles envoient déjà une troisième copie qu'elles adresseraient ensuite à la Préfecture. Le Conseil général est, il est vrai, impuissant de lui-même à obtenir de MM. les maires ce surcroît de travail, mais votre commission a pensé que l'administration préfectorale voudrait bien aider à la réalisation du vœu que j'exprime en son nom en demandant elle-même ce supplément de besogne aux diverses mairies du département et en indiquant le format du papier sur lequel il devrait être fourni pour que la reliure des liasses présentât plus d'uniformité.

« M. le Préfet n'ayant pas paru opposé à la décision de la commission, nous espérons qu'il voudra bien se prêter aux mesures les plus propres à sauvegarder, en même temps, les finances du département et les intérêts des statisticiens.

« Votre troisième commission a donc l'honneur de vous proposer de ne pas voter le crédit demandé pour les frais de confection des tables décennales de l'état civil. »

M. Bourgeat combat les conclusions de ce rapport.

Après diverses observations présentées par plusieurs membres, les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

VŒU RELATIF AUX DROITS DE DOUANE SUR LES VINS D'ESPAGNE

M. de Scorbiac, au nom de la quatrième commission, donne lecture du rapport suivant :

« Votre quatrième commission a été saisie d'une demande

de la Chambre de commerce de Carcassonne tendant à provoquer de la part du Conseil général un vœu analogue à celui émis dans la proposition de loi déposée par M. Froin le 8 février dernier concernant une majoration à obtenir sur les vins d'Espagne.

« La prime de l'or français en Espagne est telle qu'elle annulle presque totalement les effets des tarifs actuels.

« Les vins d'Espagne continuent à entrer en abondance et menacent d'une ruine prochaine la viticulture française si celle-ci ne se défend pas.

« Votre commission, à l'unanimité, est d'avis de soutenir la proposition de loi précitée. »

M. de Montbrison déclare qu'il ne croit pas qu'on puisse demander au Parlement de changer les tarifs qu'il a votés; mais, dit-il, au lieu d'appliquer les tarifs *minimum* à l'Espagne, on peut appliquer à ce pays les tarifs *maximum*. Cette mesure aura pour conséquence de faire cesser cette affluence de vins d'Espagne, fortement additionnés d'alcools allemands, qui viennent encombrer nos marchés et les quais de nos gares, au grand détriment de la production nationale.

M. de Montbrison propose, en conséquence, par voie d'amendement, le vœu suivant :

« Le Conseil général émet le vœu que le Gouvernement revienne avec l'Espagne au tarif général maximum qu'on appliquait jusqu'au 30 juin 1892. Or ce tarif maximum a été remplacé, le 1er juillet 1892, par le tarif minimum pour favoriser des négociations qui n'ont pas abouti; il est de toute justice de revenir au tarif maximum. »

M. Lasserre intervient dans la discussion. J'estime, dit-il, que la Chambre n'a pas à changer les tarifs qu'elle a votés; nous avons fait une œuvre qui doit demeurer intacte devant le pays qui nous a donné sa

confiance; c'est aux électeurs qu'il appartiendra de dire dans quelques mois si nous nous sommes trompés.

Pour juger cette loi, il faut attendre que les résultats qu'elle peut produire soient connus, mais il est possible de donner satisfaction aux vœux formulés par la Chambre de commerce de Carcassonne sans changer les tarifs établis par le Parlement; il suffit pour cela de réclamer l'application du tarif *maximum*. M. Lasserre déclare donc se rallier au vœu formulé par M. de Montbrison.

M. Cambe partage cette appréciation, qu'il justifie par les conidérations suivantes :

Les bénéfices que la prime de l'or permet de réaliser sont essentiellement variables; cette prime s'est déjà abaissée depuis quelque temps, elle s'abaissera encore; ce serait donc priver le commerce de cette sécurité, de cette stabilité qui est si nécessaire au développement des transactions commerciales que de vouloir soumettre nos tarifs aux fluctuations du change. Quel que soit notre désir de favoriser notre agriculture, nous ne devons pas nous montrer intransigeants, et laisser croire, en augmentant les droits d'entrée sur les vins d'Espagne, que nous voulons cesser toutes relations commerciales avec ce pays. Bornons-nous à lui appliquer notre tarif *maximum* qui est loin d'être aussi élevé que celui qu'elle nous applique, et laissons aux négociants le soin d'atténuer dans une certaine mesure les pertes qui résultent pour eux des fluctuations du change, en usant alternativement de paiements en espèces ou en traites, suivant la situation du marché.

M. de Scorbiac déclare accepter cet amendement.

Sur la proposition de **M. Rolland** qui fait remarquer que les observations échangées de part et d'autre paraissent avoir suffisamment éclairé le Conseil sur cette question, et sur la déclaration de M. le Rapporteur que la commission accepte l'amendement de M. de Montbrison, cet amendement est mis aux voix et adopté.

ÉCOLE D'AGRICULTURE DE GRIGNON — DEMANDE DE BOURSE

M. de Scorbiac, *rapporteur :*

« Votre commission est d'avis d'accueillir favorablement la demande de M. Leygue et de lui accorder le montant de la demi-bourse sur les fonds qui deviennent disponibles par suite de la fin des études du nommé Guy, boursier du département à l'école d'agriculture de Montpellier.

« Environ 500 francs restent encore disponibles. »

M. Delbreil fait remarquer qu'il n'est donné aucun renseignement qui soit de nature à justifier cette faveur, et qu'il y aurait lieu à son avis de renvoyer l'examen de cette demande à la session d'août.

M. Cambe déclare qu'il serait tout disposé à accepter cette proposition si l'ajournement ne devait pas équivaloir à une forclusion; il fait remarquer, en effet, que le crédit nécessaire pour donner satisfaction à cette demande est devenu libre par suite de la sortie de l'école de Montpellier du jeune Guy, qui

bénéficiait dans cet établissement d'une subvention du département, et que le refus d'utiliser ce crédit équivaudrait à la suppression du crédit lui-même.

M. Chabrié fournit au Conseil, sur la situation du jeune Leygue, des renseignements très favorables. C'est, dit l'honorable conseiller général, un jeune homme des plus intéressants et qui travaille beaucoup.

M. Rolland rappelle au Conseil que déjà, dans une précédente session, les parents de ce jeune homme, se trouvant dans l'impossibilité de faire face à la dépense que nécessite son séjour à l'école, ont réclamé une subvention du département; il a reçu sur le travail, la conduite et les aptitudes du jeune Leygue des notes excellentes qui le recommandent à la bienveillance du Conseil, et il croit devoir insister pour qu'il soit appelé à bénéficier d'une demi-bourse sur les crédits départementaux disponibles par le départ du jeune Guy.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par le Conseil, qui accorde au jeune Leygue une subvention de 500 francs par an, à partir 1er courant, sur les crédits affectés à l'entretien d'élèves dans les écoles d'agriculture.

DEMANDES DE SOUSCRIPTIONS POUR ÉRECTION DE STATUES OU MONUMENTS PUBLICS

« Votre quatrième commission, saisie de plusieurs demandes de souscriptions pour l'érection de statues ou monuments

publics, est d'avis de ne pas sortir de la ligne de conduite que le Conseil général a adoptée il n'y a pas encore une année révolue.

« Les raisons qui ont porté le Conseil général à supprimer provisoirement les allocations faites aux différentes œuvres du département ne semblent pas permettre, avant l'étude d'un nouveau budget, de souscrire pour des œuvres étrangères au département.

« En conséquence, votre commission, réunissant toutes les diverses demandes de même nature, vous propose de les rejeter. »

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

Le Conseil exprime, toutefois, le regret de ce que la situation bubgétaire du département ne lui permette pas d'accueillir favorablemeut ces demandes.

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ACCLIMATATION — DEMANDE DE SUBVENTION

M. de Scorbiac, *rapporteur* :

« Votre quatrième commission a examiné avec attention la demande qui vous est adressée pour obtenir une subvention en faveur de la Société d'horticulture et d'acclimatation.

« Les ressources de cette société sont, d'après l'exposé mis sous ses yeux, les suivantes :

« Cotisations des sociétaires..............	550 »
« Cotisations des dames patronnesses......	460 »
« Produit des entrées à 0 fr. 25...........	1.000 »
« Total.........	2.010 »

« Les frais d'entretien de toute nature, gages et traitements, doivent être pris sur cette somme, et ce n'est pas encore là l'unique charge qui pèse sur la Société ; il y a l'amortissement d'une dette de 18,000 francs et les intérêts à payer. Supprimer le secours que donnait précédemment le département serait forcer la Société à en arriver à une liquidation.

« Votre commission, sans se prononcer pour le rejet de la demande, est d'avis d'ajourner sa décision à la session du mois d'août, au vote du nouveau budget. »

Adopté.

CASERNES DE GENDARMERIE — RENOUVELLEMENT DE BAUX

M. de Montbrison, au nom de la première commission, donne lecture des rapports suivants :

Caserne de Larrazet.

« Le bail de cette caserne arrive à expiration le 1er novembre 1893.

« Votre commission vous propose de le renouveler aux mêmes conditions que le bail actuel, c'est-à-dire au prix de 1,050 francs par an. »

Adopté.

Caserne de Monclar.

« Le propriétaire de la caserne de Monclar consent à

renouveler le bail au prix de 1,550 francs par an, montant du bail actuel, mais il demande que la durée du bail soit portée à quinze ans.

« Votre commission vous propose d'accueillir cette demande. »

Adopté.

Caserne de Puylaroque.

« Il n'y a pas non plus de difficultés pour le bail de la caserne de Puylaroque, qui expire le 1er novembre prochain, et que votre commission vous propose de renouveler au prix du bail actuel, 1,300 francs, accepté par le propriétaire. »

Adopté.

Caserne de Caylus.

« En ce qui concerne la caserne de Caylus, le propriétaire demande une augmentation de 100 francs, qui portera le prix du bail à 1,400 francs. Cette demande est motivée par l'obligation imposée au propriétaire de remanier l'écurie qui ne satisfait plus aux conditions exigées par les instructions ministérielles, et d'installer un magasin à avoine.

« Votre commission ne croit pas devoir vous proposer d'accorder l'augmentation de 100 francs demandée. Elle vous prie, en conséquence, d'inviter l'administration à insister auprès de la propriétaire pour l'acceptation par celle-ci du montant du bail actuel, qui est de 1,300 francs. En cas de refus, il y aura lieu de rechercher un autre casernement. »

Adopté.

Caserne de Lafrançaise.

« Quant à la caserne de Lafrançaise, la brigade ayant été transformée en brigade à pied, le propriétaire reprend l'écurie et les magasins à fourrage, et consent de ce chef à une réduction de 150 francs sur le prix du bail actuel qui est de 1,550 francs. Mais je dois faire remarquer au Conseil général que le prix maximum du casernement des brigades à pied du département n'est que de 1,300 francs et qu'il ne paraît pas y avoir de motif particulier pour dépasser ce chiffre pour la caserne de Lafrançaise.

« Je dois ajouter que votre commission a été saisie de propositions faites par le sieur Lautard pour la location au département d'un immeuble moyennant un prix annuel de 1,200 francs.

« Votre commission vous propose d'inviter M. le Préfet, tout en continuant des négociations en vue d'obtenir du propriétaire de la caserne actuelle une réduction qui ramène le prix du bail à 1,300 francs, à faire visiter par M. le commandant de gendarmerie et par l'architecte départemental l'immeuble offert par le sieur Lautard. Le Conseil général statuera dans sa session d'août sur les propositions que M. le Préfet lui soumettra pour le casernement de la brigade de Lafrançaise. »

M. Bordaries demande au Conseil si, en présence de l'incertitude où doit se trouver l'administration au sujet de l'acceptation par l'autorité militaire d'un nouveau local pour la brigade de Lafrançaise au prix de 1,200 francs au lieu de 1,400 francs demandés par le propriétaire de la caserne actuellement occupée, il ne serait pas plus avantageux pour les finances du département de faire construire une caserne. Cette construction ne dépasserait probablement pas 20,000 fr. ; c'est le chiffre adopté pour les constructions de cette

nature, et on peut espérer que l'adjudication des travaux produirait un rabais de 2,000 francs; ce ne serait donc qu'à 18,000 francs que reviendrait la réalisation de ce projet.

En contractant un emprunt pour couvrir cette dépense, le département n'aurait pas à payer une annuité d'amortissement de beaucoup supérieure au montant des locations, et, devenu propriétaire, il n'aurait plus rien à payer à l'expiration de la période d'amortissement; l'annuité à payer à la caisse des dépôts et consignations pour un emprunt amortissable en 20 ans serait, en effet, au taux de 4 %, de 1,500 francs en chiffres ronds, elle serait inférieure à 1,300 francs pour une période de 25 ans.

M. Boudou conseille de proposer cette excellente affaire à la commune de Lafrançaise, mais M. Bordaries répond que cette commune a des raisons particulières pour refuser d'entreprendre pour son compte la réalisation de ce projet.

La solution de la question relative au casernement de la brigade de gendarmerie de Lafrançaise est renvoyée à la session d'août prochain.

Réparations à la caserne de gendarmerie de Castelsarrasin.

M. de Montbrison, *rapporteur :*

« M. le commandant de gendarmerie a signalé le mauvais état de trois fenêtres de la caserne de Castelsarrasin. M. l'architecte constate, de son côté, que ces fenêtres sont complètement hors d'usage et qu'il y a urgence à les remplacer.

« Cette réparation entraînera une dépense dont votre commission reconnaît l'urgence et qu'elle vous propose d'au-

toriser. Elle s'élèvera à 91 francs environ. Cette dépense ne pouvant, à raison de son importance, être prélevée sur le crédit d'entretien, ce crédit nécessaire sera inscrit au budget rectificatif de l'exercice courant. »

Adopté.

Caserne de gendarmerie de Valence.

M. Bourgeat expose au Conseil que l'éclairage de la cour de la caserne de gendarmerie de Valence est des plus défectueux. Il rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de saisir le Conseil de cette réclamation dans les deux sessions de l'année dernière ; il demande aujourd'hui que l'administration veuille bien faire préparer un devis de la dépense qu'entraînerait l'établissement d'un éclairage plus complet que celui qui existe actuellement.

M. le Préfet répond qu'il fera étudier cette question, et que M. l'architecte départemental sera invité à préparer, pour la session d'août prochain, le devis de la dépense qu'entraînerait un système d'éclairage par le gaz.

RECOUVREMENT DES FRAIS DE SÉJOUR DE L'ALIÉNÉE NÉGRIÉ, ANNE, A L'ASILE DE MONTAUBAN

M. de Montbrison, au nom de la première commission, donne lecture du rapport suivant :

« Messieurs,

« Anne Négrié, internée à l'asile d'aliénés de Montauban depuis le 2 avril 1858, est décédée dans cet établissement à la date du 2 octobre dernier.

« Les frais d'entretien de cette malade ont été supportés à concurrence de 2,851 fr. 24 par la commune de Montauban et à concurrence de 4,395 fr. 91 par le département. Cette dette grève la succession de la dame Négrié, et c'est pour se soustraire au paiement de cette somme que l'héritière de cette dernière vous demande de faire l'abandon de la part revenant au département.

« De son côté, le conseil municipal de Montauban, revenant sur une première décision en date du 26 novembre dernier, a décidé, dans sa séance du 1er courant, de faire l'abandon de sa créance.

« Les considérations qui ont motivé cette décision n'ont pas paru à votre commission suffisantes pour justifier un abandon complet des droits du département; toutefois, elles lui ont paru de nature à motiver une réduction sur le chiffre réclamé.

« Aussi je vous propose d'abandonner à l'héritière une somme de 1,395 fr. 91, et de poursuivre le recouvrement d'une somme de 3,000 francs.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer, toutefois, que plusieurs de nos collègues ont observé que, puisque la ville avait fait l'abandon total de sa créance, le département ne pouvait pas se montrer moins généreux et devait suivre cet exemple. »

M. Cambe insiste pour l'adoption de cette dernière mesure et propose d'autoriser l'abandon complet de la créance du département.

M. de Scorbiac fait remarquer qu'une décision préfectorale en date du 12 août 1858 avait réduit à 150 francs les frais d'entretien de cette aliénée laissés à la charge de la famille; cette décision n'aurait été

maintenue que jusqu'en 1877, époque du décès de la dame Nouals, grand'mère et tutrice légale de l'aliénée, sur les sollicitation de laquelle cette réduction avait été consentie. Si cette décision avait été maintenue, la créance du département serait beaucoup moins considérable, et dès lors la réduction proposée lui paraît devoir être acceptée.

M. Delbreil fait remarquer qu'en effet, si le compte des frais d'entretien avait été calculé d'après cette fixation, il ne serait pas dû au département une somme supérieure à 1,000 francs, et que, dès lors, on peut se montrer généreux.

M. Rolland fait connaître au Conseil que, pendant les 25 ans qu'elle a passés à l'asile, la dame Négrié recevait fréquemment la visite de la parente qui est appelée à recueillir sa modeste succession. Cette dernière, dit l'honorable sénateur, lui procurait quelque adoucissement au régime de l'hospice, la faisait de temps en temps sortir chez elle et lui donnait des soins qui méritent bien le faible témoignage de reconnaissance qu'elle lui a légué dans son testament; je crois donc devoir insister pour que le département consente en sa faveur l'abandon total de sa créance.

M. de Scorbiac reconnaît qu'en poursuivant le recouvrement de la totalité de sa créance le département ne ferait qu'user d'un droit incontestable; mais, dit-il, comme le fait remarquer M. Ferbeyre, dans son rapport au conseil municipal, ce serait la première fois que le département ou la commune useraient de ce droit qui leur appartient de pour-

suivre sur les biens laissés par des aliénés les frais d'hospitalisation auxquels a donné lieu l'entretien de ces derniers, et il serait regrettable que ce droit s'exerce pour la première fois au détriment d'une personne âgée, indigente et bien digne de l'intérêt que lui a témoigné le conseil municipal.

Les propositions de MM. Delbreil et Cambe sont successivement mises aux voix et adoptées.

Le Conseil décide, en conséquence, de faire en faveur de la succession Négrié l'abandon total des droits du département.

En conséquence, il autorise l'admission en non-valeur de la créance du département contre la succession Négrié; il précise néanmoins que cet abandon est fait à titre gracieux et sans qu'il puisse être invoqué comme un précédent à l'encontre des droits du département dans des affaires similaires.

RATTACHEMENTS DE CRÉDITS AU BUDGET DÉPARTEMEMTAL DE L'EXERCICE 1893

M. Lasserre, au nom de la commission des finances, donne lecture du rapport suivant :

Produits éventuels de la vicinalité.

« Conformément au rapport de M. l'agent-voyer en chef, votre commission vous propose le rattachement au budget de l'exercice courant des produits éventuels de la vicinalité ci-après énumérés :

Chemins de grande communication.

« Prestation de 1892, exigible en argent par suite de non-exécution.....	10.754 06	15.599 06
« Prestation de 1893, exigible en argent à défaut d'option......	4.845 »	

Chemins d'intérêt commun.

« Prestation de 1892, exigible en argent par suite de non-exécution........................	11.436 74	14.811 74
« Prestation de 1893, exigible en argent à défaut d'option.....	3.375 »	

Chemin de grande communication n° 45. — Construction de trottoirs dans la traverse de Castelsarrasin.

« Contingent de la commune de Castelsarrasin.................................... 2.379 »

Chemin d'intérêt commun n° 10.

« Souscription volontaire du sieur Nougarède, Etienne (solde)........................ 500 »

Chemin d'intérêt commun n° 18.

« Contingent de la commune de Lafrançaise. 630 »

A reporter......... 33.919 80

Report......... 33.919 80

Chemin d'intérêt commun n° 19. — Construction d'un aqueduc dans la traverse d'Ardus.

« Contingent de la commune de Lamothe-Capdeville........................... 432 83

Chemin d'intérêt commun n° 25.

« Contingent de la commune de Saint-Antonin pour paiement de terrains............... 2.661 »

Chemin d'intérêt commun n° 28.

« Contingent de la commune de Montastruc pour paiement de terrains.................. 525 »

Subventions de l'État.

« Chemin d'intérêt commun	n° 24.	1.510 »	5.820 »
— — —	n° 32.	1.693 »	
— — —	n° 39.	944 »	
— — —	n° 43.	1.673 »	

Emprunt de 35,000 francs autorisé par la loi du 5 décembre 1892 pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun.

« Chemin d'intérêt commun	n° 24.	5.000 »	35.000 »
— — —	n° 25.	5.329 »	
— — —	n° 31.	7.000 »	
— — —	n° 34.	5.371 »	
— — —	n° 38.	6.800 »	
— — —	n° 39.	5.500 »	

« TOTAL GÉNÉRAL........ 78.358 63

Emprunts départementaux.

« Une loi en date du 23 mars dernier a autorisé le département de Tarn-et-Garonne, conformément à la délibération prise par le Conseil général dans sa session d'août 1892, à emprunter :

« 1° Une somme de 426,045 fr. 98 applicable au remboursement par anticipation du solde de l'emprunt de 510,000 francs autorisé par la loi du 4 janvier 1883 ;

« 2° Une somme de 42,000 francs applicable au paiement du déficit de 1891 et des exercices antérieurs.

« Votre commission des finances vous propose de prononcer le rattachement au budget de l'exercice courant du montant de ces emprunts.

« Les fonds nécessaires pour assurer le service de ces emprunts doivent être prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article 3 de la loi du 4 janvier 1883.

« Il y aura lieu, en conséquence, d'ouvrir, au § 4 du chapitre XVIII du budget de l'exercice courant, deux nouveaux articles auxquels devront être inscrits les crédits à appliquer au service de chacun des deux nouveaux emprunts. Ces crédits seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire rappelée ci-dessus, qui était appliquée à l'emprunt de 510,000 francs, et qui figure à l'article 12 du même paragraphe. »

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

EMPRUNT DE 426,045 FR. 98

M. Lasserre, *rapporteur :*

« Dans sa session d'août dernier, le Conseil général a décidé que le département s'adresserait à la Caisse des dépôts et consignations pour emprunter les fonds nécessaires au remboursement de la dette contractée à la caisse du Crédit foncier.

« De nouvelles propositions nous ont été faites.

« Nous avons entendu le représentant de la Cie d'assurances générales sur la vie qui nous a déclaré qu'à son avis la compagnie dont il est le représentant pourrait consentir au département un prêt au taux de 3.90 %.

« L'opération ainsi faite produirait une économie annuelle de 426 francs.

« Votre commission, soucieuse des finances du département, vous propose de prier M. le Préfet de s'entendre avec la Compagnie d'assurances sur la vie dont la solvabilité ne saurait être mise en doute, de lui demander des propositions fermes et de les accepter au cas où il apparaîtrait que le département obtiendrait d'elle des conditious plus avantageuses que celles que pourrait consentir la Caisse des dépôts et consignations.

« L'intérêt seul des finances départementales a dicté notre délibération quand nous avons voté le remboursement au Crédit foncier, comme il guide encore votre commission dans les nouvelles propositions qu'elle vous fait. »

M. le Préfet fournit au Conseil des explications sur les offres faites par le représentant de la Cie d'assurances générales et fait connaître qu'il a pris rendez-vous avec ce dernier pour débattre contradictoirement les intérêts du département et arrêter les bases du traité à intervenir; il propose au Conseil de déléguer à la Commission départementale les pouvoirs nécessaires pour accepter ce traité.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport de M. Lasserre, déclare accepter, en principe, les

offres de la Cie d'assurances générales et autoriser M. le Préfet à traiter avec cette dernière au mieux des intérêts du département, laissant à cet égard toute latitude à l'administration. Il donne, en outre, délégation à la Commission départementale pour approuver le traité à intervenir.

IMPOSITION EXTRAORDINAIRE DE 2 CENTIMES (LOI DU 4 JANVIER 1883)

M. Lasserre, au nom de la commission des finances, donne lecture du rapport suivant :

« MESSIEURS,

« M. le Préfet a déposé sur le bureau du Conseil général le rapport dont je vais vous donner lecture :

« L'imposition extraordinaire de 2 centimes, autorisée « par la loi du 4 janvier 1883 et destinée à subventionner les « travaux des chemins vicinaux ordinaires, arrive à son « terme à la fin de l'année courante. Il me paraît utile d'exa- « miner, dès à présent, s'il y a lieu de la renouveler.

« Dans un rapport que j'ai l'honneur de déposer sur votre « bureau, M. l'agent-voyer en chef expose que les besoins « du service exigent le maintien d'un seul centime, et il vous « demande de vouloir bien en proroger l'imposition pour une « nouvelle période de dix années, à partir de 1894.

« J'estime, Messieurs, qu'il y a lieu d'adopter la proposi- « tion de M. l'agent-voyer en chef.

« En ce qui concerne le second centime, vous aurez à « apprécier s'il convient d'en voter aussi la prorogation ou « de l'abandonner. Afin de vous mettre mieux à même de « statuer en pleine connaissance de cause, je crois devoir « appeler votre attention sur la situation créée aux départe-

« ments par la loi du 8 août 1890, relative aux contributions
« directes.

« Cette loi, vous le savez, a transformé en impôt de quotité « la contribution foncière des propriétés bâties. L'application « du principal modifié de cette contribution présentera, pour « le service départemental, des différences sensibles avec les « anciens résultats, et il y aura fatalement des remaniements « à apporter dans le nombre des centimes départementaux. « L'administration supérieure examinera les mesures qu'elle « aura à soumettre, à cet effet, au Parlement. En attendant, « c'est le principal inscrit aux rôles de 1890 qui continue à « servir de base, en ce qui concerne la contribution foncière, « pour le calcul des centimes départementaux. La loi du « 8 août 1890 n'apporte donc, quant à présent, aucune modi- « fication dans l'économie du budget; mais l'application du « nouveau principal de la contribution des propriétés bâties « obligera nécessairement le Conseil général à augmenter le « nombre des centimes départementaux.

« En effet, en nous occupant seulement du budget extraor- « dinaire, nous constatons que le produit des centimes ex- « traordinaires, autorisés par la loi du 10 août 1871 ou par « des lois spéciales, s'élève actuellement (sans tenir compte « des 2 centimes qui expirent cette année) à	361.025 13
« Par suite de l'application du nouveau prin- « cipal de la propriété bâtie, le rendement de « ces centimes sera réduit à................	313.291 67
« D'où une différence en moins de.........	47.733 46

« C'est donc une ressource nouvelle de 47,733 fr. 46, « soit plus de 2 centimes, que le Conseil général peut être « appelé à créer, dans un avenir prochain, pour les dépenses « extraordinaires.

« Après les suppressions et les réductions de crédits que « vous avez votées pendant votre session d'août dernier, il « paraît difficile de réaliser dans le budget départemental « de nouvelles économies. Dans ces conditions, Messieurs, « je crois devoir vous prier d'examiner s'il ne conviendrait « pas de maintenir dans son entier l'imposition de 2 cen- « times qui va prendre fin.

« Si vous vous prononciez pour l'affirmative, comme il « faut donner à une imposition extraordinaire une affecta- « tion spéciale, vous pourriez, après avoir voté le centime « qui vous est demandé par M. l'agent-voyer en chef, affecter « le second au service de l'emprunt d'un million autorisé « par la loi du 14 août 1879. Cette combinaison rendrait dis- « ponible, à partir de 1894, une somme de 23,000 francs « environ, et donnerait ainsi un peu d'élasticité à votre « budget.

« Il vous paraîtra peut-être, Messieurs, que ces observa- « tions eussent mieux trouvé leur place dans votre session « budgétaire d'août. Je devais cependant vous les présenter « au cours de cette session. En supposant, en effet, que vous « vous prononciez pour la prorogation intégrale ou partielle « de l'imposition dont s'agit, cette imposition étant subor- « donnée à la sanction législative, le Parlement, si vous « ajourniez votre décision à la session d'août, ne pourrait « pas être en mesure de voter la loi d'autorisation dans le « court espace qui séparera la clôture de cette session et « l'envoi de votre délibération au ministère de l'intérieur de « la date du 1er octobre, époque où commence la confection « des rôles des contributions directes. »

« Votre commission, Messieurs, est d'avis qu'il y a lieu d'adopter les propositions très sages et très prévoyantes de de M. le Préfet.

« En ce qui concerne le centime dont le produit sera affecté au service de l'emprunt d'un million, la commission estime qu'il convient d'en proroger l'imposition pour une période de vingt ans. »

Les conclusions de la commission des finances sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence, le Conseil général vote :

1° Une imposition extraordinaire de 1 centime, pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1894, pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires;

2° Une imposition extraordinaire de 1 centime, pendant vingt ans, à partir du 1er janvier 1894, dont

le produit sera affecté au service de l'emprunt d'un million autorisé par la loi du 14 août 1879.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE PROTESTANTE DE MONTAUBAN

M. Lasserre, *rapporteur :*

« MESSIEURS,

« Par votre délibération en date du 26 août dernier, vous avez accordé une subvention de 2,000 francs pour permettre l'exécution de divers travaux de réparations indispensables à la Faculté de théologie protestante de Montauban ; toutefois, vous n'avez voté ce crédit que sous la réserve expressse que la ville de Montauban contribuerait à la dépense, évaluée à 2,400 francs, à concurrence de 400 francs.

« Informé de cette décision, le conseil municipal de Montauban a, par sa délibération du 29 octobre dernier, voté le crédit qui lui était demandé.

« Toutefois, il a décidé que ce crédit serait prélevé sur celui de 500 francs qu'il inscrit annuellement à son budget pour entretien des bâtiments de la Faculté de théologie. Ce dernier crédit s'est, par suite, trouvé réduit à 100 francs.

« Dans ces conditions, M. le Prefet n'a pas cru devoir autoriser l'emploi des crédits que vous aviez votés, sans vous avoir demandé au préalable si vous estimiez que la condition à laquelle vous avez subordonné votre vote avait été remplie.

« Bien que l'État ait de son côté accordé une subvention de 400 francs pour les réparations projetées à ce même bâtiment, il ne nous parait pas douteux que, conformément à votre décision antérieure, la ville ne doive contribuer à cette dépense. Les prévisions du devis qui a été soumis à votre approbation se trouvant assurées, votre commission ne voit aucun motif d'ajourner plus longtemps des réparations dont

l'urgence est incontestable; elle vous propose en conséquence d'en demander l'exécution et d'autoriser le rattachement de la subvention de l'État au budget départemental. »

M. Rolland fait remarquer que le Conseil général ne peut subordonner au vote du Conseil municipal l'exécution de travaux dont l'urgence a été démontrée. La Faculté de théologie protestante, dit l'honorable sénateur, est, en effet, un bâtiment départemental; il est donc de l'intérêt du département de ne pas laisser s'aggraver le mauvais état de ces locaux.

La fixation à effectuer de la part contributive de la ville dans ces réparations ne saurait justifier, dans l'exécution des travaux, un retard qui serait des plus préjudiciables aux intérêts du département; cette question sera réglée à son heure par les pouvoirs qui ont compétence à cet égard. J'ajoute que la ville est trop intéressée au maintien de la Faculté dans ses murs pour ne pas consentir à faire les sacrifices nécessaires pour l'y conserver; il n'est pas douteux pour moi que si la ville était menacée de voir cet établissement transféré sur un autre point du département, Moissac ou Castelsarrasin, elle serait la première à offrir son concours pécuniaire pour prévenir une mesure qui serait si préjudiciable à ses intérêts.

Mais pendant qu'on délibère sur la question de savoir à qui, de la ville, du département ou de l'État, incombent les réparations à effectuer, les bâtiments de la Faculté restent exposés à toutes les intempéries des saisons : il pleut dans les salles, et la sécurité même des élèves et du personnel attaché à cet établissement se trouve menacée.

Le Conseil ne voudra pas assumer la responsabilité morale qui lui incomberait si un accident venait à se produire; il autorisera donc l'emploi immédiat des crédits qu'il a déjà votés.

Nous ne savons que trop, pour l'avoir expérimenté à nos dépens, ce qu'il en coûte de différer des réparations urgentes ; il y a quelques années, on nous demandait quelques milliers de francs pour des travaux de protection des rives de la Garonne, au quartier de la Pomme. Nous avons ajourné cette dépense, et, quelques années après, nous étions obligés de voter, dans la séance du 10 août 1883, un crédit de 85,000 francs pour faire exécuter des travaux qui auraient pu être évités par une dépense relativement peu importante faite en temps opportun.

Vous ne voudrez pas, j'en suis sûr, que le même fait se produise pour la Faculté de théologie ; vous autoriserez donc, sans condition, l'emploi des 2,000 francs que vous avez votés dans votre dernière session.

M. Garrisson fait remarquer que la Faculté n'est pas un édifice communal ; que, par suite, la ville de Montauban ne peut être contrainte à contribuer à la réparation de cet édifice. C'est à l'administration qu'il appartient de rechercher à l'aide de quelles ressources il sera possible d'exécuter les travaux dont M. le doyen lui a signalé la nécessité ; mais, en attendant que l'assemblée départementale soit de nouveau appelée à se prononcer sur ces travaux, il insiste pour qu'il soit fait un emploi immédiat du crédit voté par le Conseil général, ainsi que des ressources mises à la disposition de l'administration par le Conseil municipal et par M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

Après diverses observations présentées par plusieurs membres, le Conseil autorise M. le Préfet à faire emploi du crédit de 2,000 francs voté dans la séance du

26 août dernier pour réparations à la Faculté de théologie, et à rattacher au budget de l'exercice courant la subvention accordée pour le même objet par décision de M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

PRÉFECTURE — RÉPARATIONS ET ACHAT DE MOBILIER

M. Cambe, au nom de la commission des finances, donne lecture au Conseil d'une demande de crédit déposée par M. le Préfet pour réparations diverses aux bâtiments de la Préfecture et pour achat de mobilier. Vous serez peut-être surpris, dit M. le Rapporteur, du chiffre relativement élevé de la demande que j'ai à vous communiquer; mais cette première impression s'effacera, j'en suis sûr, lorsque je vous aurai rappelé que depuis dix-sept ans aucune réparation n'a été faite dans cette partie des bâtiments à laquelle doivent s'appliquer les réparations projetées, et que le mobilier n'a pas été renouvelé non plus depuis cette époque. Vous n'attendez pas de moi que je discute, article par article, chacune des réparations comprises dans le devis qui a été dressé par M. l'architecte départemental, ni que je procède, chaise par chaise, à l'énumération des objets mobiliers compris dans ce devis. Votre commission l'a examiné avec soin, ainsi que le rapport de M. l'architecte qui accompagne ce devis, et, après s'être convaincue de la nécessité qui s'impose d'autoriser cette dépense et de la possibilité d'y faire face à l'aide des ressources disponibles du budget, elle vous propose d'approuver les devis et de voter un crédit de 10,000 francs affectés, à concurrence de 5,000 francs, aux réparations à

effectuer aux bâtiments de la Préfecture et à concurrence du surplus au renouvellement du mobilier. Si vous ne croyez pas devoir adopter d'ores et déjà ces conclusions, vous pourriez nommer une commission chargée de vérifier l'urgence de ces réparations et de se rendre compte du mauvais état du mobilier dont le renouvellement vous est demandé.

M. Delbreil déclare que l'avis de M. l'architecte ne lui paraît pas suffisant pour que le Conseil puisse autoriser cette dépense; il demande, en conséquence, la nomination d'une commission chargée d'en vérifier l'utilité.

M. Cambe répond qu'il suffit, pour s'en convaincre, de pénétrer dans le salon du rez-de-chaussée, et qu'on peut d'après l'état dans lequel il se trouve juger de ce que doit être celui qui meuble les autres parties de la Préfecture.

M. Rolland déclare qu'il est tout prêt à se rallier à la proposition de M. Delbreil et propose de désigner ce dernier pour faire partie de la commission qui sera nommée; toutefois, il croit devoir demander que cette commission procède immédiatement à la vérification réclamée, afin de permettre à l'assemblée de statuer dans cette affaire avant la clôture de la session.

M. Delbreil prie le Conseil de considérer sa proposition comme inspirée uniquement par le souci des intérêts du département et nullement par une pensée d'opposition systématique ou d'hostilité. Il

estime, en conséquence, que la commission qui sera nommée devra être en mesure de présenter son rapport dans la séance de l'après-midi de ce jour.

Après ces explications, le Conseil nomme une commission, composée de MM. Cambe, Lasserre et Delbreil, chargée de vérifier sur place l'utilité des crédits demandés et décide qu'elle entendra son rapport dans la séance de l'après-midi.

AÉRATION DE LA SALLE DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

M. le Préfet dépose sur le bureau du Conseil le devis dressé par M. l'architecte départemental relatif aux travaux à effectuer pour aérer la salle des séances.

Sur la proposition de M. Bourgeat, ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

DEMANDES DE SUBVENTIONS DIVERSES

M. Hébrard, au nom de la troisième commission, donne lecture des rapports suivants :

Indemnité au commis auxiliaire de l'administration académique.

« Dans votre session du mois d'août dernier, vous avez voté en principe la suppression de diverses allocations inscrites au chapitre XVIII à titre de supplément de traitement ou d'indemnités ; toutefois, votre commission des finances n'ayant pas voulu porter atteinte à la situation des titulaires actuels de ces indemnités ou suppléments de traitement, vous avez provisoirement maintenu les crédits.

« Le commis auxiliaire de l'inspection académique qui bénéficiait sur le budget départemental d'une indemnité de 400 francs ayant été changé de résidence, son successeur a demandé le maintien de cette indemnité ; votre commission n'a pas cru devoir vous proposer de revenir sur votre première décision et à conclure au rejet de cette demande. »

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

Demande de subvention de Mlle Baboulène, élève au Conservatoire de musique de Paris.

« MESSIEURS,

« Grâce à une subvention du département, Mlle Baboulène a pu suivre les cours du Conservatoire de Toulouse ; elle y a obtenu un premier prix de chant et le second prix de déclamation lyrique. Après avoir subi avec succès le concours d'admission au Conservatoire de Paris, elle a été admise avec le n° 3 élève titulaire de la classe de chant. Elle nous demande pour cette année encore une nouvelle subvention qui lui permette de continuer et de perfectionner à Paris ses études musicales.

« Votre commission n'a pas cru devoir écarter cette de-

mande; elle a pensé toutefois qu'il y avait lieu de l'ajourner jusqu'à la session d'août, époque à laquelle le vote du budget vous permettra d'apprécier si les ressources dont vous pouvez disposer vous permettent de donner satisfaction à cette demande. »

M. Bourgeat combat ces conclusions. Il insiste pour que la subvention accordée à Mlle Baboulène soit maintenue pour l'exercice courant et soit l'objet d'un vote immédiat de la part de l'assemblée départementale; il fait valoir la situation si digne d'intérêt de cette élève qui, par les excellentes notes qu'elle a obtenues jusqu'ici et ses aptitudes musicales, fait grand honneur au département.

Vous avez, dit-il, largement doté Mlle Bonnefoy, élève de ce même établissement, vous ne pouvez faire moins pour Mlle Baboulène, et je vous propose de lui accorder dès maintenant 400 francs.

M. Lasserre fait remarquer que le vote immédiat du crédit demandé par M. Bourgeat ne permettra pas à Mlle Baboulène de se faire mandater plutôt le montant de la subvention qu'elle réclame.

Ce n'est, en effet, qu'au budget rectificatif de l'exercice courant, dit l'honorable député, que cette dépense pourrait être portée; or ce budget n'étant voté que dans la session d'août, l'ajournement proposé par la commission ne lui paraît présenter aucun inconvénient.

M. Bourgeat fait ressortir que le vote immédiat de l'allocation demandée permettrait à Mlle Baboulène de se faire avancer par des amis la somme qui lui

est nécessaire pour subvenir aux frais très onéreux pour elle de son séjour à Paris.

M. de Scorbiac demande s'il ne serait pas possible d'affecter, dès maintenant, à Mlle Baboulène une partie des crédits devenus disponibles en cours d'exercice; il précise notamment qu'une partie du crédit réservé pour la subvention accordée au jeune Guy est devenue disponible.

M. Hébrard fait ressortir les inconvénients qui peuvent, au point de vue budgétaire, résulter de l'examen séparé des demandes de subvention qui sont adressées au Conseil général. Environ quinze demandes de cette nature nous sont parvenues, dit-il; si vous voulez statuer dès maintenant sur quelques-unes d'entr'elles, vous pourrez vous trouver, lors du vote du budget, au cours de la session d'août, en présence de ressources insuffisantes pour faire face à des dépenses que vous aurez cependant votées, et dès lors, pour les couvrir, il deviendra nécessaire de remanier tout le budget. Je crois donc devoir insister pour le renvoi à la session d'août, non seulement de la demande de Mlle Baboulène, mais encore de toutes les autres demandes de cette nature.

M. Bourgeat fait observer qu'il a limité à 400 francs le secours à accorder dès maintenant à Mlle Baboulène et que les ressources disponibles du budget permettent de couvrir cette dépense.

Après de nouvelles observations présentées par divers membres, **M. Lasserre** propose au Conseil

d'émettre un vote de principe renvoyant à la session d'août toutes les demandes de subvention, secours ou indemnité, qui n'ont pas encore été examinées par l'assemblée départementale.

Ces conclusions sont adoptées.

La séance est levée à midi pour être reprise à 2 heures.

Le secrétaire,
MEURET.

Le président,
G. GARRISSON.

Séance du 11 avril (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. GARRISSON, SÉNATEUR, PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Élection d'un membre de la commission des bureaux de tabac.

Rapport de M. Cambe, au nom de la commission des finances, sur une demande de crédit pour réparations à la Préfecture et acquisition de mobilier. — Adoption.

Rapport de M. de Montbrison, au nom de la commission des finances, sur une demande de crédit pour achat d'ouvrages de jurisprudence pour la bibliothèque du tribunal de Moissac : M. Flamens — M. Lasserre — M. Rolland. — Adoption du rapport.

Rapports de M. Bourgeat, au nom de la deuxième commission, sur les affaires ci-après :

1° Élargissement du chemin d'intérêt commun n° 17. — Adoption;

2° Augmentation des traitements des cantonniers : M. Flamens — M. Rivière — M. Lasserre — M. le Président. — Adoption;

3° Travaux de réfection du pont d'Auvillars : M. le Président. — Adoption;

4° Bac de Pascalet : M. Meuret — M. Rivière — M. Flamens — M. Lasserre — M. le Rapporteur. — Adoption;

5° Carte du département : M. Lasserre — M. de Montbrison — M. le Rapporteur — M. Rivière. — Rejet des conclusions du rapport;

6° Programme supplémentaire de 1893. — Exécution de la loi du 12 mars 1880. — Adoption.

Rapports de M. Hébrard, au nom de la troisième commission, sur les affaires ci-après :

1° École d'arts et métiers. — Suspension de la bourse du jeune Blanc. — Adoption;

2° Hospice de Montauban. — Demande de subvention sur les fonds du pari mutuel. — Adoption;

3° Secours aux églises et presbytères. — Adoption.

Rapport de M. Bordaries, au nom de la quatrième commission, sur des foires et marchés. — Adoption.

Rapport de M. Meuret, au nom de la troisième commission, sur une demande de subvention formée par la commune de Villebrumier pour l'acquisition d'un buste de la République : M. Cambe — M. le Président — M. Bourgeat — M. Delbreil. — Adoption du rapport concluant à l'ajournement.

Rapports de M. Flamens, au nom de la deuxième commission, sur les affaires ci-après :

1° Pont de Lamagistère. — Demande de réduction de contingent. — Adoption;

2° Chemin d'intérêt commun n° 33 : M. Meuret. — Adoption du rapport;

3° Chemin d'intérêt commun n° 53 : M. Cambe — M. Meuret — M. de Scorbiac. — Adoption du rapport.

Rapport de M. Courtois, au nom de la première commission, sur la question de la réforme des prisons de courte peine. — Adoption.

Rapport de M. Flamens, au nom de la deuxième commission, sur une demande de concession d'une ligne de tramways à vapeur entre Moissac et Montaigu. — Adoption.

Rapport de M. Lasserre, au nom de la première commission, sur un projet de travaux à exécuter pour l'aération de la salle des délibérations du Conseil général : M. Bourgeat — M. de Scorbiac — M. le Rapporteur. — Adoption d'une proposition tendant à l'ouverture de trois lucarnes d'aération.

Rapport de M. Bourgeat, au nom de la deuxième commission, sur un projet de construction d'un tramway de Moissac à Montaigu. — Adoption.

Rapport de M. Boudou, au nom de la quatrième commission, sur les affaires diverses. — Adoption.

Rapport de M. Bordaries, au nom de la quatrième commission, sur un vœu relatif au Panama : M. Lasserre — M. le Président — M. Cambe. — Adoption d'une motion de M. Lasserre tendant à remercier les pouvoirs publics des mesures qu'ils ont édictées pour

faciliter aux porteurs de titres du Panama la revendication de leurs droits.

Rapports de M. de Scorbiac, au nom de la quatrième commission, sur les affaires ci-après :

1° Vœu tendant au transport gratuit en chemin de fer des officiers retraités. — Adoption;

2° Demande de subvention en faveur de la Société des anciens combattants de 1870. — Adoption ;

3° École vétérinaire de Toulouse. — Demande de bourse en faveur du jeune Laforgue : M. Courtois — M. le Rapporteur. — Adoption d'une proposition de M. Courtois tendant au vote de la demi-bourse demandée;

4° Chemin de fer de Castelsarrasin à Lombez : M. Rivière — M. Lasserre — M. Flamens — M. de Scorbiac. — Adoption;

5° Travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie. — Adoption du rapport;

6° Vœux tendant au rachat des canaux du Midi et à la conservation du Tarn comme rivière navigable. — Adoption;

7° Sanatorium de Banyuls-sur-Mer. — Demande d'admission du sieur Calvet : M. Rolland. — Adoption sous la réserve que la famille Calvet contribuera aux frais d'entretien de l'enfant au Sanatorium.

Rapport de M. Meuret, au nom de la troisième commission, sur les élèves boursiers du département aux écoles des beaux-arts. — Adoption.

Rapports de M. Bourgeat, au nom de la deuxième commission, sur les affaires ci-après :

1° Chemin de fer de la vallée de la Barguelonne. — Adoption;

2° Chemin de fer de Moissac à Condom : M. Lasserre. — Adoption.

Rapports de M. Cambe, au nom de la commission des finances, sur les vœux ci-après :

1° Répartition du fonds commun. — Adoption;

2° Clôture de l'exercice financier. — Adoption.

Rapports de M. Bourgeat, au nom de la deuxième commission, sur les affaires ci-après :

1° Indemnités de résidence aux agents-voyers auxiliaires de Moissac : M. Rivière. — Adoption;

2° Service vicinal. — Compte rendu des opérations de l'exercice 1889. — Acte donné.

Délégation à la Commission départementale pour l'approbation des procès-verbaux des séances du 11 avril (matin et après-midi).

Clôture de la session.

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, et le onze avril, à deux heures du soir, le Conseil général du département de Tarn-et-Garonne s'est réuni à l'hôtel de la Préfecture, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Étaient présents :

MM. Garrisson, *président;* Chabrié et Hébrard, *vice-présidents*; Bordaries, Boudou, Cambe, Courtois, Delbreil, Dufour, Flamens, Iches, Lasserre, Levet, de Montbrison, Raby, Rivière, Rolland, de Scorbiac; Bourgeat et Meuret, *secrétaires.*

M. le Préfet assiste à la séance.

COMMISSION DES BUREAUX DE TABAC

Conformément à l'ordre du jour pris dans la dernière séance, il est procédé à la nomination d'un membre de la commission des bureaux de tabac en remplacement de M. Iches dont les pouvoirs sont expirés.

M. Raby est élu membre de cette commission.

RÉPARATIONS A LA PRÉFECTURE — ACHAT DE MOBILIER

M. Cambe fait connaître au Conseil que la commission nommée à cet effet, dans la dernière séance, a visité les appartements et les salons de réception de la Préfecture, et qu'elle a reconnu l'utilité des répa-

rations et des acquisitions de mobilier portées au devis de l'architecte.

M. Cambe propose, en conséquence, au nom de cette commission, de voter pour ces réparations et acquisitions de mobilier un crédit de 10,000 francs qui sera inscrit, moitié au budget rectificatif de l'exercice courant, moitié au budget de l'exercice 1894.

Cette proposition est adoptée par le Conseil général qui exprime le vœu que les travaux soient, autant que possible, exécutés par des ouvriers de la ville de Montauban.

ACHAT DE LIVRES POUR LA BIBLIOTHÈQUE DU TRIBUNAL DE MOISSAC

M. de Montbrison, au nom de la première commission, donne lecture du rapport suivant :

« Le Conseil général est saisi d'une lettre par laquelle M. le Président du Tribunal civil de Moissac demande un crédit de 1,500 francs pour l'achat de livres de jurisprudence pour la bibliothèque de ce tribunal.

« Votre commission vous propose de renvoyer cette affaire à l'administration qui voudra bien demander à M. le Président du Tribunal de Moissac la liste des ouvrages à acheter. Le Conseil statuera définitivement dans sa session d'août prochain. »

M. Flamens prend texte de cette demande pour signaler le mauvais état de la façade du tribunal de Castelsarrasin ; il demande au Conseil général de

voter les crédits nécessaires pour la faire réparer. Cette visite s'impose d'autant plus, dit-il, que cette ville doit prochainement recevoir la visite de M. le Ministre de l'instruction publique.

M. Lasserre exprime l'avis que l'examen de ces deux demandes soit renvoyé à la session d'août.

M. Rolland trouve bien élevé le chiffre du crédit demandé par M. le président du tribunal de Moissac et s'étonne de ce qu'on n'ait pas fourni à l'appui une liste indicative des ouvrages que le tribunal se propose d'acquérir.

Le Conseil prononce l'ajournement de ces deux affaires à la session d'août, et émet le vœu que M. le président du tribunal de Moissac fournisse la liste des livres à acheter. Au mois d'août, le Conseil décidera de l'opportunité du crédit et du chiffre du crédit.

M. Bourgeat, au nom de la deuxième commission, donne lecture du rapport suivant :

ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN D'INTÉRÊT COMMUN N° 17

« Se conformant aux prescriptions de l'article 11 de l'instruction générale sur les chemins vicinaux, M. le Préfet a soumis à votre approbation le projet d'élargissement du chemin d'intérêt commun n° 17, qui s'étend de Lavit à Malause,

sur une longueur de 260 mètres, comprise sur le territoire de la commune de Saint-Michel.

« Votre commission a constaté que ce projet avait été soumis aux formalités prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835, et qu'au cours de ces formalités aucune opposition ne s'était produite.

« Des avis favorables à la réalisation de ce projet et à l'approbation des plans et devis présentés par M. l'agent-voyer en chef ont été émis par M. le commissaire-enquêteur, par le conseil municipal de Saint-Michel et par M. le Sous-Préfet de Moissac. Votre commission a été d'avis, en conséquence, d'approuver ce projet pour l'exécution duquel vous avez du reste, au cours de votre session d'août 1892, accordé un premier crédit de 500 francs. »

Adopté.

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DES CANTONNIERS

« Dans votre session du mois d'août, vous avez renvoyé à l'administration l'étude du vœu relatif à l'augmentation du traitement des cantonniers des chemins vicinaux de 2e et 3e classe.

« Le traitement de ces fonctionnaires subiront les modifications suivantes :

« Cantonnier chef de 1re classe..	70 fr.	au lieu de	68 fr.
— — 2e — ..	65	—	63
« Cantonnier de 1re classe......	58	—	56
— 2e —	55	—	54

« Il résulte des explications contenues dans le rapport de M. le Préfet que cette augmentation entraînerait une augmentation de dépense de 7,200 francs.

« Votre commission a pensé que, si onéreuses que doivent être pour le budget départemental les conséquences de cette

mesure, il y avait lieu néanmoins de l'adopter; toutefois, elle a pensé qu'il y avait lieu de consulter au préalable la commission des finances et de s'assurer que les ressources budgétaires permettront de faire face à cette augmentation de dépense. »

M. Flamens s'associe à cette demande et propose au Conseil d'augmenter aussi le traitement des cantonniers de 2e et de 3e classe. A l'appui de sa proposition, il cite les traitements alloués par les compagnies de chemin de fer et conclut en démontrant que le département ne peut faire moins que les entreprises particulières.

M. Rivière fait remarquer que si les cantonniers de 2e classe ne sont pas compris dans les propositions d'augmentations soumises au vote de l'assemblée départementale, c'est parce que, sur sa proposition, leur traitement a déjà fait l'objet d'une augmentation en 1890.

M. Lasserre observe qu'il est inutile de renvoyer l'examen de cette affaire à la commission des finances, ainsi que le propose le rapporteur; cette question ne devant engager que les crédits de 1894 trouvera sa place dans la discussion du budget afférent à cet exercice.

M. le Président précise qu'en effet c'est un vœu qui est formulé par le Conseil sur cette intéressante question, afin de permettre à M. le Préfet d'en tenir compte dans ses propositions budgétaires.

Ce vœu est de nouveau renvoyé à l'administration

pour faire l'objet d'une proposition lors de la discussion du budget de 1894.

M. Bourgeat, au nom de la troisième commission, fait le rapport suivant :

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 11 — TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT D'AUVILLARS

« Votre commission a lu avec un vif intérêt le rapport de M. l'agent-voyer en chef au sujet des travaux de réfection du pont suspendu d'Auvillars sur la Garonne, et l'importance de cette opération si délicate mérite d'être signalée à toute votre attention. Nous avions constaté par nous-même, grâce aux explications de M. l'agent-voyer en chef et de M. l'agent-voyer d'arrondissement Fraysse, dans quelles conditions excellentes cette réfection était opérée, et nous avons eu l'honneur de la signaler déjà au Conseil général à la session du mois d'août 1892.

« Les améliorations réalisées sont les suivantes :

« 1° Construction de nouvelles galeries d'amarrage aérées et d'un accès facile pour visiter et entretenir les câbles et les pièces d'amarrage ;

« 2° Substitution aux huit fléaux métalliques anciens qui supportaient la suspension, de piliers en maçonnerie d'une solidité à toute épreuve sur lesquels sont placés des chariots de dilatation auxquels viennent s'attacher les câbles suspenseurs ;

« 3° Introduction, dans la suspension, de câbles obliques de rigidité ayant pour effet de réduire sensiblement l'effort des câbles ;

« 4° Et remplacement de tous les câbles de retenue par des câbles à torsion en acier.

« Ces travaux si divers, la suppression des fléaux notamment, ont présenté des difficultés sérieuses et n'ont heureusement occasionné aucun accident. Ils ont été exécutés par les entrepreneurs, MM. Arnodin et Bissières, avec une intelligence à laquelle on doit un hommage tout particulier, car les épreuves finales auxquelles a été soumis le pont n'ont provoqué de mouvement sensible ni dans la maçonnerie ni dans les pièces métalliques.

« Et, chose extraordinaire qu'il importe de vous signaler, la dépense n'a pas dépassé les prévisions du projet, puisque les décomptes définitifs acceptés par les entrepreneurs font ressortir une économie réelle de 755 fr. 38.

« En effet, la dépense totale de la réfection du pont d'Auvillars s'est élevée à 60,180 fr. 89, dont 8,012 fr. 56 par l'entreprise Bissière entièrement soldée, et 52,168 fr. 33 par M. Arnodin. Il ne reste plus dû à ce dernier que le quatrième terme, soit 14,949 fr. 33, qui figurera au budget de 1894.

« Votre commission m'a chargé, en même temps, de faire connaître au Conseil général avec quel zèle intelligent et dévoué le service vicinal a surveillé les travaux dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte. L'honneur en revient à M. l'agent-voyer en chef que nous ne saurions, du reste, séparer de ses collaborateurs immédiats, MM. Frayssé et Angé. Il nous est agréable de vous prier de vouloir bien accorder à ces Messieurs un témoignage public de votre satisfaction qui sera consigné dans les procès-verbaux de la présente session. »

M. le Président fait remarquer que ces éloges sont d'autant plus mérités que l'exécution des travaux en rivière présentent, on ne l'ignore pas, des difficultés très grandes. Il propose, en conséquence, d'adopter les conclusions de ce rapport et de consigner dans le procès-verbal de la séance l'expression des félicitations qui viennent d'être adressés à M. l'agent-voyer en chef, à M. Arnodin et à M. Bissières.

Adopté.

M. Bourgeat reprend la lecture de ses rapports :

PASSAGE D'EAU DE PASCALET

« Par délibération du 26 août 1892, le Conseil général a autorisé le renouvellement du bail, qui a pris fin le 31 décembre 1891, pour le passage d'eau de Pascalet, mais sous la réserve expresse que les communes de Golfech, Dunes et Donzac seraient appelées à participer à la dépense qu'entraînera le salaire du passeur.

« C'est à la réalisation de cette condition que vous avez subordonné le vote du crédit de 781 fr. 75, qui figure au budget du département sous le n° 101 du chapitre XVIII.

« Par délibérations en date des 23 octobre, 13 novembre derniers, les conseils municipaux de Donzac et Golfech ont voté 50 francs et celui de Dunes 30 francs; la commune de Sistels, qui avait été invitée à contribuer à cette dépense, s'y est refusée, mais celle de Valence a voté 50 francs.

« Une rémunération de 180 francs par an est donc assurée au passeur qui se chargera de l'exploitation de ce bac, en dehors des produits de l'exploitation.

« Bien qu'antérieurement, la rémunération du passeur ait été assurée par une subvention annuelle de 300 francs fournie par le département, il est permis d'espérer que la subvention des communes, quoique inférieure à ce chiffre, suffira pour assurer ce passage d'eau, et que, dans le cas où cette contribution serait insuffisante, les conseils municipaux des communes intéressées à son maintien n'hésiteront pas à augmenter leur contribution.

« M. le Préfet nous propose en conséquence de l'autoriser : 1° à passer avec l'État l'acte d'abonnement ci-joint ; 2° à faire emploi du crédit de 781 fr. 75 que vous avez voté pour l'achat du matériel de ce passage et la moins-value à payer aux domaines ; 3° à déléguer M. le maire de Golfech pour assurer l'exploitation du passage aux lieux et place du département,

en traitant avec un passeur de son choix aux meilleures conditions possibles, et sans qu'il en puisse résulter une augmentation de charge pour le département.

« Votre commission, Messieurs, est d'avis qu'il y a lieu d'adopter les propositions de M. le Préfet. »

M. Meuret demande si les communes seront responsables de ce matériel qui va leur être confié. Il rappelle que, dans la séance du 26 août dernier, il a combattu le vote du crédit proposé pour l'achat de ce matériel, ne voyant dans cette dépense qu'une satisfaction donnée à un intérêt particulier et non à un intérêt général; il ne faudrait pas, dit-il, qu'après avoir dépensé 781 fr. 75 pour devenir propriétaire de ce matériel, le département se trouvât obligé de contribuer de nouveau aux réparations qu'il pourra nécessiter ou amené à pourvoir à son remplacement; il faut donc que les communes intéressées au maintien de ce passage prennent à leur charge son entretien et le salaire du passeur, et garantissent le département contre toute nouvelle contribution qui pourrait lui être réclamée, soit de la part de l'État, soit de la part du passeur chargé de ce service.

M. Rivière observe que l'entretien du bac devant être mis à la charge des communes intéressées, ainsi que le salaire du passeur, il ne voit pas en quoi la responsabilité pécuniaire du département pourrait se trouver ultérieurement engagée.

M. Bourgeat fait ressortir aux yeux du Conseil l'utilité que présente la passe de Pascalet pour l'extension de la navigation sur la Garonne; il rappelle que des vœux ont été émis pour obtenir des services compétents la réparation de cette passe, dont le mauvais

état s'oppose à la circulation des bateaux et qui, si elle était améliorée, permettrait aux bateliers d'économiser les 7 à 800 francs de droits qu'ils sont obligés de payer à l'administration du canal latéral.

Trop de communes sont intéressées au maintien de ce passage, ajoute-t-il, pour que le département ne considère pas les sacrifices qu'il fait pour assurer ce passage comme répondant à un intérêt général.

M. Flamens remet sous les yeux du Conseil le projet d'acte d'abonnement à intervenir entre l'État et le département, et insiste sur les précisions contenues dans les propositions de M. le Préfet. Ces précisions lui paraissent répondre par avance aux préoccupations de M. Meuret, au sujet des conséquences que pourrait avoir pour les finances départementales la cession proposée en faveur des communes intéressées au maintien du passage. M. le Préfet vous propose, en effet, dit-il, trois choses : 1° de passer avec l'État le projet d'abonnement qui vous est soumis ; 2° de l'autoriser à faire emploi des crédits que vous avez votés dans votre dernière session pour assurer le rétablissement de ce passage ; 3° de l'autoriser à déléguer M. le maire de Golfech pour assurer l'exécution de ce passage aux lieu et place du département avec un passeur de son choix, aux meilleures conditions possibles et sans qu'il en puisse résulter une augmentation de charge pour le département. C'est cette dernière précision qui me paraît sauvegarder complètement les finances départementales pour l'avenir.

M. Lasserre observe que les seuls frais que peut entraîner le rétablissement de ce passage, sont l'entretien du matériel et les frais du passeur. Les com-

munes les prenant à leur charge, la responsabilité pécuniaire ne lui paraît pas pouvoir être engagée par l'adoption des propositions de la commission conformes du reste à celles de l'administration.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. Bourgeat reprend la lecture de ses rapports :

CONFECTION D'UNE CARTE DU DÉPARTEMENT

« M. le Préfet nous fait connaître dans son rapport que les travaux importants effectués par l'administration vicinale pour l'établissement de la carte de France sont terminés en ce qui concerne notre département. Mais cette carte présente un assez grave inconvénient : c'est que, pour en parcourir l'ensemble, dix feuilles différentes sont nécessaires pour le Tarn-et-Garonne seulement. M. l'agent-voyer en chef propose de faire procéder pour le département à un tirage spécial sur une seule feuille du format grand aigle.

« La dépense que nécessiterait ce tirage spécial ne dépasserait pas 4,000 francs pour les 500 exemplaires qui paraissent nécessaires, tant pour les services généraux du département que pour les besoins de l'enseignement dans les écoles primaires. Ce crédit pourrait être imputé en partie sur le budget de la vicinalité, et, pour le surplus, sur les ressources ordinaires ou extraordinaires du budget départemental.

« Votre commission, Messieurs, vous propose de voter l'acquisition de 500 exemplaires de la carte du département.

« Ainsi que le propose M. l'agent-voyer en chef, 300 exemplaires de cette carte seraient distribués aux écoles communales, et les 200 exemplaires restant serviraient aux besoins de l'assemblée départementale et du service vicinal. Quant à

la dépense, elle pourrait être imputée, moitié sur les fonds de la vicinalité, moitié sur les crédits à allouer pour le service de l'instruction publique. »

M. Lasserre demande ce qu'on fera de ces cinq cents exemplaires.

M. Bourgeat répond qu'un certain nombre de ces cartes sera distribué dans les écoles et que les autres serviront pour les besoins des divers services du département.

M. de Montbrison combat les propositions de la commission ; la dépense proposée est à son avis inutile et il faut laisser à l'éditeur le soin de publier cette carte à ses frais. Ce dernier trouvera assurément une rémunération suffisante de son travail dans les demandes qui lui seront adressées.

M. Lasserre propose le rejet des conclusions de la commission, et fait remarquer que la dépense qu'entraînera l'achat des 10 ou 12 feuilles qui comprennent l'ensemble du département n'est pas tellement élevée pour que ceux auxquels elle sera nécessaire ne puissent se la procurer.

M. de Montbrison, bien que persistant dans l'avis qu'il a émis, demande subsidiairement le renvoi de la question à la commission des finances.

M. Rivière déclare qu'à ses yeux la confection de la carte du département en une seule feuille ne sau-

rait être considérée comme une dépense inutile; il trouve, en effet, cette carte beaucoup plus facile à lire que celle publiée par l'état-major, et elle a sur cette dernière l'avantage de présenter le tracé de toutes les routes et chemins du département; il l'a placée entre les mains de plusieurs élèves des écoles de son canton et a pu se convaincre que tous savaient parfaitement y lire. On ne saurait, dit-il, assez s'efforcer de répandre l'usage de cette carte. Or, un des moyens à employer est d'en réduire le prix le plus possible. Les dix feuilles composant l'ensemble du département sont cotées 8 centimes chacune et coûtent 65 centimes chez Hachette, la carte revient donc à 6 fr. 50 au minimum, sans compter les frais de port. Si en adoptant les propositions de la commission on peut l'obtenir à un prix inférieur, le Conseil doit voter cette dépense.

Après rejet de la proposition de renvoi à la commission des finances, les conclusions de la commission sont mises aux voix et rejetées par le Conseil.

PROGRAMME SUPPLÉMENTAIRES DE 1893 — EXÉCUTION DE LA LOI DU 12 MARS 1880

« MESSIEURS,

« M. le Préfet nous a fait connaître, dans un rapport supplémentaire, que l'adjudication des travaux compris au programme subventionné de 1893 a eu lieu le 8 courant. Cette adjudication a donné lieu à divers rabais qui représentent en totalité une économie de 20,875 francs.

« Cette économie a permis de constituer un programme supplémentaire dans lequel sont compris divers travaux concernant les chemins d'intérêt commun 21 et 31. Ces travaux

sont énumérés dans l'état supplémentaire qui accompagne le rapport de M. l'agent-voyer en chef.

« Votre commission vous propose d'approuver ce programme supplémentaire et d'en demander l'acceptation par M. le Ministre de l'Intérieur. »

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

ÉCOLE D'ARTS ET MÉTIERS — NOTES SUR L'ÉLÈVE BLANC

M. Hébrard, au nom de la troisième commission, donne lecture du rapport suivant :

« M. le Préfet nous a communiqué une lettre par laquelle M. le Ministre du commerce fait connaître que le jeune Blanc, élève-boursier de notre département à l'école d'arts et métiers d'Aix, lui a été tout particulièrement signalé par le directeur de l'établissement pour sa mauvaise conduite et son inapplication; M. le Ministre ajoute que le conseil de l'école a émis l'avis qu'il y avait lieu de priver temporairement ce jeune homme des deux quarts de bourse départementale dont il est titulaire.

« Votre commission vous propose, en conséquence, de déclarer que la demi-bourse départementale, qui a été attribuée à l'élève sus-mentionné sur les fonds départementaux, sera provisoirement suspendue. »

Adopté.

HOSPICE DE MONTAUBAN — DEMANDE DE SUBVENTION SUR LES FONDS DU PARI MUTUEL

M. Hébrard, *rapporteur :*

« Votre commission d'assistance a été saisie d'une demande, formée par la commission administrative de l'hospice de Montauban, à l'effet d'obtenir de M. le Ministre de l'intérieur, sur le fonds du pari mutuel, une subvention qui lui permette d'exécuter des réparations importantes et urgentes au quartier d'aliénés annexé à l'hospice.

« Votre commission vous propose de vouloir bien émettre un avis favorable à cette demande. »

Adopté.

SECOURS AUX ÉGLISES ET PRESBYTÈRES

M. Hébrard, *rapporteur :*

« Votre troisième commission a examiné avec soin les dossiers qui lui ont été soumis, relatifs à des demandes de secours adressées à l'État pour constructions ou réparations d'églises et presbytères.

« Ces demandes lui ont paru justifiées à la fois par la situation des communes demanderesses et par l'utilité des dépenses projetées : elle vous propose, en conséquence, d'appuyer ces demandes et de les classer dans l'ordre suivant :

« Campsas, réparation à l'église........... 1.100 »

« Montaigu, achèvement de l'église de Goûts.	15.000 »
« Saint-Nauphary, reconstruction de l'église de Charros	8.000 »
« Garganvillars, reconstruction de l'église..	18.000 »
« Saint-Nazaire, achèvement des voûtes de l'église de Mongaudon	1.600 »
« Saint-Loup, construction d'un clocher et restauration de l'église......................	3.000 »
« Fajolles, reconstruction de l'église.......	6.000 »
« Puygaillard et Balignac, construction d'un presbytère................................	2.803 43

Adopté.

FOIRES ET MARCHÉS

M. Bordaries, *rapporteur :*

Foires de Saint-Antoine (Lot-et-Garonne).

« Le conseil municipal de Saint-Antoine (Lot-et-Garonne) a demandé la création de deux nouvelles foires qui se tiendraient au chef-lieu de cette commune les 13 février et 28 août de chaque année.

« Les conseils municipaux des communes de notre département intéressées dans la question ont émis un avis favorable. La commission vous propose, en conséquence, de vouloir bien donner un avis conforme à la demande du conseil municipal de Saint-Antoine. »

Adopté.

Foires de Castelnau (Lot).

« Le conseil municipal de Castelnau (Lot) a demandé que les six foires nouvelles, dont la création avait été demandée par le précédent conseil, aient lieu dans cette commune le dernier samedi de chacun des mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier et février.

« Les conseils municipaux des communes de notre département intéressées dans la question ont, sauf celui de Cazes-Mondenard, émis un avis favorable. Votre commission vous propose, en conséquence, de donner aussi un avis conforme à la demande du conseil municipal de la commune de Castelnau. »

Adopté.

Foires de Laramière (Lot).

« Le conseil municipal de Laramière (Lot) a demandé que les foires qui se tiennent actuellement dans cette commune le 27 de chacun des mois de février, mai, septembre et décembre, aient lieu à l'avenir le 29 des mêmes mois.

« Les conseils municipaux des communes de notre département intéressées dans la question ayant émis un avis favorable, votre commission vous propose de donner également un avis conforme à la demande du conseil municipal de la commune de Laramière. »

Adopté.

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE VILLEBRUMIER POUR L'ACHAT D'UN BUSTE DE LA RÉPUBLIQUE.

M. Meuret, *rapporteur :*

« Par délibération soumise à votre commission, le conseil municipal de la commune de Villebrumier a décidé de faire l'acquisition d'un buste de la République pour orner la salle de ses délibérations.

« Un sculpteur de talent, originaire de cette commune, et auquel le Conseil général a permis, par l'allocation d'une subvention, de suivre les cours de l'école des beaux-arts, M. Saintis, a exécuté ce buste et offre de le céder à la commune au prix de 100 francs. Cette somme est loin de représenter la valeur artistique de cette œuvre ; elle ne représente que les débourssés de l'artiste, achat du marbre, frais de modelage et de praticien.

« La commune, ne pouvant disposer que d'une somme de 50 francs, demande au Conseil général de vouloir bien, par l'allocation d'une somme égale, lui permettre de faire cette acquisition.

« Votre commission, s'inspirant des votes émis dans cette même session pour des demandes de même nature, n'a pas cru devoir vous proposer de donner à cette demande un accueil favorable ; elle vous propose, en conséquence, d'en prononcer le rejet. »

M. Cambe combat cette proposition. Il fait remarquer que, bien que se rendant compte des motifs qui ont dicté le refus de la commission, on peut trouver dans l'exposé de la demande de la commune de Villebrumier des arguments de nature à justifier des

conclusions contraires à celles qui sont proposées. Il insiste sur le chiffre peu élevé de la demande, qui doit plutôt être considéré comme un encouragement donné à un artiste de mérite, et peut être d'autant plus facilement accordée que le Conseil général s'est jusqu'ici montré très sévère pour les subventions qui lui ont été demandées. Il insiste donc pour que cette subvention soit accordée sous forme d'encouragement à l'auteur du buste que la commune se propose d'acquérir, et soit inscrite au budget supplémentaire de l'exercice courant.

M. Garrisson fait remarquer que si cette proposition était acceptée, il serait indispensable de préciser si c'est à la commune ou à l'auteur du buste que serait accordée ce secours.

M. Bourgeat fait connaître que cette demande de subvention a d'abord été soumise à la Commission départementale qui, faute de crédits affectés aux dépenses de cette nature, s'est trouvée dans l'impossibilité d'y faire droit et a dû se borner à la renvoyer au Conseil général. Il propose d'accorder les 50 francs au jeune Saintis.

M. Cambe fait remarquer que cette allocation n'aura pas le caractère d'une subvention, que c'est un achat que la commune se propose de faire et qu'on faciliterait à cette dernière l'acquisition d'un objet d'art qui est certainement d'une valeur plus considérable que le prix demandé.

M. Delbreil exprime l'avis que, puisque le Conseil

s'est interdit tout vote de crédit au cours de cette session, on ne peut y déroger.

M. le Président propose de mettre aux voix l'ajournement proposé par la commission.

Adopté.

M. Flamens, au nom de la deuxième commission, donne lecture des rapports ci-après :

PONT DE LAMAGISTÈRE — DEMANDE DE RÉDUCTION DE CONTINGENTS

« Le Conseil général, à sa session d'août, avait renvoyé à l'administration l'examen d'une demande faite par la commune de Lamagistère à l'effet d'obtenir le dégrèvement de deux annuités de sa part de contribution pour le rachat du pont de Lamagistère.

« Cette commune n'avait cessé de protester contre le chiffre excessif, disait-elle, de sa quote-part, et elle avait, depuis plusieurs années, renoncé à des travaux de service vicinal afin de pouvoir faire face au chiffre élevé de la cotisation.

« M. l'agent-voyer en chef est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la remise des deux annuités et de réduire les annuités restantes à 1,300 francs, au lieu de 1,520 francs.

La deuxième commission vous propose d'adopter les conclusions de l'administration. »

M. le Rapporteur accompagne cette lecture des considérations suivantes : Si la persévérance est une

vertu qui mérite d'être encouragée, la tenacité avec laquelle la commune de Lamagistère persiste dans sa réclamation relative au contingent qui lui a été imposé pour le rachat du pont de Lamagistère, ne pouvait pas vous trouver indifférents. D'un autre côté, l'administration a reconnu, après un sérieux examen, que les bases qui avaient servi à fixer le chiffre de ce contingent pouvaient être discutées. Il y a donc quelque justice à accueillir cette réclamation.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, vote l'abandon de deux annuités en faveur de cette commune, et réduit à 1,300 francs à partir de 1894 chacune des annuités à payer.

M. Flamens continue la lecture de ses rapports :

CHEMIN D'INTÉRÊT COMMUN N° 33

« Le chemin d'intérêt commun n° 33, dit de la Madeleine à Sainte-Arthémie, se divise en deux sections : la première, partant de la route nationale n° 20, proche le hameau de la Madeleine, et se terminant au ruisseau de Lembous, près de Sainte-Arthémie, à la limite des communes de Molières et de Puycornet; la seconde, classée par décision du Conseil général, en date du 20 août 1890, formant le prolongement de la première part de la route nationale n° 20, pour se diriger vers la gare de Montpezat, à peu de distance de laquelle elle se raccorde au chemin d'intérêt commun n° 55.

« La première de ces sections est construite entre le ruisseau de Lembous et un point situé dans la commune de Montpezat, un peu au-dessous du hameau de Gandoulès, où elle se termine à l'état d'impasse.

« A partir de ce point, des considérations techniques ont exigé que, sauf une longueur de 410 mètres à terminer dans la commune de Montpezat, le tracé fût établi sur le territoire du département du Lot, jusqu'à la route nationale n° 20, en suivant la rive droite de l'Emboulas.

« Le plan indicatif de ce tracé a été approuvé le 26 août 1876 par le Conseil général du département de Tarn-et-Garonne, et le 22 décembre 1877 par celui du département du Lot.

« Réduit à l'état de cul de sac, le chemin ne peut rendre que des services très restreints et les dépenses faites pour sa construction sont presque transformées en non-valeurs. C'est dans le but de faire cesser cet état de choses que le projet qui fait l'objet de ce rapport a été dressé. Son exécution, vivement réclamée par les représentants des cantons de Lafrançaise et Molières au Conseil général, relierait les chemins de grande communication n°s 20 et 29 au chemin de grande communication n° 38 et procurerait aux populations de ces cantons un débouché facile vers Montpezat, Castelnau-de-Montratier et Cahors.

« L'exécution de ce projet aurait été depuis longtemps soumise à l'accomplissement des formalités légales, et les travaux auraient été compris parmi ceux qu'il y a lieu de subventionner par application de la loi du 12 mars 1880, si la commune de Montpezat n'avait, par délibération en date du 29 janvier dernier, refusé de procéder à l'achat des terrains nécessaires pour l'établissement de ce chemin, et n'avait formellement déclaré qu'elle n'entendait contribuer à aucune des dépenses qu'entraînera sa construction.

« Il est vrai que, pour prouver qu'il n'était pas hostile au projet, le conseil municipal a nommé une commission chargée de négocier la cession gratuite des terrains et de recueillir des souscriptions ; mais je n'ai pas appris que ces démarches aient eu pour résultat de créer de nouvelles ressources.

« La deuxième commission a entendu les observations de M. Meuret, représentant de Montpezat, et de M. Iches, représentant de Molières.

« M. l'agent-voyer a expliqué que la portion du chemin à créer sur le territoire du canton de Montpezat, s'il y a lieu

à l'acheter, s'élèverait à environ 700 francs, tandis que la portion de terrain à acheter sur le département du Lot s'élèverait à 2,500 francs.

« La commission est d'avis que l'intérêt de la commune de Montpezat à la confection du chemin dont s'agit, qui borde la limite du canton, n'est pas assez évident pour imposer à cette commune la charge de l'acquisition du terrain extra-départemental.

« Il ne serait pas, aussi, juste d'exonérer la commune de Montpezat pour la portion du terrain nécessaire à l'établissement du chemin.

« Comme le conseil municipal de Montpezat a nommé une commission chargée de négocier la cession gratuite de ce terrain, la deuxième commission est d'avis qu'il y a lieu d'attendre le résultat des démarches de la commission du conseil municipal : elle propose au Conseil général le renvoi de l'affaire à la session d'août. »

M. Meuret déclare qu'il ne veut pas aborder, quant à présent, le fond de l'affaire. Il accepte les conclusions de la commission, mais il tient à faire remarquer que la commune de Montpezat n'a aucun intérêt à l'exécution de ce chemin, se réservant d'en donner la preuve lorsque l'affaire reviendra de nouveau devant le Conseil général au cours de la session d'août.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

CHEMIN D'INTÉRÊT COMMUN N° 53

« L'amélioration du chemin d'intérêt commun n° 53 a fait déjà l'objet de vos préoccupations. Dans votre séance du 27 août dernier, vous avez, en effet, renvoyé à la présente

session l'examen de cette affaire, et chargé l'administration de réclamer le concours pécuniaire de la Cie d'Orléans pour l'exécution de ce chemin qui sert de voie d'accès à la gare de Borredon.

« Il résulte des renseignements communiqués à la commission que la Cie d'Orléans persiste dans son refus de contribuer à la dépense qu'entraînera cette entreprise, et se borne à offrir de prendre à sa charge les travaux à exécuter à l'intérieur des clôtures du chemin de fer; or ces travaux ne s'élèvent qu'à 270 francs; l'exécution de ce projet ne pourrait, par suite, s'effectuer qu'à la condition que le département prenne à sa charge l'intégralité de la dépense en travaux évalués à 7,000 francs.

« Votre deuxième commission, en présence du mauvais vouloir de la Compagnie, est d'avis de mettre cette dépense à la charge du département et d'affecter à ces travaux un prélèvement de 3,000 francs sur la réserve. »

Après avoir donné lecture de ce rapport, **M. Flamens** fait remarquer qu'il est regrettable d'avoir à constater une fois de plus combien les compagnies se montrent peu disposées à entrer dans la voie de la conciliation, et combien elles montrent peu d'empressement à accueillir les réclamations les plus justes; il cite à cet égard le refus de la compagnie du Midi d'éclairer l'avenue de la gare de Castelsarrasin alors qu'elle s'y est formellement engagée vis-à-vis de la ville et que cette dernière, en vue de faciliter cet éclairage, n'a pas hésité à faire les coûteux travaux de canalisation de gaz qui lui ont été imposés par la compagnie elle-même. Il ne désespère pas du reste d'avoir raison du mauvais vouloir de la compagnie dans cette affaire, pour la bonne solution de laquelle il compte sur l'appui de l'administration.

M. le Préfet promet d'examiner cette réclamation

et de la soumettre, s'il y a lieu, à l'examen de M. le Ministre des travaux publics.

M. Cambe fait remarquer que le fait cité par M. Flamens n'est pas isolé : la ville de Saint-Antonin a eu à essuyer un refus analogue de la part de la compagnie d'Orléans. L'avenue de la gare de cette ville reste, en effet, plongée pendant la nuit dans l'obscurité la plus complète, même les jours où l'affluence des voyageurs est la plus grande et où, par suite, les accidents de toute nature sont à redouter. Il ajoute qu'il ne croit pas que des procédés semblables procurent de grands avantages aux compagnies; ils vexent les populations sans augmenter les dividendes des actionnaires. Il propose en conséquence de prier M. le Préfet de signaler à M. le Ministre des travaux publics les faits qui viennent d'être indiqués et de réclamer de sa haute intervention la cessation de pareils abus.

Cette proposition est adoptée.

M. le Préfet en prend acte et promet de signaler ces faits à M. le Ministre des travaux publics.

La discussion du rapport relatif à l'exécution du chemin d'intérêt commun n° 53 est reprise.

M. Meuret déclare qu'il est très heureux de pouvoir fournir au Conseil des explications sur la situation topographique de ce chemin. L'exécution de ce chemin supprimera, dit-il, une montée très rapide et très dangereuse, qui peut être considérée comme inaccessible aux voitures publiques; aussi espère-t-il que le

Conseil adoptera les conclusions de la commission et votera le prélèvement demandé par cette dernière.

M. de Scorbiac parle dans le même sens, et fait connaître qu'au cours de l'hiver dernier un cheval ferré à glace s'est abattu dans ce dangereux passage.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées. Le Conseil décide en conséquence que ce chemin sera exécuté aux frais du département et autorise dès maintenant, pour faciliter la prompte exécution des travaux, un prélèvement de 3,000 francs sur la réserve de l'exercice courant.

Sur la proposition de **M. le Président,** la séance est suspendue pour permettre aux commissions de discuter les rapports soumis à leur examen.

La séance est reprise à 4 heures et demie.

M. Courtois, au nom de la première commission, donne lecture du rapport suivant :

RÉFORME DES PRISONS

« M. le Préfet a déposé sur votre bureau, et vous avez renvoyé à l'examen de votre commission des finances, un exemplaire de la loi du 5 février 1893 et une circulaire explicative de M. le Ministre de l'intérieur sur la réforme des prisons de courtes peines.

« En raison de la courte durée de cette session, votre commission croit devoir vous proposer d'ajourner l'examen des questions qui font l'objet de cette loi à votre prochaine session d'août, au cours de laquelle le Conseil général aura, selon toute probabilité, à s'occuper de nouveau de la reconstruction de la prison de Montauban. »

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

Le Conseil décide que la Commission départementale devra lui présenter un rapport sur cette question dans sa session d'août prochain.

M. Delbreil demande que ce rapport porte également sur la question des terrains proposés pour la reconstruction de la prison de Montauban, notamment de celui qui est situé près de la gare de Villenouvelle.

Adopté.

TRAMWAYS A VAPEUR ENTRE MOISSAC ET MONTAIGU

M. Flamens, *rapporteur :*

« MM. Gosselin et Pradines vous demandent la concession d'un réseau de tramways sur route, à traction de locomotive, pour le service des voyageurs et des marchandises, entre Moissac et Montaigu. Dans le cas où leurs propositions seraient acceptées par le Conseil, ils prendront les engagements suivants :

« 1° De former une société dans le délai de six mois à un capital égal au montant de l'entreprise ;

« 2° De présenter à la session prochaine un projet dont le

coût, par kilomètre, ne serait pas supérieur à 35,000 francs, y compris le matériel nécessaire à l'exploitation ;

« 3° D'exécuter les travaux dans le délai d'un an, à partir du jour de l'acceptation du projet ;

« 4° Enfin d'exploiter la ligne, la voie ayant été acceptée, aux conditions admises sur d'autres lignes de tramway, notamment dans la Dordogne.

« Comme indemnité des dépenses nécessaires aux études de la ligne, à son établissement et son exploitation, ils demandent :

« 1° Une subvention kilométrique annuelle de 2 1/4 pour cent sur le capital engagé, de la part du département, et pareille subvention de la part de l'État ;

« 2° La garantie des frais d'exploitation, si les recettes brutes ne s'élèvent pas à 2,800 francs par kilomètre ;

« 3° A être autorisés à émettre des obligations de 80 francs remboursables à 100 francs, pour parfaire le montant nécessaire à l'entreprise.

« Dans l'impossibilité où elle se trouve d'étudier cette proposition en détail et de se rendre compte, dans un si bref délai, des difficultés que pourrait susciter cette demande de concession, la deuxième commission vous propose d'en renvoyer l'examen à l'administration. »

Adopté.

AÉRATION DE LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

M. Lasserre, au nom de la première commission, donne lecture du rapport suivant :

« Votre commission a examiné le projet déposé par M. le Préfet, dans votre dernière séance, et concernant les travaux

à exécuter en vue de l'aération de la salle de nos délibérations.

« Votre commission, en présence de la dépense considérable qu'entraînerait l'exécution de l'un ou de l'autre des projets proposés, est d'avis qu'il y a lieu de les repousser tous les deux.

« Il nous a paru qu'il serait tout à fait anti-démocratique de dépenser une aussi forte somme pour notre usage personnel. Nous nous sommes pressurés, nous avons fait des économies sur tous les services, et nous ne pouvons dès lors, vous proposer d'employer une somme de 3,000 francs pour faire disparaître les inconvénients dont nous sommes incommodés dans la salle de nos séances. »

M. Bourgeat demande s'il ne serait pas possible de faire étudier l'exécution d'un projet moins coûteux.

M. de Scorbiac rappelle que lorsqu'il faisait partie de la Commission départementale, on avait proposé un projet beaucoup moins onéreux et qui consistait à pratiquer plusieurs ouvertures nouvelles en face des fenêtres donnant sur la cour.

M. Lasserre déclare qu'il s'associera à toute mesure qui tendrait à supprimer les inconvénients signalés avec une dépense moindre. Il croit qu'en pratiquant de nouvelles ouvertures on pourrait établir un courant d'air qui assurerait l'aération de la salle, et il propose d'émettre un avis dans ce sens. La dépense qu'entraînera cette réparation serait prélevée sur les fonds d'entretien et réparations.

Le Conseil, adoptant cette proposition, vote l'ouverture de trois lucarnes qui seront pratiquées dans le

mur qui fait face aux fenêtres donnant sur la cour, et décide que les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés sur les fonds d'entretien.

TRAMWAYS DE MONTAIGU A MOISSAC

M. Bourgeat, au nom de la deuxième commission, donne lecture du rapport suivant :

« Votre deuxième commission m'a chargé de vous faire connaître la décision intervenue au sujet de la création d'une ligne de tramways, destinée à relier une partie de l'arrondissement de Moissac au chef-lieu en partant de Montaigu pour aboutir à Moissac.

« Nous n'avons trouvé, dans le dossier communiqué par M. le Préfet, qu'une délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 20 février dernier. Ainsi que le fait observer M. le Préfet dans son rapport, ce document n'est accompagné d'aucune pièce, d'aucun mémoire vous permettant de vous rendre compte des avantages que présente ce chemin de fer d'intérêt local pour les cantons qu'il traversera. La question financière, essentiellement utile en pareille occurence, n'est pas non plus traitée par l'assemblée communale.

« Aussi votre commission, tout en donnant acte à M. le Préfet de cette communication, vous propose-t-elle de renvoyer le dossier à l'administration et de la prier d'appeler le conseil municipal de Moissac à fournir, à l'appui de la délibération, des renseignements plus précis sur l'opération financière à intervenir, et sur quelles bases techniques il s'appuie pour réaliser la partie matérielle de ce projet. »

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. Boudou, au nom de la quatrième commission, donne lecture du rapport suivant :

AFFAIRES DIVERSES

« Votre quatrième commission vous propose de donner acte à M. le Préfet du dépôt des pièces suivantes :

« 1° Du compte de gestion de l'administration des haras en 1891 ;

« 2° Du rapport de M. l'ingénieur en chef sur le service hydraulique ;

« 3° D'une lettre de M. le ministre des travaux publics sur les vœux du Conseil général que les compagnies du Midi et d'Orléans ne peuvent prendre en considération ;

« 4° De la lettre de M. le Ministre des travaux publics informant que la compagnie du Midi comprendrait dans le service d'hiver l'admission des voyageurs de troisième classe dans le train 1703, entre Villemur et Montauban et arrêts à la halte d'Orgueil ;

« 5° Du rapport de M. le Ministre de l'intérieur sur la dénomination de diverses communes du département.

« En vertu de cette décision, les communes ci-après prendront les dénominations suivantes :

« Montpezat-de-Quercy ;

« Beaumont-de-Lomagne ;

« Monclar-de-Quercy ;

« Verdun-sur-Garonne ;

« Saint-Nicolas-de-la-Grave ;

« Montaigu-de-Quercy. »

Le Conseil donne acte à M. le Préfet du dépôt de ces communications.

VŒU RELATIF AU PANAMA

M. Bordaries, *rapporteur :*

« Au cours de notre première réunion j'ai déposé le vœu suivant :

« Le Conseil général de Tarn-et-Garonne,

« Considérant que les scandaleuses affaires du Panama « exigent une sanction juste mais rigoureuse qui donne « pleinement satisfaction à l'opinion publique indignée ;

« Considérant que certains des coupables sont tombés « sous le coup de la loi pénale et ont été ou devront être, de « ce fait, poursuivis devant les juridictions compétentes ; mais « que d'autres, bien plus nombreux, qui ont pu ou su éviter « le tribunal correctionnel ou la cour d'assises n'ayant pas « moins réalisé des bénéfices illicites, hors de proportion « avec les prétendus droits qu'ils invoquent, et ont frustré, « de ce fait, les souscripteurs du Panama,

« Émet le vœu que tous ceux qui ont illicitement bénéficié « de l'argent du Panama, administrateurs, banquiers, entre- « preneurs, hommes politiques, publicistes, ou autres quel- « conques, soient poursuivis et forcés à restituer, entre les « mains du liquidateur de la société du Panama, toutes « sommes indûment perçues ou disproportionnées avec les « services rendus. »

« La quatrième commission, après avoir examiné le vœu relatif aux affaires du Panama, est d'avis de s'en rapporter à la sagesse du Conseil général. »

Après cette lecture, M. le Rapporteur ajoute qu'il n'a pas l'intention d'ouvrir un débat sur le vœu qu'il a pré-

senté et s'empresse de déclarer qu'il a conclu lui-même dans le même sens que la commission. Mais il n'a pas pensé qu'en présence du vol de plus d'un milliard arraché à l'épargne française, de la dilapidation de ces modestes économies des travailleurs si péniblement amassées dans les bas de laine, l'opinion publique pût être satisfaite par trois ou quatre condamnations prononcées. Il ne se dissimule pas que si, à la nouvelle de cet événement beaucoup de vertus se sont effarouchées, c'est parce qu'il y avait là pour les ennemis de nos institutions un prétexte pour attaquer le gouvernement républicain. Sans doute il faut être bien à court d'expédients pour profiter des défaillances de quelques-uns, pour essayer de rendre le gouvernement responsable de ces événements ; il croit cependant que les victimes demandent vengeance et que, poursuivant jusqu'au bout l'œuvre commencée, le gouvernement doit non seulement poursuivre tous ceux qui tombent sous le coup de la loi, mais encore faire rendre gorge à tous ces habiles intrigants qui ont pris part à la curée et ont encaissé des bénéfices illicites.

M. Lasserre prenant la parole déclare qu'il ne veut pas traiter, lui non plus, l'affaire du Panama. Je veux seulement, dit-il, faire une remarque : c'est que ce vœu a déjà reçu satisfaction et semble n'être en réalité que la résultante de la loi que nous avons votée.

Les pouvoirs publics n'ont pas attendu, en effet, d'être sollicités par votre appel pour donner satisfaction à l'opinion publique. Vous n'avez certainement pas perdu le souvenir de cette loi qui autorise les obligataires de Panama à agir en commun, par l'organe d'un liquidateur, pour poursuivre la réparation du préjudice résultant pour eux de la dilapidation

des fonds par eux confiés à la société du canal inter-océanique.

Pour répondre au vœu qui vous est proposé, les pouvoirs publics n'ont qu'à rappeler cette loi; ils n'ont pas d'autre réponse à faire pour montrer qu'ils ont rempli leur devoir jusqu'au bout, et compris qu'il fallait une réparation autre que celle résultant des condamnations prononcées. Grâce à cette sage initiative du gouvernement, les malheureux porteurs d'obligations de Panama ne seront pas obligés d'intenter une action personnelle, qui leur aurait occasionné des frais considérables et aurait nécessité autant de jugements distincts qu'il peut y avoir de porteurs de titres.

Après avoir poursuivi les infractions au droit pénal, sans exception de personnes, et donné ainsi satisfaction à l'indignation publique, le gouvernement a groupé les porteurs de titres autour d'un liquidateur qui agira en leur nom et fera rendre gorge à ceux qui ont trop perçu ou réalisé des bénéfices illicites.

Ce sont donc plutôt des félicitations qu'il faudrait voter au gouvernement, plutôt que de l'engager à remplir jusqu'au bout un devoir qu'il a jusqu'ici rempli.

M. le Président fait remarquer que le Conseil se trouve en présence de deux propositions : l'une qui a pour objet d'inviter le gouvernement à faire son devoir jusqu'au bout, l'autre qui a pour objet d'adresser des remerciements au gouvernement. Il invite en conséquence l'assemblée à se prononcer sur ces propositions.

M. Cambe fait remarquer au Conseil qu'en supprimant, en faveur des porteurs de titres, les droits

de l'enregistrement, le gouvernement a montré combien il se préoccupait de faciliter aux intéressés la revendication de leurs droits.

M. Lasserre ajoute que les bénéfices de l'assistance judiciaire ont été étendus à ceux qui avaient des revendications sociales à exercer et qu'il était difficile de montrer pour les intérêts lésés plus de sollicitude que n'en a montrée le gouvernement.

L'amendement de M. Lasserre est mis aux voix et adopté.

En conséquence, le Conseil vote des félicitations au gouvernement pour les mesures prises en faveur des porteurs de titres de la compagnie de Panama.

VŒUX

M. de Scorbiac, au nom de la quatrième commission, donne lecture des rapports suivants :

Transport gratuit en chemin de fer des officiers en retraite.

« Dans l'une de vos précédentes séances, j'ai eu l'honneur de déposer le vœu ci-après :

« Le soussigné a l'honneur de proposer au Conseil général
« de Tarn-et-Garonne d'émettre le vœu suivant :

« Attendu que les officiers, après leur admission à la re-

« traite, peuvent être maintenus à la disposition de l'autorité
« militaire durant un certain nombre d'années, variant de
« de cinq à quinze ans, selon leur grade;

« Attendu qu'il paraîtrait équitable que ceux qui se trou-
« vent dans cette période puissent se déplacer aux mêmes
« conditions que leurs camarades de l'armée active;

« Attendu que leurs charges, après cette période, restent
« les mêmes, et peuvent même avoir été augmentées par des
« infirmités contractées pendant leur service militaire,

« Le Conseil émet le vœu que les anciens officiers en re-
« traite soient toujours admis à voyager à prix réduit.

« De Scorbiac. »

« Votre commission donne un avis favorable et vous propose d'adopter ce vœu. »

Adopté.

Société des anciens combattants de 1870.

« Votre quatrième commission a été saisie d'une demande de subvention par l'Association des anciens combattants de 1870 et 1871 pour l'érection d'un monument, dans le cimetière de Montauban, à la mémoire des militaires du Tarn-et-Garonne tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures pendant la campagne de 1870-1871.

« Votre commission témoigne de sa sympathie pour cette œuvre, mais elle vous propose de renvoyer la décision à prendre à la session du mois d'août, lors du vote du budget de 1894, aucun crédit disponible n'existant au budget de l'exercice courant. »

Adopté.

École vétérinaire de Toulouse. — Demande d'une demi-bourse.

« Le Conseil général a été saisi d'une demande formée par le sieur Lafargue, de Mirabel, à l'effet d'obtenir une demi-bourse départementale en faveur de son fils, élève à l'école vétérinaire de Toulouse.

« Votre commission a pensé qu'il y avait lieu de renvoyer la décision à prendre sur cette demande à la session d'août. En effet, ce retard sera un stimulant pour ce jeune homme qui s'efforcera de mériter vos sympathies par des notes un peu meilleures que celles qu'il a obtenues jusqu'à présent ; et, d'autre part, le Conseil général n'a pas de fonds disponibles en ce moment.

« Toutefois, votre commission, vu la situation très intéressante de la famille Lafargue, qui a cinq enfants à sa charge, vous propose de prendre cette demande en considération, et de lui donner satisfaction à la session d'août. »

M. Courtois demande au Conseil de ne pas accepter les conclusions de ce rapport et qu'au contraire il veuille bien accorder immédiatement la subvention demandée. Ce jeune homme, dit-il, est d'une excessive timidité qui l'empêche de se faire apprécier à sa juste valeur. Les notes qui ont été fournies sur son compte par M. le Proviseur du Lycée sont excellentes et seront encore meilleures dans l'avenir. En outre, les services rendus à l'agriculture par son père, notamment dans l'élevage des taureaux, lui créent des titres sérieux à la bienveillance du Conseil général.

M. de Scorbiac fait remarquer que la commission n'est pas défavorable à cette demande ; mais, en pré-

sence des votes précédemment émis, elle a pensé que les nécessités budgétaires commandaient d'en prononcer le renvoi à la session d'août.

M. le Président fait remarquer qu'ils existe sur les crédits affectés aux demandes de cette nature des disponibilités suffisantes pour permettre au Conseil de faire droit à cette demande. Il propose, en conséquence, au Conseil de se prononcer sur l'attribution immédiate du secours demandé.

Le Conseil accorde la demi-bourse demandée.

CHEMIN DE FER DE CASTELSARRASIN A LOMBEZ

M. de Scorbiac propose au Conseil général d'émettre le vœu suivant :

« Le Conseil ;

« Considérant que depuis de longues années le chemin de fer de Castelsarrasin à Lombez a été décidé, qu'une somme d'environ 100,000 francs aurait été déjà votée et en partie distribuée, qu'aucun travail n'a été fait et qu'aucun projet définitif n'a même été arrêté, que le pays qui doit être parcouru est cependant d'une richesse incontestable et que le commerce agricole y trouverait de sérieux avantages, les marchés de certaines localités y étant très en renom,

« Émet le vœu que prompte satisfaction soit donnée aux promesses faites et aux nombreuses communes qui doivent en profiter. »

M. Rivière ajoute qu'à ce dossier devront se joindre, non seulement les pétitions et délibérations des com-

munes intéressées à la construction de cette ligne dans le Tarn-et-Garonne et qu'il a été chargé de déposer sur le bureau du Conseil, mais encore celles qui ont été prises par les municipalités du Gers et dont M. Fauqua, maire de Mauvezin, lui a annoncé l'envoi.

M. Lasserre remercie des efforts tentés pour hâter l'exécution d'une ligne qui intéresse à un si haut degré l'arrondissement qu'il représente. Il fait connaître que, de son côté, accompagné de MM. Garrisson et Rolland, il s'est rendu auprès de M. le Ministre des travaux publics pour obtenir que les crédits nécessaires pour l'exécution de cette ligne soient inscrits au programme de 1894.

Il donne lecture au Conseil de la lettre qu'il a reçue de M. le Ministre et des promesses qu'elle contient. Il se félicite de ce que ce dernier ait été compris dans la formation du cabinet actuel. Il se propose de le revoir, accompagné de ses collègues, et de lui renouveler le vœu des populations intéressées à la construction de ce chemin; il croît pouvoir espérer que ce vœu recevra enfin satisfaction.

M. Flamens insiste sur ce fait que M. le Ministre aurait été frappé de cette constatation que les terrains sont achetés et payés depuis huit ans et qu'il serait bon de le lui rappeler.

M. de Scorbiac exprime l'espoir que les représentants du département obtiendront que l'exécution de cette ligne soit poussée jusqu'à Lombez.

M. Lasserre répond que la déclaration d'utilité pu-

blique n'a porté que sur la première section de cette ligne; que, par suite, il n'est pas probable d'espérer que l'exécution de la totalité du parcours s'exécute. En effet, il donne ensuite des explications au Conseil sur les travaux qui ont été compris dans le programme des années précédentes et les considérations qui seraient de nature à retarder l'exécution de la ligne. Il ne voit cependant aucun inconvénient à ce que, adoptant les conclusions de la commission, en ce qui concerne l'exécution de la première partie, le Conseil émette aussi un vœu pour la prompte exécution des autres parties.

Ces conclusions sont adoptées.

M. le Préfet fait connaître que son collègue du Gers lui a transmis la copie du vœu émis par le Conseil général du Gers pour la prompte exécution de cette ligne. Il joindra l'extrait de ce procès-verbal aux délibérations déposées par M. Rivière à l'appui du vœu formulé par le Conseil général de Tarn-et-Garonne dans sa présente session.

M. de Scorbiac, au nom de la quatrième commission, donne lecture des rapports ci-après :

EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES DANS L'INDUSTRIE.

« Il a été soumis à l'étude de votre quatrième commission les documents officiels relatifs à la loi du 2 novembre 1892

sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

« Cette loi apporte des garanties sérieuses contre l'abus qui, trop souvent, était fait de la santé, de la force et de la bonne volonté des femmes et des enfants employés au travail.

« On ne saurait trop insister sur l'utilité de cette loi; peu de personnes dans le public ont une idée exacte de ce que l'on impose, en certaines circonstances, de travail et de veilles à des enfants, à des jeunes filles et cela non-seulement dans les mines ou grandes usines, mais très fréquemment dans les ateliers de très modeste apparence, tels que ceux de couture ou de modes.

« Le législateur a voulu faire ressortir à vos yeux l'importance de la loi par l'article 25 qui vous concerne. En effet, cet article laisse au Conseil général la nomination de la majorité des membres qui doivent, dans chaque département, composer la commission chargée d'administrer le comité de patronage qui y sera créé de par la loi.

« Sept membres composeront la commission, quatre sont nommés par le Conseil général.

« L'utilité qu'il y a à intéresser directement l'assemblée départementale à l'exécution d'une loi aussi humanitaire est manifeste.

« Votre commission pense, en conséquence, qu'il y aura lieu, à la session du mois d'août, de voter les fonds nécessaires à l'achat d'un Commentaire de la loi du 2 novembre qui serait remis à chacun des membres élus de la commission. Ils pourront ainsi s'occuper très effectivement de la bonne marche de l'œuvre. Ce Commentaire vous est proposé par la maison Berger, de Nancy ; il est du prix de 6 francs, et son auteur, M. Rouquet, est secrétaire de la commission supérieure du travail dans l'industrie, et sous-secrétaire d'État au ministère du commerce. »

Le Conseil, adoptant ces conclusions, désigne à l'unanimité, pour faire partie de cette commision, MM. Boudou, de Scorbiac, Iches et Flamens, et décide qu'il n'y aura qu'une seule circonscription.

M. de Scorbiac remercie ses collègues de lui donner l'occasion de témoigner une fois de plus son dévouement aux œuvres de jeunesse et de patronage.

VŒU POUR L'AFFRANCHISSEMENT DES CANAUX DU MIDI

M. de Scorbiac, *rapporteur :*

« Votre quatrième commission a été saisie du vœu, déjà plusieurs fois présenté et de nouveau émis par notre honorable collègue M. Bourgeat, touchant les canaux du Midi. Ce dernier formulait sa proposition dans les termes suivants :

« MESSIEURS,

« Il n'existe pas actuellement de question plus intéres-
« sante pour toute la région du Sud-Ouest que celle de la
« libération des canaux du Midi.

« Depuis que la lourde faute économique qui a concentré,
« depuis longues années, entre les mains d'une compagnie,
« tous les moyens de transport de notre région, pèse sur
« notre commerce, notre agriculture et notre industrie, les
« réclamations de nos populations n'ont cessé de se faire
« entendre.

« A la suite d'un mouvement créé en 1890, à Toulouse, et
« qui a persisté jusqu'à présent avec une énergie toujours
« croissante, l'affaire des canaux du Midi est venue deux fois,
« sous des formes différentes, devant la Chambre des députés.

« M. Camille Pelletan, député des Bouches-du-Rhône, a
« présenté, le 12 avril 1892, une proposition de loi tendant
« à placer les canaux du Midi sous le régime du droit com-
« mun. Le 31 mai suivant, une commission de vingt-deux
« membres a été nommée pour l'examen de cette proposi-
« tion, et vous serez sûrement unanimes à regretter avec

« nous que le résultat des travaux de cette commission nous
« soit encore inconnu.

« Quoi qu'il en soit, nous avons appris que M. le Ministre
« des travaux publics est entré en négociations, depuis cette
« époque, avec la compagnie du Midi, et qu'après plusieurs
« essais infructueux d'entente avec cette compagnie, une
« proposition nouvelle a été soumise à l'examen du comité
« consultatif des chemins de fer.

« Il nous est permis de supposer, sans vouloir indiquer
« nos préférences pour les diverses combinaisons qui peu-
« vent amener une solution, que ces dernières propositions
« avaient dû faire espérer à M. le Ministre des travaux pu-
« blics qu'elles pourraient être facilement mises à leur vrai
« point, et cette opinion est justifiée par le renvoi des pro-
« positions de la compagnie du Midi au comité consultatif
« des chemins de fer.

« Malheureusement l'examen de ce comité n'est pas défi-
« nitif. Le dossier a été retourné au Ministère des travaux
« publics avec un questionnaire auquel le service du con-
« trôle a été chargé de répondre.

« Là s'arrêtent, Messieurs, les renseignements qu'il m'est
« possible de vous fournir sur cette affaire si importante et
« si urgente pour notre région. Nous n'avons pas à exami-
« ner ici s'il eût été possible d'éviter des lenteurs administra-
« tives aussi regrettables, mais je tiens à déclarer que tout le
« monde, dans les départements du Sud-Ouest, avait espéré
« que M. le Ministre des travaux publics, l'honorable
« M. Viette, dont on avait pu apprécier, avec une joie toute
« patriotique, l'empressement dans cette question, aurait
« tenu à honneur de lui donner une plus rapide solution.

« Nous ne devons pas moins, Messieurs, renouveler nos
« instances auprès du Gouvernement. Il est bon que l'on
« sache à Paris que nous n'entendons rien abandonner de
« nos revendications dans une affaire dont la solution aura
« d'aussi heureuses conséquences pour notre région.

« J'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation le
« vœu suivant :

« Le Conseil général de Tarn-et-Garonne,

« Vu ses nombreuses délibérations antérieures relatives à

« l'affranchissement des canaux du Midi, et les vœux qu'il « n'a cessé d'émettre pour cet affranchissement,

« Considérant qu'il importe au plus haut point que les ré- « clamations des populations du Sud-Ouest contre le régime « d'exception qui leur est imposé reçoivent enfin du Gou- « vernement la satisfaction qui leur est due;

« Considérant que, de tous côtés, en présence d'une solu- « tion que l'on peut croire imminente, à cause de l'unani- « mité et de la persistance de ces réclamations, de nombreu- « ses combinaisons commerciales et industrielles sont « étudiées qui permettraient le développement du travail « dans notre région et qu'il importe de ne pas décourager « de telles initiatives;

« Considérant qu'une des formes de la véritable justice « sociale consiste en une distribution équitable des avanta- « ges matériels dont l'État a le pouvoir et le devoir de dis- « poser en fournissant ainsi les moyens de favoriser le travail « national, et qu'au surplus, sur ce point particulier de la « liberté de navigation, d'autres régimes, plus favorisés que « le nôtre, jouissent, depuis le mois de février 1880, de la « franchise absolue de leurs voies navigables et, par consé- « quent, d'avantages précieux dont nous sommes totalement « privés;

« Considérant que les transports économiques par les « canaux du Midi, placés sous le régime du droit com- « mun, permettraient un accroissement considérable de « l'activité méridionale actuellement paralysée par des ta- « rifs d'une extrême cherté;

« Considérant que, quelle que soit la forme adoptée par « l'État pour procurer le plus rapidement possible l'affranchis- « sement des canaux, les voies ferrées qui les avoisinent ne « pourront que bénéficier de l'accroissement de richesse qui « sera la conséquence de cet affranchissement;

« Considérant, enfin, que l'extrême lenteur apportée par le « Gouvernement à l'exécution des promesses si souvent « réitérées est tout à la fois profondément regrettable et « préjudiciable aux intérêts des départements du Midi,

« Émet le vœu :

« Que la navigation soit, à bref délai, placée sous le régime

« du droit commun sur les canaux du Midi, par application « de la loi du 21 décembre 1879;

« Que les représentants de la région du Sud-Ouest, tant au « Sénat qu'à la Chambre des députés, ainsi que la commis- « sion parlementaire, instituée le 31 mai 1892, veuillent bien « insister auprès du Gouvernement pour obtenir l'affranchis- « sement de nos voies navigables avant la fin de la législa- « ture actuelle,

« Et que dans le cas où le Gouvernement ne croirait pas « pouvoir présenter au Parlement ni faire aboutir, pendant « la législation actuelle, un projet de loi réglant le retour au « régime du droit commun de la navigation sur les canaux « du Midi, il soit inscrit au projet de budget, pour l'exercice « 1894, un crédit provisoire pour le rachat des canaux « du Midi.

« L. BOURGEAT. »

« Ce vœu demande, avec d'excellents considérants à l'appui, que la navigation y soit, à bref délai, placée sous le régime du droit commun, par application de la loi du 21 décembre 1879;

« Que Messieurs les représentants de la région du Sud-Ouest et les membres de la commission parlementaire instituée le 31 mai 1892, veuillent bien insister pour obtenir l'affranchissement des voies navigables avant la fin de la législature actuelle;

« Qu'au cas où le temps serait trop court pour obtenir une loi définitive, il soit du moins inscrit au projet du budget de 1894 un crédit provisoire pour le rachat des canaux du Midi.

« Votre commission a l'honneur de vous faire connaître qu'elle approuve entièrement ce vœu et elle vous demande de l'appuyer de toute la force de votre autorité; les avantages pour l'industrie et l'agriculture qui résulteraient de sa réalisation seraient considérables et incontestés.

« Votre commission, à l'occasion de ce vœu touchant les canaux du Midi et pour en accroître l'importance, pense qu'il y a lieu de recommander à la sollicitude du Gouvernement les vœux faits les années précédentes, visant les tra-

vaux d'entretien nécessaires à la navigation du Tarn sur sa partie supérieure.

« Les nouvelles mines d'Albi, dirigées par M. Marmotan, député de la Seine, celles de Carmaux, les vignobles qui se reconstituent dans le département du Tarn profiteraient d'autant mieux de l'affranchissement des canaux du Midi que la rivière remettrait gratuitement à ces derniers tous les produits agricoles ou industriels.

« Or la navigation en est interdite dans la partie supérieure du Tarn, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, par suite d'accidents aux barrages. Votre commission insiste donc pour le renouvellement du vœu adopté à l'unanimité par le Conseil général, le 29 août 1892. Ce vœu demandait à étendre à toutes les usines les avantages dont le plus grand nombre jouissent déjà, c'est-à-dire la règlementation d'une participation de l'État aux réparations des barrages. »

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

Le Conseil renouvelle le vœu émis dans la séance du 26 août 1892 tendant à la conservation du Tarn comme voie navigable. Les signataires du vœu pensent que les moulins ayant perdu de leur valeur dans des proportions sensibles et décourageantes pour les propriétaires, l'État ne doit pas se désintéresser de l'entretien des barrages et ne peut pas refuser de contribuer aux réparations nécessaires.

SANATORIUM DE BANYULS-SUR-MER

M. de Scorbiac rappelle au Conseil que, dans la séance de ce matin, il a déposé une demande de secours en faveur d'un enfant auquel les médecins ont

prescrit un séjour de quelques mois à l'hôpital marin de Banyuls, le jeune Louis Calvet.

M. Rolland appuie cette demande, mais fait remarquer que le département ne pouvant prendre à sa charge l'intégralité de la dépense, il y a lieu de décider que la famille de cet enfant contribuera à son entretien dans la limite de ses ressources. Il appartiendra donc à l'administration de fixer après enquête la part contributive de la famille dans cette dépense.

Adopté.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

M. Meuret, au nom de la troisième commission, donne lecture du rapport suivant :

« Votre commission a reçu communication des notes obtenues par Mlle Saintgeniès, élève subventionnée de notre département à l'école des arts décoratifs, et par M. Cabanes, élève subventionné à l'école des beaux-arts de Paris.

« Votre commission est heureuse de constater que ces notes sont des plus satisfaisantes et qu'elles justifient les sacrifices que le département s'impose pour donner à ces élèves un enseignement professionnel et artistique qui leur permet de faire honneur à leur ville natale. Elle a chargé son rapporteur d'en donner lecture en séance publique, afin qu'elles soient reproduites dans le procès-verbal de nos délibérations.

« M. le directeur de l'école nationale des arts décoratifs fait connaître que « Mlle Saintgeniès est absolument recom-
« mandable, régulière, persévérante jusqu'à la ténacité ; elle
« supplée par son énergie et ses efforts à l'insuffisance de sa

« première instruction dans les arts. Elle est en progrès, elle « montre des dispositions plus spéciales pour les applica- « tions de la géométrie aux exercices du dessin, et elle « pourra faire un très sérieux professeur de dessin géomé- « trique, et de perspective; très aimée à l'école où sa tenue « parfaite lui attire l'estime des élèves et des maîtres.

« D'autre part, le directeur de l'école des beaux-arts constate que « le jeune Cabanes, élève de J.-P. Laurens, a « subi avec succès les épreuves d'admission dans la section « de peinture, en 1890 et en 1891. Le directeur prend soin « d'ajouter que le 18 décembre 1891, le jeune Cabanes a « obtenu une première seconde médaille, et le 18 février 1892 « une deuxième seconde médaille en composition décorative. « En raison de ces succès, le directeur de l'école des beaux- « arts croit pouvoir recommander le jeune Cabanes à la « bienveillance de qui de droit. »

Acte est donné de cette communication.

BOURSES DÉPARTEMENTALES — PROPOSITIONS DE MM. FLAMENS ET BOURGEAT

M. Lasserre, *rapporteur :*

« Votre commission a été saisie de la proposition, formulée par nos honorables collègues, MM. Bourgeat et Flamens, tendant à rétablir au budget départemental, tels qu'ils figuraient au budget de 1892, les crédits affectés à l'entretien des bourses départementales dans les lycées, collèges et écoles supérieures.

« Il n'existe pas actuellement de ressources disponibles qui permettent de donner satisfaction à la proposition de MM. Flamens et Bourgeat. En conséquence, et tout en réservant la question de principe, votre commission ne peut que vous proposer de renvoyer l'examen de cette proposition à la ses-

sion d'août, comme vous l'avez déjà fait pour toutes les autres demandes de crédit dont vous avez été saisis au cours de cette session. »

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres et dans laquelle M. Bourgeat insiste pour qu'il soit dès à présent donné satisfaction à des situations qui se trouvent lésées par la suppression des crédits dont s'agit, les conclusions du rapport de la commission sont mises aux voix et adoptées.

CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE DE LA BARGUELONNE

M. Bourgeat, au nom de la deuxième commission, donne lecture du rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Dans votre session d'août dernier, vous avez adopté un vœu tendant à ce que, si une ligne de chemin de fer d'intérêt local était construite dans la vallée de la Barguelone, elle fût prolongée dans la vallée de l'Arrats, et que le département du Gers fût appelé à contribuer à la construction de ce tronçon.

« Le Conseil général du Gers, auquel ce vœu a été communiqué, a répondu par la délibération suivante dont je vais vous donner lecture :

« M. Sénac donne lecture du rapport suivant :

« Trois conseillers généraux du département de Tarn-et-
« Garonne, MM. Bourgeat, de Mauvoisin et de Montbrison,
« ont émis le vœu que si une ligne de chemin de fer d'intérêt
« local venait à être construite dans la vallée de la Bargue-
« lonne, elle fût prolongée dans la vallée de l'Arrats, et que
« le département du Gers fût appelé à concourir à l'établis-

« sement de ce tronçon qui intéresse, d'une manière toute
« particulière, les cantons de Valence, d'Auvillars et de Lavit,
« dans le Tarn-et-Garonne, et ceux de Miradoux, de Saint-
« Clar et de Mauvezin, dans le Gers.

« Ce vœu a été soumis au Conseil général de Tarn-et-
« Garonne par M. Chabrié, député, chargé de présenter un
« rapport sur cette affaire, et il nous a été transmis après
« avoir été adopté sans discussion.

« Nous sommes heureux de constater que des hommes
« aussi éminents que les quatre conseillers généraux dont
« nous venons d'indiquer les noms, qui jouissent, dans leur
« département, d'une véritable et légitime considération, qui
« sont presque tous pour nous des amis personnels, se
« préoccupent de faciliter les communications rapides et
« économiques de département à département, de vallée à
« vallée. Leur intervention dans cette cause est un gage
« assuré dans un avenir prochain.

« La vallée de la Barguelonne est riche; elle est une voie
« commode et directe de Valence à Cahors. Relier le chef-
« lieu du département du Lot avec Miradoux, Saint-Clar,
« Mauvezin, Aubiet ou Gimont, serait, pour notre départe-
« ment, une bonne fortune que nous ne laisserions pas
« échapper.

« Mais nous avons alors à nous demander qui mettra à
« exécution une pareille entreprise. Ce n'est point l'État, car
« il a adopté une largeur de voie de 1m44, dont il ne peut ni
« ne doit sortir; ses wagons, ses machines, son matériel
« doivent pouvoir circuler sur tout son réseau; agir autre-
« ment serait une faute économique que nous serions les
« premiers à lui demander de ne pas commettre.

« L'État a sillonné la France d'un admirable réseau à large
« voie qui est bien près d'être terminé; les tronçons secon-
« daires, les tronçons de soudure de ligne à ligne ne sont
« plus assez productifs pour justifier des dépenses kilomé-
« triques de 150 à 200,000 francs. Les signataires du vœu
« l'ont compris ainsi, puisqu'ils qualifient leur projet de
« chemin de fer d'intérêt local.

« Mais cette œuvre devient alors une entreprise départe-
« mentale avec ou sans le concours de l'État. Nous aurions

« donc désiré que le Conseil général de Tarn et-Garonne
« nous eût transmis avec son vœu les méthodes d'exécution
« qui auraient eu ses préférences.

« Veut-il faire lui-même son réseau et en conserver l'administration et la gestion? Nous ne dissimulons point que
« ce système est celui de nos préférences; nous croyons que
« ces grands instruments de l'activité nationale ou départementale devraient constamment rester dans les mains des
« corps électifs qui représentent la nation ou le département.

« Veut-il aussi adopter la voie d'un mètre, un peu plus
« coûteuse, ou bien accorderait-il ses préférences à ces gracieux petits instruments qu'on appelle les chemins de fer
« Decauville, qui peuvent si aisément circuler sur les accotements de nos routes sans gêner sensiblement la circulation, dont les plateformes sont au ras du sol et permettent,
« sans danger et sans fatigue, de débarquer voyageurs et
« marchandises; qui peuvent, avec une facilité extrême,
« épouser toutes les inégalités du sol et qui, cependant, peuvent assurer, aussi bien que la voie d'un mètre, l'écoulement rapide des produits de notre région?

« Au nom de votre deuxième commission, nous vous
« proposons de prier M. le Préfet de faire connaître notre
« embarras au Conseil général de Tarn-et-Garonne et de lui
« demander de vouloir bien compléter sa délibération en
« indiquant les voies et moyens qu'il aura adoptés pour
« assurer la réalisation de son vœu.

« Alors, seulement, il vous sera possible de décider si ces
« voies et moyens peuvent s'adapter au relief de notre sol,
« aux exigences de nos populations et à notre situation
« financière.

« Le Conseil général de Tarn-et-Garonne est républicain
« de longue tradition et nous savons qu'il est profondément
« dévoué aux sentiments démocratiques de notre époque.

« Le Conseil général du Gers, quoique plus jeune, professe les mêmes idées et les mêmes principes. L'un et
« l'autre sont résolus à faire les plus grands sacrifices pour
« assurer l'amélioration de nos populations industrielles,
« ouvrières et agricoles.

« Un problème de bien-être social posé entre deux assem-

« blées qui ont une même communauté d'idées sur de tels « principes, sera facilement résolu : nous en donnons l'affir- « mation à nos collègues de Tarn-et-Garonne.

« Conclusions adoptées. »

« Votre commission, Messieurs, a pensé que la question des voies et moyens à employer pour la réalisation de ce projet, ne pouvait être utilement étudiée que par les représentants réunis des deux départements.

« Elle vous propose en conséquence de vouloir bien nommer une commission interdépartementale qui sera chargée de s'entendre à cet effet avec une délégation du Conseil général du Gers. »

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

Le Conseil nomme une commission interdépartementale qui sera chargée de s'entendre avec une délégation du Conseil général du Gers pour étudier les voies et moyens à employer pour la réalisation de cette entreprise.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. Bourgeat, de Montbrison et Rivière.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE MOISSAC A CONDOM

M. Bourgeat, *rapporteur :*

« MESSIEURS,

« Le conseil municipal de Saint-Nicolas-de-la-Grave, dans

sa session légale de novembre 1892, a émis trois vœux dont voici l'analyse :

« 1° Mise à l'étude, par MM. les ingénieurs du département, de l'établissement d'une voie ferrée à un mètre d'écartement qui, partant de Moissac, desservirait Saint-Nicolas-de-la-Grave et Lavit, et se dirigerait ensuite vers Saint-Clar, Fleurance et Condom ;

2° Exécution sur le chemin de grande communication n° 15 des travaux nécessaires pour maintenir, entre Saint-Nicolas-de-la-Grave et Moissac, les communications souvent interrompues par les crues de la Garonne et du Tarn ;

« 3° Substitution d'un pont métallique au pont suspendu de Coudol, dont la largeur ne répond plus aux besoins de la circulation.

« Les conseils municipaux des communes de Saint-Arroumex, Castelmayran, Montgaillard, Puygaillard, Angeville, Lavit, Caumont, se sont associés au premier de ces vœux, tendant à l'établissement d'une voie ferrée entre le Gers et le Tarn-et-Garonne.

« Votre commission n'a pas voulu se prononcer d'une manière formelle sur l'opportunité de cette question si importante pour les finances du département.

« Elle vous propose, en conséquence, de renvoyer à l'examen d'une commission inter-départementale l'étude de ce projet dans les mêmes conditions que pour la ligne d'intérêt local à établir dans la vallée de l'Arrats, et dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir tout à l'heure. »

M. le Rapporteur ajoute que la commission n'a pas cru devoir se prononcer en ce qui concerne la substitution d'un pont métallique au pont suspendu de Coudol et la construction de la digue de protection mentionnée dans la délibération précitée du Conseil municipal de Saint-Nicolas.

Il résulte en effet du devis présenté par M. l'agent-voyer en chef, que la dépense que nécessiteront ces travaux s'élèvera à 500,000 francs. La commission a

pensé que les ressources financières du département ne permettent pas, quant à présent, d'y faire face.

M. Lasserre explique que le remplacement du pont aussi bien que l'établissement d'une digue ne sont demandés que tout autant que le projet de construction du chemin de fer serait lui-même adopté. Ces deux questions ne peuvent donc être séparées.

Après diverses observations échangées, le Conseil renvoie à une commission interdépartementale le projet d'établissement du chemin de fer de Moissac à Condom et désigne pour faire partie de cette commission : MM. Bourgeat, Rivière, de Montbrison.

RÉPARTITION DES FONDS COMMUNS

M. Cambe, au nom de la commission des finances, donne lecture du rapport suivant :

« L'article 11 de la loi des finances du 27 décembre 1890 a attribué à l'État 20 % sur le produit des amendes en principal dont le recouvrement a été confié aux percepteurs par la loi des finances du 29 décembre 1893.

« Les 80 % restant sont versés à un compte spécial qu'on appelle le fonds commun et qui sert à faire face à diverses dépenses du département, déterminées par des lois et règlements particuliers.

« Sur ce fonds commun doivent être prélevés :

« 1° Les frais de poursuites pour le recouvrement des amendes tombé en non-valeur par suite de l'insolvabilité des délinquants;

« 2° Les gratifications dues aux agents verbalisateurs qui sont de 10 francs pour les délits de chasse et de pêche, et de 1 fr. 25 pour les autres condamnations;

« 3° Le payement des droits dûs aux greffiers des cours et tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements qu'ils sont tenus d'adresser au service chargé du recouvrement.

« Lorsque ces prélèvements ont été opérés, il reste un reliquat assez important qui est réparti de la manière suivante :

« Un quart au service des enfants assistés.

« Un quart est mis à la disposition de la commission départementale pour être réparti, par ses soins, sous forme de secours ou subventions aux communes.

« Enfin, les deux autres quarts sont répartis entre les communes du département, au prorata de la population.

« C'est, Messieurs, cette dernière disposition qui me paraît devoir être modifiée; si en effet nous examinons la répartition qui a été faite au prorata de la population, à la fin du dernier exercice, nous voyons que les communes les plus importantes ne touchent qu'une somme tout à fait insignifiante et qui, se confondant dans les recettes générales du budget, ne peuvent modifier sensiblement leur situation budgétaire. Ainsi la dernière répartition qui portait sur une somme de 1,320 fr. 75, a attribué 1 fr. 05 à Montaïn, 28 francs à Caylus, 11 francs à Monclar, 8 francs à Auvillars, 160 francs à Montauban, 55 francs à Moissac, 47 francs à Castelsarrasin. Ce sont précisément, comme vous le voyez, les communes les moins peuplées et les plus pauvres qui touchent le chiffre le moins élevé.

« Il n'est pas douteux que si la Commission départementale, dans les conditions fixées par la loi du 10 août 1871, article 81, était chargée de répartir cette moitié du reliquat des amendes dans les mêmes conditions qu'elle répartit le quart qui est mis à sa disposition, elle disposerait de ressources importantes qui, au lieu de s'éparpiller entre toutes les communes sans tenir compte de leurs besoins ou de leur situation budgétaire, se concentreraient tous les ans sur un petit nombre d'entre elles et favoriseraient alternativement,

dans chacune d'elles, la construction ou la réparation d'édifices communaux.

« La Commission départementale, de son côté, trouverait dans ce surcroît de ressources, qui varie de 13 à 14,000 francs, la possibilité de donner satisfaction aux nombreuses demandes qui lui sont journellement adressées, et en ferait assurément une répartition plus judicieuse que celle qui résulte d'un calcul basé uniquement sur le chiffre de la population.

« Aussi votre commission vous propose-t-elle de demander que l'article 11 de la loi des finances du 27 décembre 1890 soit modifié, et qu'à l'avenir la Commission départementale soit appelée à répartir, dans les conditions fixées par l'article 81 de la loi du 10 août 1871, non pas le quart seulement, mais les trois quarts du reliquat des fonds communs provenant des amendes de répression. »

Ce rapport est adopté.

CLÔTURE DE L'EXERCICE FINANCIER

M. Cambe, *rapporteur :*

« Votre première commission a été saisie de l'examen du vœu suivant :

« Le soussigné émet le vœu :

« 1° Que les dépenses départementales soient closes désor-
« mais pour le mandatement le 31 janvier, et pour le paie-
« ment le 28 février ;

« 2° Que le budget du département soit discuté et voté à la
« session d'avril.

« CAMBE. »

« Votre commission a pensé que l'adoption de ces mesures aurait pour conséquence, d'abord de simplifier le travail de

la comptabilité, et de vous éviter ensuite les longues séances du mois d'août, rendues encore plus pénibles par la température élevée qui règne dans la salle de nos délibérations à cette époque de l'année; aussi vous propose-t-elle d'adopter ces vœux. »

Ce rapport est adopté.

INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE AUX AGENTS-VOYERS AUXILIAIRES DE MOISSAC

M. Bourgeat, au nom de la deuxième commission, donne lecture du rapport suivant :

« Le vœu suivant a été déposé par MM. Chabrié et Rivière :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer au Conseil « général de vouloir bien allouer aux trois agents-voyers « auxiliaires du bureau d'arrondissement de Moissac la « même indemnité de résidence, équivalente à un douzième « de leur traitement, que reçoivent leurs collègues de Mon- « tauban ayant un traitement inférieur de 2,500 francs. »

« Chabrié, Rivière. »

« Votre commission a été d'avis d'adopter ce vœu et de décider que cette augmentation serait comprise dans les propositions budgétaires de 1894. »

M. Rivière fait observer que les renseignements fournis par M. Chabrié sur le prix des loyers à Moissac justifient cette allocation. Les locations sont, en effet, aussi élevées dans cette dernière ville qu'à Montauban, le prix des denrées est le même dans les deux

villes, il n'y aurait donc aucune raison de fixer aux agents-voyers auxiliaires de Moissac un traitement différent de celui que reçoivent les employés auxiliaires résidant à Montauban, et de donner aux premiers un traitement inférieur à celui que perçoivent leurs collègues de Montauban.

Ce vœu est adopté dans les conditions proposées par la commission.

SERVICE VICINAL — COMPTE-RENDU DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1889

M. Bourgeat, *rapporteur :*

« MESSIEURS,

« Conformément à la loi du 12 mars 1880, M. le Préfet a déposé sur le bureau du Conseil général le rapport présenté à M. le Président de la République par M. le Président du Conseil, ministre de l'intérieur, concernant les opérations du programme de l'année 1889 pour les subventions accordées à titre de subvention pour la construction des chemins vicinaux.

« Votre deuxième commission vous prie de donner acte à M. le Préfet de cette communication. »

Adopté.

Le Conseil général délègue à la commission ses pouvoirs pour l'approbation du procès-verbal de ses deux dernières séances.

L'ordre du jour étant épuisé, **M. le Président** déclare close la première session ordinaire de 1893.

La séance est levée à 6 heures.

Le secrétaire,
L. BOURGEAT.

Le président,
G. GARRISSON.

TABLE DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

F

H

I

L

O

P

